IMT Nuremberg Archives

H – 610

International Court of Justice

H0610 – 0001

2689
7W

H0610-0002

GM/I

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du 8 Juillet I946

ouverte à I0 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-

THE MARSHALL.- Je dois informer le Tribunal que l'accusé FRITSCHE est absent.

DR. HORN.- (Défenseur de l'accusé, ex-Ministre des Affaires Etrangères VON RIBBENTROP).-

AVec la permission du Tribunal, je continuerai à la page 34 de ma plaidoierie, les pages anglaises correspondent aux pages allemandes.

Avant de tenter de faire un règlement général du concept de l'agression et des sanctions contre l'agresseur, les alliances politiques étaient déterminantes pour obliger les partis à marcher à la guerre. Afin d'améliorer cette situation peu satisfaisante et anarchique, les Etats-Unis prirent l'initiative par une série d'accords individuels conclus par le Secrétaire d'Etat Bryan, de convenir de délais d'attente devant faire traîner le déclanchement des

...

H0610 – 0003

hostilités, et pendant lesquelles les passions prouvaient se calmer.

Le Statut de la Société des Nations se saisit de ce point de vue, mais avança d'un pas décisif, en fixant une procédure, dans laquelle il laissa constater la justification ou la non justification de la guerre par les organes de la Société. Il était décidé si, suivant les statuts la guerre était permise ou non. Le but visé par cette procédure réglée était d'atteindre le perturbateur de l'ordre international.

Mais celui-ci ne devait pas être nécessairement la même que l'agresseur. Celui des Etats, qui en accord avec les décisions des membres de la Société des Nations se lançait dans la guerre, agissait avec autorisation, même s'il procédait aux premiers actes d'hostilité et était ainsi, au sens militaire, l'agresseur.

Il en résulté, que la distinction entre agresseur et attaqué ne suffisait pas, pour garantir une entente juste dans les relations internationales.

Bien que ces dispositions du statut et la procédure appliquée sur leurs bases démontrent, que la différenciation entre le juste et l'injuste, l'autorité et le non-autorisé, l'agresseur et l'attaqué n'était pas évidente, on poursuivit les efforts permettant de stigmatiser sous le concept d'agresseur le contrevenant à l'ordre international. Etant donné que la définition se brisait aux difficultés énumérées à l'instant, on essaya de faire d'un concept de droit, que l'on ne pouvait pas saisir, une décision politique des organes de la Société des Nations, appelés à la garantie de l'ordre international. C'est ainsi qu'on procéda au

.../

H0610 - 0004

moment du projet d'un pacte d'assistance mutuelle, qui fut rédigé par ordre de l'assemblée de la Société des Nations en I923. Le procès-verbal de Genève, qui devait compléter les lacunes du Statut au sujet du règlement d'une controverse, remit également au conseil de la Société des Nations le soin de fixer, qui a violé l'accord et, par conséquent, quel est l'agresseur.

Toutes les autres tentatives, énumérées par Monsieur le représentant britannique principal de l'accusation en ce qui concerne la mise hors la loi de la guerre et le règlement des controverses, sont restées des projets à l'exception du Pacte Kellog.

C'est à cet état de chose qu'on pourrait attribuer, le fait qu'on reprit à la Conférence du désarmement l'idée de la définition juridique de l'agresseur. De cette manière on était amené en I933 à la rédaction de la définition par le Comité pour les questions de sécurité de la Commission générale à la Conférence du désarmement, dirigé par le grec Politis.

En raison de l'échec de cette conférence la définition fut prise la même année, lors des pourparlers de Londres, comme objet d'une série d'accords isolés. Seule grande puissance l'Union soviétique participa à ces entretiens et c'est sur son initiative que la décision fut ramenée à la Conférence du désarment. Cette définition Monsieur le représentant principal de l'accusation des Etats-Unis, l'a faite sienne, et a établi sur elle l'accusation pour crime contre la paix devant ce Tribunal. Elle ne représente rien d'autre qu'une proposition de l'accusation dans le cadre du Statut, qui ne dit rien de précis au sujet du

...

H0610-0005

concept de la guerre d'agression. Il faut faire ressortir, que Monsieur le Juge Jackson ne peut se référer à ce sujet au droit international universellement reconnu.

Le rapport de la Commission en I933 ne fut pas l'objet d'un traité commun, comme on l'avait projeté, mais il admit par un certain nombre de parties isolées seulement dans des traités qui ne liaient que les signataires. Pratiquement il ne s'agissait que de conventions d'une série d'Etats groupés autour de l'Union soviétique. La définition ne fut acceptée par aucune autre puissance. La Grande-Bretagne, en particulier s'en écarta, quoique les conventions individuelles enumérées fussent justement conclues à Londres. Pour la rédaction d'une thèse du droit international d'une signification aussi étendue pour la réforme des relations internationales il aurait fallu la participation des Grandes puissances.

En dehors de cette considération juridique, l'exposé des Messieurs les représentants de l'Accusation britannique et américaine montre que le projet n'est pas plus satisfaisant du point de vue positif. Dans la question importante du point 4 de la définition l'accusation britannique s'écarte de l'américaine. La vieille opposition d'intérêts entre "mare liberum" et "mare clausum" a conduit, en ce qui concerne l'accusation; et ce que Sir Hartley Shawcross n'a pas mentionné le blocus des côtes et des ports d'un Etat comme acte d'agression.

Même si la définition de I933 offre des points d'appui appreciables pour la détermination de l'agresseur; on est bien obligé de constater qu'une définition juridique formelle montre l'impossibilité de tenir compte de tous les cas de la réalité politique.

Lors de la tentative de nouvelle organisation du monde on revint manifestement dans la Charte des Nations

H0610 - 0006

Unies en reconnaissant cette vérité; a l'idée d'une décision par un organe international, sans vouloir faire tenir ses décisions dans le lit du Procuste d'une définition rigide. La Charte de paix de San Francisco stipule en son Chapitre XVII, Art. 39:

" Le Conseil de Sécurité établira si on est en présence d'un acte menaçant la paix du monde et sa sécurité ou d'une rupture de la Paix ou d'une agression brutale et fera des propositions ou décidera des mesures à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité du monde "

En l'année I939 il n'existait ni définition reconnue de l'agresseur, ni organisme appelé a déterminer l'agresseur.

La Société des Nations abouti à un échec complet en ce qui concerne la solution des conflits. Ceci se manifesta à l'extérieur du seul fait que trois grandes puissances s'en étaient retirées. La façon d'agir de l'Union soviétique dans la question finoise montre combien peu était encore écoutée sur le plan international l'ombre de la Société des Nations.

L'Union Soviétique ne tint aucun compte de la décision de la Société des Nations prise à l'occasion de ce conflit, et ne considéra à l'égard de la Finlande, que ses propres intérêts.

S'il faut maintenant, après cet exposé, soumettre une proposition au Tribunal au sujet de la définition de l'agression contenue dans l'article 6a du Statut, je dois avouer que cette qualification ne peut être rattachée à aucune définition reconnue en droit international. Il ne reste

...

H0610 - 0007

peut-être rien d'autre à faire que de partir du principe d'après lequel on la fait dépendre de l'expérience des Etats et de la tradition de la diplomatie.

Etant donné la conception regnant en I939, l'ou verture des hostilités - quelles que soient les circonstances qui l'ont déterminée- on n'a pas été juridiquement appréciée. Le pacte Kellog et les négociations qui s'ensuivirent n'ont pas pu éviter cet état de choses né à la faveur d'une évolution de plusieurs centaines d'années. Il faut le regretter profondément, mais on ne peut pas ignorer la réalité. Que cette manière de voir ait été en accord avec la conception en matière de droit international des principales puissances signataires du Statut au moment où éclata le conflit, c'est ce qui ressort du fait que des spécialistes du droit international réputés universellement adoptèrent le point de vue selon lequel, en cas d'échec du pacte Kellog et du système de sécurité collective, la conception juridique traditionnelle de la guerre serait restée en vigueur.

M. Von Ribbentrop eut-il du, en I939 être d'avis que ces actes, mesurés selon les normes du jeu diplomatique traditionnel, seraient appréciées comme un crime punissable sur le plan international ?

J'ai déjà signalé le fait que les frontières à l'Est telles qu'elles avaient été trécées étaient généralement considérées , et donc par M. Von Ribbentrop également, comme impossibles à maintenir à la longue et qu'elles devaient être révisées en conséquence.

La Conférence de Versailles en satisfaisant

.../

H0610-0008

aux revendications polonaises par lacréaetion d'un nouvel Etat polonais suscita des problèmes qui au cours de la période qui s'est écoulée entre les guerres mondiales ne purent être résolus par aucune collaboration internationale.

On ne put jamais obtenir une garantie de ces frontières dans le cadre d'un système de pactes européens. Dans le cadre des traités de Locarno, les intérêts contradictoires des puissances intéressées empêchèrent d'arriver à une garantie des frontières orientales créées par Versailles, garantie qui put par contre être obtenue pour les frontières occidentales. Tout ce qui fut mis sur pied au prix d'efforts infinis, est représenté par la conclusion des traités d'arbitrage, liés au système de Locarno, entre l'Allemagne et la Pologne, et entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie. Il ne comportaient aucune garantie de frontières, mais simplement une procèdure de solution des conflits. J'y reviendrai quand seront évoquées les différentes ruptures de traités reprochées à M. Von RIBBENTROP.

Après qu'HITLER eut également manifesté, en quittant la Conférence de Désarmement et la Société des Nations, sa méfiance à l'égard de la sécurité collective, il passa au système des accords bilatéraux. Il fut clairement établi, lors des négociations qui ont précédé l'entente entre la Pologne et l'Allemagne de I934, qu'un règlement des problêmes, dans l'esprit du traité, devait intervenir entre les deux Etats. Il ne faut pas méconnaître ici, le fait que seuls des moyens pacifiques étaient prévus pour ce règlement et qu'un pacte de non agression fut conclu pour une durée de IO ans. Le fait qu'HITLER ait cru sincèrement à la solution possible de ce problème, ou qu'il ait conçu l'espoir de provoquer à la faveur de l'évolution des évènements un changement de l'état de choses intenable à l'Est, n'a aucune

H0610 - 0009

importance en ce qui concerne le jugement de l'attitude de M. Von RIBBENTROP. Il n'a pas pris l'initiative de cet acte, mais s'est trouvé en présence de la convention comme d'une réalité politique transposée en droit.

L'expérience des compromis d'intérêt entre les Etats, nous apprend que les accords n'ont de consistance que s'ils tiennent compte de la réalité politique. Si cela n'est pas le cas, les faits dépassent la volonté primitive des parties contractantes.

Un grand homme d'Etat du XIX° Siècle a exprimé cette vérité sous la forme suivante :"L'élément constitué par l'intérêt politique est la doublure indispensable des traités écrits."

La question orientale ne fut donc pas écartée par l'accord de I934, mais continua à peser sur les relations internationales. Ainsi qu'il ressort de l'audition des preuves, il devint, au cours de l'évolution politique, de plus en plus évident qu'il faudrait tôt ou tard, s'efforcer d'arriver d'une manière quelconque à une solution. Le Statut de la Ville Libre de Dantzig, en contradiction avec les réalités ethnologiques, culturelles et économiques, ainsi que l'isolement de la Prusse Orientale par la création d'un Corridor avaient fourni matière à conflits, que nombre d'hommes d'Etat craignaient, dès l'époque de Versailles, voir éclater un jour.

La déclaration de garantie anglaise donnée à la Pologne le 3I Mars I939, et qui fut consolidée le 25 Août I939, sous forme de traité d'assistance mutuelle, était tout indiqué, lors de l'apparition de la possibilité d'un conflit avec cet Etat, à détourner d'avance les Polonais d'une révision raisonnable, aussi modeste fût-elle.

Cette déclaration de garantie montre une fois

...

H0610 - 0010

de plus, à quel point l'Angleterre a tiré, du point de vue de la politique positive, la conséquence de la décadence de la sécurité positive et combien peu de confiance elle avait dans l'effet pratique de la condamnation morale de la guerre par le Pacte Kellogg.

M. Von RIBBENTROP était donc obligé de tirer de la conduite de la Grande-Bretagne, la conclusion que l'attitude du Gouvernement Polonais, de la part duquel l'Allemagne pouvait attendre de la bienveillance, se raidirait dès lors, au point de devenir complètement intransigeant. Le développement des évènements des mois suivants prouva que cette prévision était juste.

C'est surtout l'entrée de l' U.R.S.S. dans le conflit qui indique que le danger approchant se réaliserait dans le cadre des principes habituels de la politique et des intérêts des Etats. L'U.R.S.S., elle aussi, avait de ce fait quitté le terrain du système de la sécurité collective. Elle considèrait le conflit naissait, exclusivement du point de vue des intérêts russes. Durant cet état de choses, M. Von RIBBENTROP s'efforça de localiser, tout au moins le conflit menaçant, dans le cas où il ne pourrait pas l'éviter. Il pouvait espérer à juste titre que ses efforts en ce sens seraient couronnés de succès, car les deux puissances intéressées en premier lieu en Europe ~~Centrale~~ Orientale - l'U.R.S.S. et l'Allemagne - ont conclu avant le déclanchement du conflit armé, le pacte de non-agression et d'amitié, ce sont mises encore d'accord en même temps au moyen d'une convention secrète sur le sort futur du territoire polonais et des Etats Baltes. Mais le mécanisme du pacte d'assistance fut néanmoins déclanché et de ce fait, le conflit local de l'Europe Orientale devint une conflagration universelle. Si l'on veut, avec l'Accusation apprécier en droit, ces évènements, on ne peut le faire sans tenir compte de

...

H0610 - 0011

l'U.R.S.S. du point de vue de la participation.

Le conflit de l'Europe Orientale s'est étendu, par suite de la participation de l'Angleterre et de la France, pour devenir européen et ens ite par la force des choses, mondial. L'entrée en guerre de ces Puissances eut lieu dans les formes prévues par la 3° Convention de La Haye sur l'ouverture des hostilités, c'est à dire par un ultimatum avec déclaration de guerre sous conditions.

Monsieur le Juge JACKSON, au cours de la séance du I9 Mars I946 (Procès-Verbal page 6I35), a précisé en passant, l'Accusation, en déclarant que, en ce qui concerne l'extension de la guerre provoquée par les puissances occidentales, il ne s'agissait pas, de la part de l'Allemagne, d'un acte d'agression punissable. Cette appréciation est en harmonie avec ses déclarations générales sur le concept d'agression. S'il voulait les pousser jusqu'à leurs dernières ~~se~~ conséquences, il devait logiquement dénoncer la Grande-Bretagne et la France, comme étant les agresseurs de l'Allemagne, puisqu'elles ont, par l'ultimatum, amené l'état de guerre.

Je crois me trouver d'accord avec l'Accusation en exprimant la supposition que ce résultat ne répondrait pas à sa façon de voir. L'Accusation a présenté ses preuves de telles façon qu'elle pénètre dans l'arrière-plan politique et historique de la guerre. Elle ne s'est donc pas contentée de s'appuyer sur la définition formellement juridique ou sur quelques-uns de ses critères. Elle confirme ainsi la conclusion que j'ai exposée devant le Tribunal, à savoir que la définition proposée par l'Accusation n'est pas une base se prêtant à la qualification du concept indéterminable d'agression.

...

H0610 – 0012

GM/II

8/7/46

Puis-je, comme conséquence des évènements relatifs au déclanchement de la guerre, constater ce qui suit :

Le Pacte de Kellogg et le concept d'agression, colonnes de l'Accusation, ne soutiennent pas celle-ci. Le Pacte Kellogg n'avait de contenu juridiquement tangible, ni pour les Etats, ni encore moins, pour les individus. La tentative faite après coup, pour lui donner vie par une notion formelle de l'agression échoua devant les réalités politiques.

M. Von RIBBENTROP participa si peu à l'extension du conflit aux pays scandinaves qu'on ne peut guère la lui imputer comme une action personnelle. Comme l'ont établi "beyond doubt" les interrogatoires des témoins ; le Grand-Amiral RAEDER et le Maréchal KEITEL, M. Von RIBBENTROP n'eut pour la première fois connaissance de cette entreprise qu'exactement 36 heures avant sa réalisation. Son concours consista en tout et pour tout dans la rédaction de notes qui lui furent dictées dans leur teneur et dans leur forme.

En ce qui concerne les faits, à savoir la violation imminente de la neutralité scandinave par les forces armées des Puissance Occidentales, il dut se borner aux informations qui lui furent transmises. Comme l'a montré l'admission des preuves et comme je l'exposerai dans l'exposé juridique ultérieur, il n'était pas, en tant que Ministre des Affaires Etrangères, compétent pour la vérification et ne disposait d'aucun moyen effectif de la faire faire. En supposant que ces informations étaient exactes, il pouvait admettre à bon droit que le Reich Allemand agissait dans les opérations qu'il projetait conformément au droit des gens.

...

H0610 - 0013

GM/I2

8/7/46

Je laisse l'exposé détaillé de cette question juridique à mon collègue, M. le Dr SIEMERS, qui la connait à fond, son client le Grand Amiral RAEDER ayant soumis à HITLER une grande partie des renseignements sur les hostilités et le projet allemand d'occupation des pays scandinaves.

Dans le cas Belgique/Pays-Bas, il a été établi lors de l'admission des preuves que le maintien sans restriction de la neutralité des territoires belge et néerlandais ne pouvait pas être garanti par ces puissances. Dès avant la guerre, il existait entre les Etats-Majors Généraux des puissances occidentales et ceux des deux pays neutres, des conventions et des échanges suivis de constatations sur les dispositions à prendre et l'occupation en cas de conflit avec l'Allemagne. Des plans détaillés sur la marche des troupes et des prises de positions établis sous la direction d'officiers des puissances occidentales, détachés dans ces pays, devaient préparer l'arrivée des troupes alliées. Ces plans ne s'étendaient pas seulement à une collaboration des armées intéressées, mais aussi au concours de certaines autorités civiles en vue d'assurer le ravitaillement et la progression des alliés.

Cose essentielle, ces préparatifs n'étaient pas faits uniquement en vue de la défensive, mais également en vue de l'offensive. Pour cette raison, la Belgique et les Pays-Bas ne pouvaient ou ne voulaient pas non plus se défendre contre le survol constant par des escadrilles de combat britanniques qui avaient pour objectif immédiat, la destruction de la Ruhr, le talon d'Achille de l'industrie de guerre allemande. Ce territoire était également l'objectif principal des Alliés dans le cas d'une offensive sur terre.

...

H0610 - 0014

Ces intentions, ainsi que la préparation très intensive de mesures offensives de la part des puissances occidentales, furent constatées de manière irrécusable par des services d'information. La disposition des forces offensives entraîna l'inclusion de l'espace belgo-hollandais dans la zone des opérations. Ces nouvelles furent communiquées d'une façon suivie à M. Von RIBBENTROP par HITLER ou à ses délégués, comme il a déjà été rapporté à propos du cas de conflits précédents. Ici aussi, M.Von RIBBENTROP était obligé de se fier à la véracité de ces nouvelles sans avoir ni le droit, ni le devoir de les contrôler. Lui aussi acquit ainsi la conviction que pour détourner le danger mortel - une attaque de la Ruhr par les Alliés - des mesures préventives étaient nécessaires. Partant de ces considérations, et en raison de l'ampleur qu'avaient pris les opérations militaires modernes, on ne pouvait faire tout simplement exception pour le Luxembourg.

A propos de ce procédé, l'Accusation met à la charge de la politique étrangère de l'Allemagne, et par conséquent de M. Von RIBBENTROP d'être entrée dans le Luxembourg, en violation de la 5° Convention de la Haye (Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres, en cas de guerre sur terre).

Elle ne voit pas, à ce propos, qu'il ne s'agit pas, dans cette convention de l'inclusion d'un neutre dans une guerre, entre d'autres puissances, mais uniquement des droits et des devoirs des neutres et des belligérants aussi longtemps que l'état de neutralité existe. L'Accusation a commis l'erreur de donner son interprêtation erronée (comme je l'ai démontré), du Pacte Kellogg, à la convention conclue 20 ans plus tôt. Il est tout à fait hors de doute qu'au temps

...

H0610 - 0015

de la 2° Conférence de Paix de la Haye, le déclanchement d'une guerre était un fait historique auquel le droit ne touchait pas. Toutes les conventions concernant le droit de la guerre, donc particulièrement la réglementation de la guerre continentale et les conventions de neutralité dans la guerre terrestre et maritime, sont basées sur le fait d'un état de guerre existant et règlant par conséquent le jus in bello et non le jus ad bellum.

Par cette constatation, le renvoi de l'Accusation à la 5° Convention de la Haye, tombe dans tous les cas d'extension de la guerre vis à vis de neutres qui ont ratifié cette convention.

Il est au surplus tout à fait douteux que le Traité de Locarno puisse être évoqué à propos de l'inclusion de la Belgique dans la guerre.

Le système de Locarno s'était effondré en I935 lorsque l'Allemagne se retira, comme l'exposera le défenseur du Baron Von NEURATH. Toutes les tentatives pour amener à une nouvelle entente qui devait le remplacer, partirent du fait que la situation effective créée par l'Allemagne, devait être le point de départ d'un nouvel accord. Ceci ressort surtout des projets établis par l'Angleterre et la France, en vue du nouvel accord envisagé. On ne réussit pas à s'entendre. Les pourparlers détaillés et traînant, montrent cependant nettement que les clauses de Locarno n'étaient plus considérées comme valables par aucun des signataires du pacte. Au contraire, les puissances occidentales passèrent à la discussion des effets que pouvaient encore avoir les obligations de garantie des frontières occidentales après que l'Allemagne se fut retirée.

Sans tenir compte du jugement qu'on porte sur l'attitude de l'Allemagne en I935, il reste à constater que le système du traité était devenu caduc. En I940, il n'y

H0610 - 0016

avait donc plus d'engagements de la part de l'Allemagne, résultant du Pacte de l'Ouest en I925.

Je parlerai plus tard au cours des considérations générales sur l'obligationdu Reich de règler pacifiquement les différends, des traités d'arbitrage et des compromis conclusavec la Belgique, la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le cadre du Traité de Locarno.

En ce qui concerne le Luxembourg, même l'Accusation n'a pas pris en considération la neutralisation de ce pays. Elle est partie, selon toute évidence, de l'idée que le Reich allemand avait été forcé par le Traité de Versailles à renoncer à ses droits stipulés dans la Convention de Londres de I867.

Lorsque le Gouvernement Yougoslave donna son adhésion au pacte tripartite, le 24 Mars I94I, M. VON RIBBENTROP ne pouvait pas supposer, d'après les renseignements en sa possession, que peu de jours après cette adhésion, l'Allemagne serait obligée, pour des raisons politiques, d'intervenir militairement dans les Balkans. Cette situation fut amenée par le changement de gouvernement de Belgrade réalisé par un coup de force. La réaction à la suite de l'adhésion au Pacte Tripartite du Gouvernement de STOJADINOVIC, eut pour résultat un nouveau revirement politique sous la direction de Simonvic, qui avait pour but une étroite collaboration avec les puissances occidentales, contrairement à l'idée du Pacte Tripartite.

En considération de la situation incertaine à l'intérieur de la Yougoslavie, qui se transformait en danger pour le Reich par la mobilisation de l'Armée Yougoslave et par sa concentration à la frontière allemande, HITLER se décida soudainement à des opérations militaires dans les Balkans. Il prit cette décision à l'insu de M. VON RIBBEN-

...

H0610 – 0017

TROP, dans le but d'éliminer un grave danger menaçant à l'allié italien. Il ressort de manière irrécusable, de la déposition du Général Oberst JODL, que M. Von RIBBENTROP s'était efforcé sérieusement après la décision de HITLER et le putsch de SIMOVIC, d'obtenir qu'on lui permit d'épuiser tous les moyens diplomatiques avant le déclanchement des opérations militaires.

Le Général Oberst JODL a confirmé ici, qu'on avait opposé aux tentatives de M. Von RIBBENTROP un refus si catégorique, qu'étant donné le caractère d'HITLER et les méthodes qui règnaient, toute influence sur celui-ci était exclue.

Une localisation du conflit entre l'Italie et la Grèce n'était plus possible, étant donné le fait que déjà à partir du 4 Mars I94I, de fortes unités anglaises avançaient vers le Nord en provenance de la Grèce méridionale. Quoique ce conflit ait été commencé en Automne I940, contrairement aux désirs de l'Allemagne, HITLER ne pouvait admettre étant donné la situation militaire générale, la perspective d'une défaite imminente de son allié italien.

Lorsque M. Von RIBBENTROP signa le 23 Août I939, à Moscou, les traités conclus entre l'Allemagne et l'Union Soviétique, y compris la Convention secrète au sujet du partage de la Pologne et de l'abandon des Pays-Baltes à la Russie, on arriva en premier lieu à éliminer de la sphère internationale des éléments de danger représentés par les oppositions idéologiques en partie très vives, entre le National-Socialisme et le Bolchevisme. Ce système d'accords, qui fut complété au cours du mois suivant, avait influencé favorablement l'opinion de vastes milieux du peuple allemand à l'égard de la politique étrangère d'HITLER,

...

H0610 - 0018

milieux qui avaient fait preuve d'inquiétude à cause des oppositions idéologiques. Depuis le contrat de réassurance conclu avec la Russie par BISMARCK, on était généralement persuadé, en Allemagne, que l'entretien de relations amicales avec la Russie devait toujours être le but de notre politique étrangère.

M. Von RIBBENTROP aperçut, à l'époque, dans ces accords, un soutien puissant de la politique étrangère allemande, précisément pour les raisons traditionnelles mentionnées plus haut. En raison de cette conviction, il invita le Commissaire aux Affaires Etrangères de l'Union Soviétique, M. MOLOTOFF, deux fois à Berlin, pendant l'Hiver I940 , pour discuter de certaines questions, qui avaient surgi entre-temps. Malheureusement le deuxième entretien ne donna pas les résultats escomptés.

Les résultats de cet entretien et des renseignements secrets, éveillèrent chez HITLER de sérieuses préoccupations quant à l'attitude future de l'Union Soviétique vis à vis de l'Allemagne. HITLER voyait particulièrement dans l'attitude de la Russie dans les pays baltes ainsi que dans l'entrée soviétique en Bessarabie, et en Bukovine, des actions susceptibles de mettre en danger les intérêts allemands dans les pays-frontière de l'Est et dans les régions pétrolifères de Roumanie. En outre, il voyait dans l'attitude de l'U.R.S.S. une possibilité pour ce pays d'imposer son influence en Bulgarie. Il put apercevoir une justification de sa méfiance dans la conclusion du Pacte d'Amitié avec la Yougoslavie du 5 Avril I94I, pacte qui fut conclu à un moment où la Yougoslavie menaçait, après son changement de Gouvernement, de passer dans le camp des puissances occidentales.

...

H0610 - 0019

Malgré ces scrupules dont HITLER fit part aussi à maintes reprises à M. Von RIBBENTROP, l'accusé s'efforça d'éviter les situations tendues. Le Tribunal m'a permis de présenter un affidavit dans lequel on affirme que M.Von RIBBENTROP a encore essayé en Décembre I940, au cours d'un long entretien, de décider HITLER à lui donner pleins pouvoirs pour faire entrer la Russie dans le pacte tripartite. Cette pièce justificative confirme qu'après cet entretien, M. Von RIBBENTROP pouvaitpenser que cette démarche aboutirait grâce à l'assentiment d'HITLER. Toutefois, dans la suite, HITLER se raccrocha toujours de nouveau à ses craintes ; les nouvelles concernant les évènements militaires au-delà de la frontière Est, et qui lui étaient transmises par son service personnel de renseignements, ne firent que les renforcer.A u Printemps de I94I, M. Von RIBBENTROP essaya de faire venir l'Ambassadeur à Moscou et l'un de ses subordonnés à Berchtesgaden, chez HITLER. Les deux diplomates ne furent pas reçus. C'était l'échec des possibilités d'action de M. Von RIBBENTROP dans le cadre de sa position par rapport au régime. Il pensa aussi alors, qu'il ne pouvait plus ignorer les documents qui lui étaient présentés.

Comme le Général de Corps d'Armée JODL l'a déclaré, il était persuadé - et avec lui tous les commandants en chef qui participèrent au début de la campagne de Russie - que l'on s'était heurté à un déploiement offensif en plein développement. A preuve de ceci, entr'autres, les cartes que l'on trouva et qui se rapportaient à des régions débordant la limite des zones d'influence germano-russes. Peut-on réellement admettre que cette attitude de l'Union Soviétique était conforme au Pacte de Non-agression ?

...

H0610 – 0020

A peu près à ce moment-là, l'extension de la guerre européenne commença à prendre les contours sans cesse plus menaçant d'un conflit mondial. Les Etats-Unis d'Amérique étaient entrés dans la guerre avec une loi de neutralité par laquelle ils s'étaient soumis naguère à des règles bien définies en vue d'un conflit éventuel. Le mécanisme de la loi de neutralité fut mis en marche par une proclamation du Président. Cette dernière définissait en même temps la zone dangereuse à l'intérieur de laquelle les navires américains ne pouvaient compter sur la protection de leur Gouvernement.

Cette attitude prise au début de la guerre confirme que les Etats-Unis, instigateurs du pacte Kellogg, ne pensaient pas que le droit de neutralité traditionnel dut subir de ce fait une quelconque modification.

Les U.S.A. s'écartèrent pourtant de plus en plus de la ligne initiale, à mesure que la guerre européenne s'étendait et s'aggravait, sans que matière à conflit leur fût fournie de la part de l'Allemagne.

Après les expériences de la première guerre mondiale, l'opinion généra le allemande, et celle de M. Von RIBBENTROP également, était bien arrêtée,: il fallait à tout prix empêcher les U.S.A. d'intervenir.

H0610 – 0021

Cependant, depuis le discours de quarantaine tenu en 1937 par le Président Roosevelt, de forts contrastes ne cessaient d'apparaître plus visiblement dans les raisonnements idéologiques et politiques de l'opinion mondiale. La situation fut aggravée par les évènements de novembre 1938 en Allemagne : ils causèrent le rappel à Washington, pour un rapport de service, de l'ambassadeur à Berlin, et celui-ci ne reprit pas son poste.

Si, malgré cela, la politique de neutralité continua d'être préparée par des actes de législation et entra en vigueur au début de la guerre, la politique étrangère allemande et donc M. Von Ribbentrop, pouvait conclure que les divergences de vues existant au sujet de la forme politique intérieure de l'Etat ne transformeraient pas l'attitude de neutralité des Etats- Unis.

C'est dans cet espoir que depuis le début de la guerre non seulement on avait évité tout ce qui eut pu indisposer les Etats-Unis mais qu'on avait accepté en silence toute une série de mesures au détriment de l'Allemagne, prises par eux, et incompatibles avec la stricte neutralité.

L'opinion mondiale fut mise au courant de la conformité des buts politiques de la neutre Amérique et de la belliqueuse Grande-Bretagne, lorsque les dirigeants des deux étatsproclamèrent en août 1941 que la Charte de l'Atlantique était le programme de l'ordre nouveau pour une vie commune des peples. Cette charte revêtait un caractère visiblement hostile aux puissances de l'Axe et ne leur laissait aucun doute sur le fait que les Etats-Unis avaient pris parti pour le côté adverse.

Vinrent ensuite les incidents navals qui doivent être portés au compte de l'aide matérielle des Etats-Unis à la Grande-Bretagne ; ceci ressort de l'audition des preuves.

H0610-0022

En occupant l'Islande et le Groenland au cours de l'été et de l'automne 1941, les USA soulagèrent l'Empire britannique, alors engagé dansune âpre lutte du souci de la protection de ses lignes de communication les plus importantes. Il s'agissait d'une intervention militaire avant même que la guerre n'eut éclaté officiellement. Ce qu'on a appelé " l'ordre de tirer ", donné par le Président, créa une situation dangereuse qui pouvait causer d'un jour à l'autre le déclenchemer d'un conflit armé. Donc, déjà plusieurs mois avant le 11/12/41 les USA avaient pris des mesures auxquelles on a l'habitude de ne recourir qu'en temps de guerre.

Le déclenchement des hostilités n'était qu'un maillon d'une chaîne d'évènements se tenant tous les uns les autres, et pas même peut-être le plus important. Il fut ouvert par l'attaque japonaise sur Pearl Harbour que l'Allemagne ne pouvait ni déclencher ni prévoir, ceci ressort de l'audition des preuves.

D'après la définition formelle de l'attaque, la déclaration de guerre est un des critères qui déterminent quel est l'assaillant. Comme je l'ai déjà exposé à propos de l'extention de la guerre, ce critère seul, sans l'arrière-plan matériel, n'est pas l'indice exclusif d'une attaque. En réponse aux nombreuses infractions à la neutralité commises par les Etats-Unis et qui déjà représentaient des actes belliqueux , l'Allemagne aurait déjà eu le droit de réagir depuis longtemps. Que ce droit ait été exercé après avertissement préalable, c'est-à-dire ici après une déclaration de guerre ou non peu importe.

J'ai parlé jusqu'à présent des agressions exposées par l'accusationet effectuées depuis la campagne de Pologne, jusqu'à l'entrée en guerre des Etats-Unis. Il reste maintenant à prendreposition vis à vis des traités conclus par l'Allemagne et qui prévoyaient un réglement pacifique des différends politiques.

H0610 - 0023

On n'accuse pas seulement M. Von Ribbentrop d'avoir pris part à des opérations d'agression, mais encore d'avoir négligé de mettre en mouvement le mécanisme de ces traités, avant qu'on en arrive au conflit armé. Le Ministère Public en conclut, puisque le réglement pacifique prévu par les traités n'a pas eu lieu, qu'on peut pénalement attribuer cette omission à M. Von Ribbentrop. Une telle conception pourrait cependant constituer une erreur de droit.

Si nous adoptons tout d'abord le point de vue du Ministère Public, nous voyons que même dans ce domaine, ses conclusions ne sauraient se défendre. Même si un seul ministre etait responsable pénalement de la non application d'un traité, il faudrait aussi que le Ministère Public demandât si ce ministre était en mesure dobtenir, par son intervention, un effet juridiquement important. Selon un principe, immanent par sa nature à tous les systèmes de droit pénal du monde, un accusé n'est punissable pour une omission que s'il était effectivement en mesure dagir et s'il était obligé en droit de le faire. Je montrerai au cours de mon exposé sur la conspiration, combien la possibilité effective de M. Von Ribbentrop d'exercer une influence était faible. Ce qui est décisif, c'est que juridiquement il n'était pas en mesure de faire aux puissances étrangères des déclarations engageant l'Allemagne si le chef de l'Etat ne le chargeait pas d'en faire - Hitler était en tant que chef de l'Etat, le représentant du Reich du point de vue du droit international - Lui seul était à même de faire à l'étranger des déclarations engageant l'Allemagne ~~si le chef de l'Etat~~. Toutes les autres personnes n'étaient en mesure d'engager l'Etat allemand avec effet de droit que sur autorisation du chef de l'Etat, à moins que le contrat considéré ne contint expressément autre chose.

Le fait que le Ministre des Affaires Etrangères

H0610 - 0024

n'a pas le pouvoir d'engager lui-même l'Etat vis à vis de l'étranger ne caractérise pas uniquement l'état totalitaire allemand. C'est au contraire une régle générale des relations internationales, que seul l'organisme autorisé à représenter l'Etat est à même d'agir pour lui. La différence entre la Constitution allemande et les Constitutions démocratiques réside uniquement dans le fait que dans ces dernières, le Ministre des Affaires Etrangères a plus d'influenne à l'intérieur, sur la formation de la volonté du chef de l'Etat. L'accusé n'aurait donc pu arriver à aucun effet de droit s'il avait essayé de s'emparer de son propre chef et contre la volonté du Fuehrer des possibilités d'aplanir les difficultés, prévues dans les nombreux traités d'arbitrage et d'entente. Hitler seul aurait pu déclencher cette sorte de procédure. L'accusé n'aurait pu le faire que sur ses ordres. Il n'avait même pas le droit d'être entendu comme conseil lorsqu' Hitler ne tenait pas compte de lui.

Ces points de vue sont valables par exemple, pour les traités suivants invoqués par l'adcusation :

Convention pour le réglements pacifique des différends internationaux de 1899 et 1907

Traité d'arbitrage de 1929 entre l'Allemagne et le Luxembourg.

Il faut mentionner en outre que ces traités ne prévoyent nullement une solution obligatoire des différends politiques.

En ce qui concerne les traités d'arbitrage et d'entente avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Belgique, qui furent conclus en liaison avec le pacte de Locarno, on admet de plus - abstraction faite des considérations juridiques précitées - le point de vue qu'ils constituent un tout politique avec le Pacte de l'Ouest. Ne serait-ce que matériellement cette idée est dé à exprimée par le fait que ces accords

H0610-0025

et le Pacte de Locarno forment ensemble le début du protocole final commun des puissances présentes à la conférence de Locarno. C'est pourq oi on pourrait soulever la question de savoir si les traités d'entente partagent le sort du traité principal, c'est-à-dire du Pacte de l'Ouest.

Je voudrais faire remarquer tout particulièrement que la procédure prévue par ces traités se termine au cas où l'on n'arriverait pas à s'entendre au conseil de la SDN qui, au moment du Pacte de l'Ouest comptait, ou devait compter en permanence - ceci vaut pour l'Allemagne - les quatre grandes puissances intéressées. L'Italie et l'Allemagne ayant quitté la SDN, la base politique sur laquelle reposaient les traités d'arbitrage, était ébranlée dans ses principes fondamentaux. Les puissances s'étaient dailleurs regroupées de telle sorte qu'une partie des grandes puissances de Locarno, à savoir la Grande-Bretagne et la France, s'étaient déjà engagées à l'avance envers la Pologne ~~etnl~~ en 1939, pour le cas où un différend surgirait.

En ce qui concerne les traités darbitrage et d'entente de 1926 avec le Danemark et les Pays-Bas, je me permets de remarquer que l'application de la procédure que ces traités prévoyaient, n'entrait même pas en ligne de compte, puisqu'il n'y avait pas de différends entre l'Allemagne et ces pays. Les mesures allemandes étaient au contraire dirigées contre les adversaires belligérants, dont on voulait prévenir l'occupation par eux de ces pays.

L'accusation parle en outre d'une série de promesses qu'Hitler avait faites aux Etats avec lesquels l'Allemagne est entrée en guerre par la suite. Comme M. Von Ribbentrop n'a pas fait ces promesses lui-même mais qu'il s'agissait de déclarations du Fuehrer, il ne saurait être question de sa participation que s'il avait conseillé Hitler dans ce sens - Or, l'audition des témoins n'a fourni aucun argument en ce sens -

H0610 - 0026

Une grande partie de ces prétendues promesses est contenue dans des discours faits par Hitler soit devant le public allemand, soit au cours de grandes réunions, soit devant le Reichstag. On peut se demander jusqu'à quel point de telles déclarations, qui s'adressaient avant tout au public allemand, peuvent avoir des effets engageant l'Etat dans le domaine du droit des gens.

Alors que j'ai parlé jusqu'ici des évènements qui ont mené au déchainement de la guerre et à son extension, je passe maintenant au second grand chef d'accusation, qui traite les crimes commis pendant la guerre.

Le Statut punit dansl'article 6-b les violations des lois et usages de la guerre. Il explique ce concept en énumérant une série d'exemples comme la déportation, les fusillades d'otages, etc... Mais ces exemples n'épuisent pas le concept. Nous sommes donc amenés comme dans l'article 6-a à proposer au Tribunal une qualification qu'il peut prendre comme base si bon lui semble.

En admettant cette manière de voir, je me trouve d'accord avec l'accusation française au sujet de la procédure qu'elle a proposée. Elle a soutenu la thèse selon laquelle il lui serait permis de donner des définitions non limitatives des actes punissables du Statut. " Il est équitable de reconnaître à la Défense ce que l'accusation considère comme juste pour elle-même "

L'emploi de l'expression " Lois et usages de la guerre " comme l'énumération des exemples donnent à penser que le Statut voulait viser les violations du classique " jus in bello ". Je définis donc les crimes de guerre comme des violations du droit coutumier obligatoire établi par les traités entre les états belligérants ou généralement reconnu sans stipulations contractuelles. En ce qui concerne les faits in-

H0610 - 0027

dividuels qui tombent sous le concept global de crimes de guerre, il faut rechercher chaque fois en particulier s'ils doivent être considérés comme tels d'après les lois traditionnelles qui régissent les luttes armées entre les états. Tandis qu'en général le droit international calssique ne rendait que l'Etat res onsable en tant qu'entité, il a toujours existé dans le droit de la guerre une exception admettant l'intervention contre les personnes agissant individuellement. Dans quelle mesure cette responsabilité du particulier peut aussi après la guerre recevoir la sanction d'une poursuite pénale, c'estlà un point qui a été l'objet de nombreuses discussions. La pratique dominante des états va pouvoir être fixée dans le sens que celuides belligérants qui a été lésé par un crime de guerre peut poursuivre le coupable même après la guerre pour lui faire rendre des comptes. Si plusieurs états ui ont combattu côte à côte dans la guerre formant un tribunalcommun contre les criminels de guerre de l'adversaire vaincu il possède la compétence réunie de tous les états formant la Cour ou ayant adhéré à son Statut.

Si l'on parle de la responsabilité pénale de l'individu pour des crimes qui ont été commis pendant la guerre contre l'adversaire, qui siège par la suite pour le juger, on pense en premier lieu aux anciens membres des forces combattantes. Déjà à Versailles des difficultés se sont élevées pour juger la question de savoir dans quelle mesure on peut rendre responsables les commandants militaires. La pensée d'exercer des poursuitespénales contre un ministre n'est ncore jamais apparue. Même à Versailles la commission des criminels de guerre ne s'occupait de la question de la responsabilité des personnalités non militaires qu'à un point de vue politique. Elle ne distinguait nettement entre d'une part les crimes de guerre qui devaient être jugés devant le Tribunal allié et d'autre part la responsabilité de la dé-

H0610 - 0028

claration de guerre, pour la recherche et je jugement de laquelle une Cour internationale politique particulière devait être instituée.

Les concepts traditionnels ne permettent donc pas de rendre un ministre r sponsable de violations du " jus in bello ", L'accusation ne peut atteindre ce résultat que par le détour de la conspiration. Si l'on ~~pe~~ suit l'interprétation qui est donnée à ce concept, le ministre des Affaires Etrangères du Reich devrait par exemple être rendu responsable de l'anéantissement du village d'Oradour. Il devrait donc comparaître pour re ondre de faits qui n'ont pas le moindre rapport avec la politique extérieure du Reich et ne sont que des actions isolées de services quelqonques. Comme l'ont démontré les dépositions, le Ministre des Affaires Etrangères du Reich était non seulement incompétent en ce qui concerne la conduite de la guerre, mais encore il n'avait réellement pas le moindre pouvoir de s'opposer aux mesures militaires ou de les favoriser.

Si on voulait également considérer les différents ministres comme une association de conjurés en ce qui concerne les crimes de guerre, il faudrait qu'on put prouver que les organismes militaires compétents pour la ~~den~~ conduite de la guerre ont agi d'accord avec les ministres ou tout au moins après les en avoir informés.

Englober tous les organismes de commandement et tous les ministres dans une seule et même volonté cherchant à perpétr r des actes criminels qui ne peuvent qu'inspirer du dégoût à tout honnête homme, c'est là, de la part de l'accusation, une idée aussi étrangère à la réalité que postérieure aux faits en cause. L'unité d'action qui n'existait pas encore au moment où elle est censée avoir agi, est maintenant seulement admise comme un concept. Les faits doivent par la

H0610-0029

suite s'adapter au concept. Il est évident qu'une procédure ne peut pas reposer sur une telle méthode.

M. von Ribbentrop ne peut donc pas être condmané, sans discernement, pour tous les crimes de guerre qui ont été commis du côté allemand au cours de cette guerre.

Une telle responsabilité serait véritablement grotesque. Il ne pourrait au contraire être rendu responsable que d'actes isolés à la condition qu'il ait participé à un acte déterminé et concret.

L'accusation a repréché à M. Von Ribbentrop d'avoir conformément aux déclarations faites par le Général Lahousen, donné des ' instructions ' à l'Amiral Canaris, pour incendier des villages ukrainiens et tuer les Juifs qui vivaient là. Je remarque d'abord qu'un ministre des affaires "trangères ne peut donner d'instructions d'aucune sorte à un organisme militaire. Il eut été absurde d'ailleur s de donner des instructions pour l'incendie de villages ukrainians. Les Ukrainiens soutenaient les Allemands dans leur lutte contre les Polonais. Personne ne croira que M. VVon Ribbentrop a conseillé, à ce moment, la destruction de notre allié. Mon client soutient, en outre, qu'il n'a été nullement question, au cours de cette conférence, d'assommer des Juifs, qe qui n'avait, d'ailleurs, aucun rapport avec la question traitée.

Je prie le Tribunal, lors de sa décision relative aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité imputés à M. von Ribb ntrop, de tenir compte de l'attitude générale de l'accusé à l'égard des questions humanitaires, M. Von Ribbentrop a, comme l'a prouvé sans équivoque l'interrogatoire des témoins, sauvé la vie à 10.000 prisonniers de guerre alliés par une intervention personnelle très énergique. Il a, comme je le montrerai plus loin dans le cadre de la ' conspiracy ', obtenu que des prisonniers de guerre soient dégagés

H0610 - 0030

de leurs liens et il est intervenu en faveur du maintien de la Convention de Genève. Il s'est élevé contre la stigmatisation des prisonniers de guerre russes. Dans ces exemples, le Tribunal peut voir son opinion profonde en ce qui concerne les questions d'humanité.

Cette échelle me semble également indiquée pour déterminer son attitude à l'égard des questions d'humanité auxquelles il n'a pas participé activement.

On a, en outre, imputé comme crime de guerre à M. von Ribbentrop, son opinion relative au traitement des aviateurs terroristes. Mon client conteste, tout comme l'accusé Goering, que l'entretien au Chateau Klessheim mentionné dans le document 735-PS ait eu lieu. Je voudrais faire ressortir que le Général Warlimont qui a écrit ce mémoire, n'a pas pris part à cet entretien. Les propos imputés dans ce document à M. Von Ribbentrop sont d'ailleurs en contradiction avec son attitude en général à l'égard de cette question. Le Secrétaire d'état Steengracht a déclaré ici que M. Von Ribbentrop, après la publication dans ' Das Reich ' du fameux article concernant la justice du lynch, a aussitôt élevé une vive protestation.

Les autres interrogatoires concernant la question des aviateurs terroristes ont, en outre, prouvé, par l'audition des témoins Général Oberst Jodl et Generalfeldmarschall Keitel, que non seulement le Ministère des Affaires Etrangères, mais encore M. Von Ribbentrop personnellement, sont intervenus pour le maintien du principe de la Convention de Genève et que M. Von Ribbentrop, avec d'autres personnalités dirigeantes s'est efforcé d'obtenir d'Hitler, même pendant sa période la plus ' radicale ', le maintien des derniers principes d'huma-

H0610-0031

nité. Malgré tout ce qui est arrivé, il faut considérer comme un succès, qu'à la suite de cette intervention de, la convention n'ait pas été dénoncée. A ce sujet, et justement en ce qui concerne le cas des aviateurs terroristes, il ne faut jamais oublier qu'il s'agit, en ce qui concerne ce qu'on a appelé les attaques terroristes d'une forme de bombardement qui représente indiscutablement un crime de guerre, quand ces attaques sont dirigées indifféremment contre des villes sans que l'on se borne à viser des usines d'armement ou des objectifs militaires.

Au sujet de la réaction en Allemagne contre la conduite de la guerre aérienne des puissances de l'ouest, il faut tenir compte de ce que les attaques dirigées contre la population civile sont, suivant les concepts établis et transmis, défendues au cours d'un conflit armé entre deux états. Cette idée n'est pas seulement exprimée dans la convention de La Haye, relative à la guerre sur terre, mais encore elle fait l'objet d'une clause spéciale d'un caractère international général et obligatoire qui ne s'applique pas seulement aux théâtres de la guerre sur terre. Suivant cette conception la réglementation de la guerre aérienne de La Haye de 1923 permettait certes l'attaque aérienne contre des objectifs militaires situés dans des localités non défendues mais ne permettait pas le bombardement de centres d'habitations de la population civile. Bien que la réglementation de La Haye n'ait pas été ratifiée, ele a été respectée depuis dans la pratique par les belligérants et reconnue comme droit coutumier.

Cette question devint particulièrement d'actualité après que la suprématie aérienne absolue fût acquise par les Alliés, et les attaques en rase-mottes qui se multiplièrent et où on utilisait les armes de bord contre la population civile. C'est sulement l'apparition de ces faits qui pro-

H0610 - 0032

voque le débat de savoir si, devant des méthodes de guerre indiscutablement contraires au droit des gens, il était opportun de maintenir, dans sa substance la convention de Genève. Ces considérations et réflexions ont amené l'élaboration des documents qui furent l'objet de l'instruction et au sujet desquels l'interrogatoire a démontré qu'il s'agissait là seulement de projets et non de décisions. Ilsn ne peuvent pas constituer la base d'un jugement, étant donné qu'un état doit être naturell ment assez libre pour que ses services compétents donnent leur avis sur cette question.

Avec la permission du Tribunal, j'ai exposé quel fut le rôle de M. Von Ribbentrop avant la guerre, à la déclaration de guerre et au cours de la guerre. Le Ministère Public rend tous les accusés responsables des crimes évoqués et ici il se sert de l'idée de complot pour fonder ce principe de responsabilité solidaire. Si l'on tirait les conséquences de cette accusation sans limites, chacun des accusés devrait s'expliquer sur tous les détails de l'accusation. L'impossibilité patente qu'il y a à retenir si longtemps l'attention du Tribunal montre déjà combien fragile était le départ de l'accusation.

Je dois donc me contenter d'examiner la participation à un complot uniquement du point de vue de la position de fait et de droit du Ministre des Affaires Etrangères du III ème Reich. Le Statut et l'accusation entendent par ' conspiracy ' une forme de participation à une aation condamnable. Cette sorte de délit était jusqu'à présent inconnue en droit allemand et européen, elle n'existe que dans le droit anglo-saxon. Cette école juridique entend par ' conspiracy ' la participation à une action répréhensible caractérisée par une 'agreement' (entente) préalable à l'exécution d'un crime.

H0610 - 0033

Une autre conditionpour qu'il y ait ' conspiracy ' c'est que le plan élaboré en commun doit avoir pour conséquence qu'un véritable délit soit commis.

Le Statut part aussi de cette forme de participation à un délit lorsqu'il rend punissables tous les actes énumérés au paragraphe 6 en prenant comme base l'existence d'une conspiration ou d'un plan élaboré en commun en tant que forme spéciale de participation à ces crimes. Dans le paragraphe 6-a, le Statut stipule encore une forme spéciale de conspiration lorsqu'il rend punissable la participation à un plan élaboré en commun ou à une conspiration, en vue d'une guerre d'agression ou d'une guerre quelle qu'elle soit, mais en violation de traités internationaux.

Par ' plan élaboré en commun ' le statut et l l'accusation entendent quelque chose dépassant le cadre de la conspiration. M. l Juge Jsckson a reconnu lui-même ici que l'on a dépassé la conception qu'a le ~~le~~ droit anglo-saxon de la conspiration punissable et que l'on a créé un concept qui n'était pas encore passé dans le droit.

Ces deux sortes de ' conspiracy ' fondent une responsabilité pour toute action commise par une personne quelconque dans l'exécution de ces deux sortes de conspiration.

Pour donner aux membres de cette soi-disant conspiration l'apparence de former une unité l'accusation se sert de l'idée de piraterie. ~~Les~~ conspirateurs sont tous embarqués dans un navire de pirates qui au défi des lois, fit de vols au détriment de toutes les nations et est mis pour cette raison hors la loi. Qui punit cet équipage contribue à rétablir le droit.

A première vue, ce tableau a quelque chose de séduisant. Si on l'examine de plus près cependant, on s'aperçoit qu'il s'agit là d'un slogan qui veut confondre la

H0610-0034

communauté que représente l'aquipage d'un navire et qui est lié à ce navire dans la bonne comme dans la mauvaise fortune avec la communauté que créent les circonstances infiniment plus complexes de l'organisation d'un état moderne.

Selon la conception indiscutable et reconnue par tous de la répression de la piraterie en haute mer les navires de toutes les nations sont compétents pour attaquer un vaisseau pirate qu'ils rencontrent. Le droit pénal de presque tous les pays contient des dispositions expresses à cet égard. Ce qui différencie ce délit des autres délits dont la répression s'applique, dans chaque pays, aux nationaux comme aux étrangers (la traite des blanches et la fabrication de fausse monnaie par exemple) c'est le fait que cette justice est exercée en haute mer. On peut avoir l'impression erronnée qu'il s'agit là d'un crime commis dans le domaine soumis au droit des gens. Ce n'est cependant pas le as. La piraterie est un délit de droit commun dont le droit des gens autorise la repression non seulement dans les eaux côtières mais aussi dans le domaine maritime de tout s les nations. La base de cette conception a déjà été posée aux Etats-Unis au début du siècle dernier par la sentence du Juge Marschll.

Les actions reprochées à M. V on Ribbentrop ont été commises à une époque où le Reich allemand et ses adversaires se sont recontrés - n temps de paix d'abord, pendant la guerre ensuite - sur le plan des relations internationales. Un exemple tiré du droit pénal interné n'est donc pas propre à donner une idée de la conspiration ourdie par ~~qmk~~ l'ensemble d'un appareil étatique. De plus, c'est une arme qui se retourne contre celui qui l'emploie. ~~De=plus,=c'~~Tout d'abord l'entité Etat, qui d'après les principes du droit des gens, est seule titulaire de droits et de devoirs, disparait et ce sont les individus qui se tiennent derrière elle et agissent en son nom, qui sont poursuivis. Mais comme un

H0610 - 0035

petit nombre seulement de personnes a participé directement aux actions poursuivies, on réunit alors les nombreux individus en question dans un tout artificiel afin de pouvoir les rendre responsables de faits qu'ils n'ont pas commis personnellement.

C'est ici que les juristes doivent faire oeuvre de critique. D'après notre idée du droit, et aussi d'après celle qu'en ont tous les états civilisés, la responsabilité pénale est conditionnée par un petit nombre seulement de principes divergents. Ainsi, d'après le droit européen, une action répréhensible ne peut être imputée qu'à celui qui a contribué volontairement ou par négligence à l'exécution d'un acte déterminé. Selon une conception générale, le coupable doit connaître le plan auquel il est sensé avoir contribué, il doit avoir prévu les actes accomplis et les avoir approuvés.

La participation sous forme de ' conspiracy ' n'était jusqu'à présent reconnue comme délit que par un cercle restreint de jursites. Elle n'est donc familière qu'à une partie de la législation des états qui conduisent ce procès ou qui s'y sont ralliés. Elle était complètement inconnue à M. von Ribbentrop au moment de son activité politique. Cette forme de participation élargit le cercle de la conduite condamnable beaucoup plus que M. von Ribbentrop ne l'estimait an temps de son activité dans la politique extérieure.

Mais, même si l'on devait, d'après la Charte, accepter cette forme de participation comme fondement juridique, ni le poste officiel de Ministre des Affaires Etrangères occupé par M. von Ribbentrop, ni les actes particuliers qu'il a entrepris dans cette activité ne seraient propres à le faire apparaître comme le membre d'une conjuration. Le cas von Ribbentrop montre en particulier que par l'introduction de la notion de conjuration on embrouille les responsabilités, on ne peut pas du tout accorder d'après le poste, les charges offi-

H0610-0036

ficielles et l'opinion personnelle des différents conspirateurs. Pour atteindre tout de même son but, l'accusation s'empare d'une quantité tout arbitraire d'actions et de personnalité sans unité naturelle et la plupart du temps sans rapports pour en faire artificiellement et après coup un tout. Si l'on voulait suivre la Charte et l'accusation, il en résulterait, contrairement à la réalité et à l'esprit de justice, ce qui suit : bien qu'il ait été personnellement et positivement lavé de toute ingérence dans les affaires concernant les territoires occupés de l'Est, à la suite du résultat irrécusable des témoignages, M. Von Ribbentrop devrait être rendu responsable de tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans l'Est, tandis que l'accusé Streicher par exemple serait responsable de la politique extérieure malgré l'étroitesse de son champ d'activité. L'affirmation de la conspiration visant à commettre des crimes de guerre et des crimes contrel'humanité mènerait pratiquement à ce qui suit : M. Von Ribbentrop par exemple et le Ministère des Affaires Etrangèresseraient responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, bien que les témoignages concluent justement à un effort constant de cette autorité pour retenir la conduite de la guerre dans les régles dictées par le droit des gens et pour maintenir les conventions d Genève, même en combattant Hitler de la façon la plus dure.

La conjuration envue de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne peut se rapporter qu'à des atteintes concrètes au droit de la guerre, soit à des actions individuelles comme l'exécution des officiers aviateurs anglais évadés, soit à des mesures précises contraires au droit de la guerre. En tout cas, l'union des conjurés doit se rapporter à un fait précis ou à des groupes précis de faits semblables. Il n'est pas possible qu'un accusé soit rendu responsable d'actions qu'il n'a pas approuvées lui-même ou qu'il est

H0610 - 0037

efforcé d'empêcher. A ce s jet, je pense qu'on sera d'accord avec l'accusation si l'on établit qu'il ne peut tout simplement pas exister de conspiration destinée à attenter aux lois et aux usages de la guerre ; cette idée est si discutée et si peu délimitée dansla pratique politique et dans la science du droit international que les actes isolés qui peuvent au cours d'une guerre être désignés comme crimes de guerre, ne pouvaient absolument pas être prévus dans les plans des conjurés. On ne peut pas non plus négliger le fait que l"évolution des moyens et des méthodes de combat a également modifié le contenu de l'idée de crime de guerre. Il n'y a donc conspiration que lorsque sont commis des crimes déterminés ou de même nature. On ne peut donc pas rendre responsable chacun des soi-disant conjurés de toutes les actions qu'un jugement objectif doit après coup considérer comme crimes de guerre. En particulier cela ne correspondrait pas à l'intention d'atteindre les coupables , si, sur la seule base de l'idée générale et artificielle de conspiration, on condamnait les accusés même pour les crimes qu'ils s'étaient efforcés d'empêcher par tous les moyens.

LE PRESIDENT. - Je crois que c'est le moment de suspendre.

(L'AUDIENCE EST SUSPENDUE PENDANT IO MINUTES)

H0610 - 0038

Ce point-de-vue auquel j'ai fait allusion est exact en ce qui concerne M. Von Ribbentrop, non seulement la conduite militaire de la guerre n'était pas de son ressort, mais encore, comme l'a prouvé l'audition des témoins, il en avait été formellement exclu par des ordres répétés de Hitler. Les crises de guerre ne t touchaient à ses attributions que dans la mesure où ils pouvaient mener à des négociations avec les Puissances étrangères. Par ailleurs, une initiative prise par M. Von Ribbentrop auprès de Hitler, pour empêcher que so ient fusillés IO.000 prisonniers de guerre alliés après la terrible attaque aérienne sur Dresde prouve que, ayant eu connaissance d'un crime de guerre imminent, il a fait tout ce qui dé endait de son pouvoir et de son influence, ces considérations et le résultat de la déposition des témoins montrent combien il serait injustifié, en se plaçant au point-de-vue de l'accusation, de rendre, par exemple, un Ministre des Affaires Etrangères, dont les compétences sont limitées, responsable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, d'autant plus qu'il a été établi d'une manière incontestable qu'il était exclu de toute influence sur la conduite de la guerre.

Je m'occuperai maintenant, avec la permission du Tribunal, de la conspiration qui a trait au projet et à la préparation de guerres offensives et aux ruptures de traités. Dans le cadre de cette conspiration, l'accusé devrait manifestement, étant donné son rôle de Ministre des Affaires étrangères, et les situations qu'il avait occupées précédemment à l'intérieur du Service diplomatique, être tenu pour responsable.

Cette sorte de conspiration a manifestement trait à toutes les actions et projets qui ont un rapport quelconque avec la guerre, sa préparation, l'ouverture des hostilités et leur déroulement. Etant donné que les actions isolées, englobées dans cet énorme complexe de tant de notions

H0610 - 0039

ne relèvent pas en elles-mêmes du droit pénal et n'ont, jusqu'à présent jamais été envisagées comme un crime "d'ouverture des hostilités". Cette sorte de conspiration ne comporte pas d'élément qu'on puisse retenir en application de l'un quelconque des systêmes de droit pénal du monde. Il ne me reste donc plus qu'à examiner ce complexe au point-de-vue de la situation de Ministre de M. Von Ribbentrop, et de ses rapports avec le Reich qui a mené les différentes guerres.

M. Von Ribbentrop occupait depuis le 4.2.I938, le poste de Ministre des Affaires Etrangères du Reich . Comme l'a montré l'audition des témoins, M. Von Ribbentrop fut appelé à ce poste le 4.2.I938, au moment où la direction effective de la politique extérieure avait passé aux mains d'Hitler, étant donné sa double qualité de Chancelier et de Chef suprême de l'Etat. Comme Hitler l'a formellement déclaré dans son discours du I9.7.I940, à l'opéra Kroll, discours que j'ai présenté sous forme de document, M. Von Ribbentrop était à ce moment là déjà, et depuis plusieurs années, dans l'obligation de mener la politique extérieure suivant les directives politiques de Hitler, M. Von Ribbentrop ne possédait donc pas les attributions qui sont liées à l'état de Ministre dans les constitutions des Etats modernes. Il ne les possédait ni en fait, comme le montre le discours qui vient d'être cité, ni en droit ; cela ressort de l'observation du droit public du 3ème Reich ;

D'après le droit constitutionnel qui s'est développé au cours du I9ème siècle sf au début du 20ème siècle dans les Etats modernes, les attributions du Ministre des Affaires Etrangères ressortissent au pouvoir exécutif . Le Ministre des Affaires étrangères doit, en collaboration, avec le Président du Conseil, mener la politique extérieure, sous sa propre responsabilité. Cette responsabilité est portée, dans une démocratie parlementaire, devant la Représentation nationale, et dans une constitution monarchique ou présidentielle, devant le Chef de l'Etat. La valeur de cette responsabilité

H0610 - 0040

a uniquement une signification politique. Elle a pour consé quence que le Ministre qui n'a plus la confiance du parlement ou du chef de l'Etat doit se démettre de son poste. La plupart des constitutions prévoient en outre l'accusation d'un Ministre pér la représentation nat onale pour atteintes aux devoirs de sa charge. Même quand le jugement est rendu par un Tribunal constitutionnel sous la form e d'une procédure pénale, le Ministre n'est pas puni, mais, seule, son activité est déclarée coupable.

Dans la constitution allemande de la République de Weimar, les deux possibilités avaientété prévues pour engager la responsabilité des Ministres. L'accusation d'un MInistre n'a d'ailleurs jamais été réalisée pratiquement.

Dans le droit public du 3ème Reich, une modification fonda mentale a étéintroduite dans cettematière. Le Parlement fut engagé, quelques temps avant l'arrivée au pouvoir d'Hitler, à approuver, en raison des difficultés intérieures, une loi de pleins pouvoirs étendus. Le peuple allemand et ses représentants attendaient à ce moment que cette loi ne serve qu'à redresser certaines situations particulièrement difficiles pour ine période transitoire.

Cette loi devientpourtant la base d'une transformation complète de la constitution.

Lapossibilité de responsabilité parlementaire disparut. Elle se transforme en responsabilité devant le Fuhrer et Chancelier du Reich, en la personne duquel reposa ient désormais les pouvoirsabandonnés par le Parlement. Il n'y avai plus désormais qu'uner esponsabilité, celle envers le Chef de l'Etat. En plus de cette remise de pouvoir parlementaire, toutes les fonctions dérivées de l'autorité statique se concentrèrent dansune mesure sans cesse accrue en la personne d'Hitler La traditionnelle séparation des pouvoirs, résultat d'une lutte constitutionnelle deplus de 100 ans, fut minée par la réunion de tous les moyens de gouvernement et devint caduque. Les

H0610-0041

pouvoirs furent concentrés entre les mains du Fuherer qui les confia à son tour à ses délégués. L'enseignement de Droit public du 3ème Reich qualifia ceci de passage de la séparation réelle des pouvoirs à la séparation fonctionnelle des pouvoirs.

Par suite de cette transformation, chaqueMinistre agissait non plus de sa propre responsabilité, mais seulement en vertu de la mission impartie par le Chef de l'Etat. Ce qui était vrai pour chaque Ministre pris en particulier l'était aussi pour l'ancien cabinet du Reich. Il n'avait plus aucune influence sur la conduite de l'Etat, mais était une notion d'ensemble pour les différentes administrations techniquement distinctes. A mesure que les tâches politiques incombant normalement à l'ensemble des Ministres - donc au cabinet - disparaissaient, les tâches du Conseil des Ministres se résolvaient d'elles-mêmes sous la pression des faits. C'est pourquoi il ne se réunit jamais dans la période de Von Ribbentrop, ainsique l'a établi l'audition des preuves. Le titre de "Ministre" lui-même, ne signifiait plus direction d'un secteur particulier de l'administration, mais devint un titre exprimant un rang. Par suite de cette évolution, le Ministère des Affaires Etrangères n'avait plus le droit de déterminer les lignes fondamentales de la politique extérieure. L'audition des preuves a montré ce fait également sous la forme des discours et déclarations d'Hitler, dans lesquels il prétendait, par exemple, après l'occupation de la Rhénanie et l'annexion de l'Autriche, qu'il avait pris ces "grandes décisions" comme il les appelait, de sa prepre initiative, et contre la volonté de ses conseillers en invoquant sa responsabilité devant le peuple allemand et l'histoire. C'est-à-dire, en se plaçant au point de vue du droit public, qu'aucun Ministretre n'avait la psossibilité de s'opposer aux décisions. Toujours au même point-de-vue, il n'avait pas non plus le pouvoir de vérifier la légalité de la décision du Fuehrer. Car la réunion qui vient d'être dépeinte de toutes les fonc-

H0610 - 0042

fonctions du pouvoir étatique en lapersonne d'Hitler avait pour conséquence qu'il possédait aussi bien le pouvoir législatif que la direction de l'exécutif. On ne prévoyait plus une forme quelconque dans le 3ème Reich pourl'acte législatif. Il n'y avait non plus aucun critère selon lequel il eut été possible de déduire du contenu de al décision du Fuherer s'il s'agissait en sa qualité de législateur ou en tent que titulaire du pouvoir exécutif. Le concept de la loi matérielle, bin établi en Allemagne, comme dans tous les Etats continentax jusqu'à la prise du pouvoir par le Nazisme fut complètement vide en sa substance. Les instructions de détail elles-mêmes étaient présentées sous forme de loi. Dans les constitutions de tous les Etats, il est interdit aux autorités chargées de l'application des loi s d'en discuter le fond. Cela veut même pour l'administration de la Justice donc, à plus forte raison pour les services administratifs. L'application d'une loi élaborée selon le mode prévu par laConstitution ne peut être refusée par aucun service dans l'Etat. L'examen des tribunaux eux-mêmes se borneà établir si les règles de forme prescrites par la Constitution ont été observées. C'est également le cas en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, où les règlements pris par le pouvoir exécutif sont dans tous les cas osoumis à un examen de fond, au contraire des lois votées par le Parlement.

Selon le Droit Public du 3ème Reich, un seul organisme était compétent pour toutes les manifestations de la volonté de l'Etat ; le Fuehrer, En quelle qualité celui-ci agissait, c'est ce que l'éclipse des concepts de droit public ne permettait pas bien souvent dediscerner. L'enseignement de Droit Public du 3ème Reich se réduisit en conséquence à une "théologie" des déclarations du Fuehrer. Les vieilles distinctions disparurent totalement de la pensée ministérielle. La seule question qui put être soulevée dans le droit Public du 3ème Reich était de savoir si la volonté du Fuehrer était exprimée sous une forme assez concrète pour représenter la volonté de l'Etat.

H0610 - 0043

A l'origine de cette pratique constitutionnelle, se trouvait également - et pour une part non négligeable - la transposition de la pensée pseudomilitaire sur le plan politique. Les principes d'obéissance et de discipline furent transposés en un domaine ou leur règle ne se justifiait en aucune façon.

Parallèlement à la recnonciation à la tradiotionnelle séparation des pouvoirs, il faut encore signaler un fait justement caractéristique dans lamanière dont cette "despotis-sui-generis" vient à l'encontre de toute conspiration ou de tout plan concerté.

L'audition des preuves ne démontre l'existence d'aucun organe quelconque de conseil ou de contrôle du Chef de l'Etat. Ni le Cabinet, ni le Conseil de la Défense du Reich, ni aucune autre commiss on consultative n'a eu une influence quelconque sur les décisions de Hitler. Les documents clés et les déclarations des témoins ne mentionnent que des monologues de Hitler devant un auditoire croissant. Tout ce qui a l'apparence d'un conseil est, en réalité un ordre reçu. L'audition des preuves a suffisamment établi que les tentatives d'influencer Hitler aboutissaient tout au plus à des réactions imprévisibles.

M. Von Ribbentrop, et plus d'un parmi les autres accusés, possédaient sans doute un pouvoir appréciable dans leur propre sphère dans la mesure où celle-ci n'intéressent pas Hitler . Une part quelconque dansles grandes décisions sur la guerre et la paix, l'armistice, les offres de paix, etc.. leur était absolument refusée.

Les fonctions de Ministre des Affaires Etrangères, telles que celle de M. Von Ribbentrop, en était investi, ne permettaient pas le jeu d'un esprit indépendant, M. Von Ribbentrop en a également - ainsi que l'a dit ici le Secrétaire d'Etat Steengracht - fait l'expérience. Il a déclaré, en s'en allant, que Hitler pouvait se servir tout au plus d'un Secrétaire à la Politique extérieure, mais non d'un Ministre des Affaires Etrangères.

H0610 - 0044

Ce développement de la pratique constitutionnelle et gouvernementale est difficilement conciliable avec l'idée de projets communs et d'une conspiration commune. La conspiration exigeait comme nous l'avons vu, une similitude ou une concordance de buts à l'occasion de laquelle les participants forment librement leur volonté, lapratique politique du 3ème Reich ne connaissait que le acclamations.

J'ai basé les faits que j'ai examinés jusqu'alors sur le droit pénal matériel prévu à l'article 6. Je ne voudrais cependant pas terminer ma plaidoierie sans attirer l'attention du Tribunal sur les rapports qui existent entre la politique et le droit.

L'essence de la politique, c'est, et ce sera toujours dans la vie des Etats souverains, la sauvegarde des intérêts du peuple. Pour que cette conception de lapolitique ne dégènère pas en manque total de scrupule, la vie internationale a créé la conception de l'équilibre des intérêts et la diplomatie pour les représenter. C''st cette dernière qui a contribué en grande partie à la détermination des principes concernant les relations internationales, et partant, du droit international. L'existence parallèle de nombreux Etats qui se présentaient avec des droits légaux, est cause de l'imperfection de l'ordre juridique international. Leur talon d'Achille était l'absence d'une force supérieure qui aurait té en mesure d'imposer la valeur de l'ordr juridique de la même façon que l'autorité publique peut le faire à l'intérieur de l'Etat. Par conséquent, on a toujours attribué au libre jeu des for ces dans la sphère in ernationale, un espac infiniment plus grand. Les hommes d'Etat sont tenus de défendre les intérêts de leurs peuples. Si leurpolitique échoue, les Etats pour lequels ils agissent, en supportant les conséquences Eux-mêmes sont jugés par l'histoire. Juridiquement, ils n'étaient xxxxxxxxxxxxxxxx cependant responsables qu'au point-de-vue national d'une action que l'étranger a reprochée à l'etat comme un délit contre le droit internati onal. L'Etat étranger auquel l'action envisagée a porté préjudice, ne pouvait pas,

H0610 - 0045

en principe, s'en p endre à la personne isolée qui a agi. La cloison que le droit des gens a établie entre les personnes isolées agissantes et les puissances étrangères, par respect pour le souveraineté de l'Etat, ne fut supprimée que dans le cas exceptionnel des crimes de guerre dont j'ai parlé.

Telle était en tous cas, au début de la deuxième guerre mondiale, la conception du droit des gens que toutes les tentatives contraires n'ont pu ébraler.

M. le Procurer général français justifie l'accusation portée contre les dirigeants de l'ancien régimen en disant qu'il n'ay a plus de gouvernement allemand pour exercer cette juridiction.

Avec tout le respect dû à cette argumentation adroite, l'observateur critique ne peut s'empêcher de voir que cette logique rigoureuse a succombé à de fausses conclusions. La défaîte totale de l'armée allemande et l'occupation du territoire allemand tout entier., ont mis fin à toute résistance organisée dirigée par le Gouvernement. Les 4 puissances principales victorieuses qui représentent ce Tribuna , ont concqui par la forme effective le droit de décider du sort de l'Allemagne selon le droit des gens. Ils auraient pu démembrer l'Allemagne. Ils ont choisi une autre voie. Par la déclaration de Ber in du 5.6.I945, ils ont assumé le pouvoir suprême en Allemagne du commandement suprême de l'Armée et de tous les gouvernements ou autorités de l'Etat, des communes et des localités". Ceci définit nien leurs intentions . La déclaration insiste expressément sur le fait que le transfert des pouvoirs nesignifie pas l'annexion de l'Allemagne.

L'exercice des droitsassumés a été transmis à un Conseil de contrôle composé des Commandants en chef des 4 zônes d'occupation.

N.D.9
N.D.9
II Y.40/I3 H.
LE 7 JUILLET I946

H0610 – 0046

depuis la déclaration de Berlin, l'Allemagne se trouve dans une période de transition qui dure encore . Les 4 Puissances ont conclu de nouveaux accords à la Conférence de Postdam I945 au sujet desquels nous avons été informés par le communiqué du 2.8.I945. "L'accord sur la création d'un Conseil des Ministres des Affaires Etrangères" conclu à Postdam confie à ce Conseil la préparation d'un règlement de la paix qui doit être accepté par le Gouvernement allemand, "lorsqu'un Gouvernement propre à ce but aura été créé. " Dans un second accord, des dispositions ont été prises en ce qui concerne l'Allemagne sous le contrôle allié

Il ressort de ces principes que l'allemagne doit être maintenu comme Etat, qu'elle est soumise à un contrôle allié et que l'édification d'un gouvernement allemand, est envisagée. Ce gouvernement doit accepter sous peu les conditions de paix Il faudra donc qu'il s'agisse d'un Gouvernement qui soit capable de prendre des engagements qui seront ceux d'une partenaire habilité au point-dè-vue du droit international à l'égard de puissances étrangères.

Les vainqueurs ont donc exercé leur droit de disposition que la conquête leur a donné, en ce sens qu'ils ne veulent pas détruire l'Etat allemand. Pendant la période de transition, ils exercent eux-mêmes les fonctions du Gouvernement allemand qui, actuellement, n'existe pas.

Nous sommes , de ce fait, autorisés à nous servir de la déclaration de Postdam, comme point d'appui pour apprécier

H0610 - 0047

situation juridique de l'Allemagne.

L'Etat allemand n'a donc pas disparu. Il serait par conséquent juridiquemant faux-et cela nous vaudrait en outre le reproche de manquer de compréhension historique-, deconsidérer comme quelque chose de nouveau l'Etat, dont la direction par son gouvernement propre est envisagée, l'Allemagne est chargée de responsabilités résultant de son passé. Ceci n'est possible que si l'on considère l'Etat, dont la responsabilité a été créée par son attitude, et celui qui doit s'en porter garant, comma étant la même personnalité au point de vue du droit.

La capacité de l'Etat allemand en droit des gens ne s'exprime pas pour le moment par l'activité d'organismes propres, mais cet état allemand n'a pas disparu de la sphère de l'ordre juridique international.

Etant donné que de ce fait les principes préliminaires de M. de MENTHON deviennent caduc on ne peut admettre l'argumentation finale. La juridiction des Puissances victorieuses concernant les ressortissants allemands au sujet de leurs actes se rattachant à la politique ne peut donc être fondée sur le terrain de droit des gens tel qu'il existait jusqu'à présent. Le statut abandonne de ce fait l'ordre juridique international. En outre, il se met en contradiction avec les principes fondamentaux du droit pénal. Si Monsieur le représentant de l'accusation française est d'avis que la Cour de justice assume la compétence pénale de l'Etat allemand, qui, d'après sa conception n'existe pas actuellement; elle doit donc, en toute logique, appliquer la phrase "nullum crimen sine lege" au droit pénal existant en Allemagne.Un fait ne pourrait donc faire l'objet d'une peine que s'il était punissable aux yeux du droit allemand au moment où il a été commis. Cela n'est pas le cas, ni;pour la responsabilité pénale personnelle en ce qui concerne la violation des traités et des engagements internationaux ni pour la participation à la conjuration et au plan d'agression

...

H0610 - 0048

C'est en reconnaissant cela que le Conseil de Controle pour l'Allemagne, dans sa proclamation n° 3, a décidé de proclamer à nouveau la réapplication de deux principes de droit public dans le système du droit pénal allemand, principes dont le régime hitlérien s'était écarté, : l'interdiction de la rétroactivité et de l'analogie. Les conceptions pénales politiques du statut déterminent de nouvelles normes juridiques qui doivent être conçues comme moyen de l'ordre juridique mondial. A l'époque où les faits incriminés se sont déroulés, M. Von Ribbentrop ne savait pas qu'il existât un tel ordre juridique mondial.

On pourra ne tenir compte de la nécessité de règlementation préalable du délit que dans les cas peu nombreux où la cruauté de l'action est si évidente qu'il ne peut y avoir de toue sur son caractère punissable. Cela pourrait être exact pour des faits qui ne sont pas punissables uniquement en raison de l'amoralité anormale de certaines mesures du régime hitlérien en Allemagne de des dernières années.

J'ai, jusqu'à maintenant, procédé aux interrogatoires suivant le point-de-vue du droit international en vigueur et du statut que vous, M. le Président, avez souligné une fois encore dans la session du 20.6.1946. comme étant les bases du droit dans cette procédure. Jusqu'ici, les dispositions du droit international n'ont pu résoudre les problèmes qui doivent être résolus.

C'est du fait de cette insuffisance qu'est née la seconde guerre mondiale.

La catastrophe, que cetterèglementation n'a pas pu empêcher, ne peut pas encore être appréciée aujourd'hui dans ses conséquences. Eviter sa répétition à l'avenir est le grand but de l'humanité qui est la base de la convention de Londres du 8.8.1945, que l'on n'ait pas encore pu l'atteindre est démontré avec une clarté effrayante par le fait que le jour où le statut de ce tribunal mondial fut proclamé comme expression du nouveau droit, la guerre éclatait entre l'UNION SOVIETIQUE et le JAPON. L'union soviétique avait promis son déclenchement à ses alliés

H0610 - 0049

déjà 6 mois auparavant. Comme motif, on invoqua, entre autres, que la Russie avait à règler un vieux compte avec ce pays. Il s'agit donc ici d'un typique d'attaqieu non provoquée.

J'ai exposé que l'agression et l'agresseur ne peuvent faire l'objet d'une définition générale s'appliquant à toutes les circonstances de la réalité. L(agresseur ne peut être stigmatisé que par un Tribunal mondial. Cet organisme supérieur de l'numanité ne doit pas avoir seulement une autorité réelle, mais il doit avoir également une autorité morale. On doit pouvoir, dans son jugement impartial une entière confiance. Il doit y avoir un arem-page au-dessus des partis en conflit devant lesquels les partis comparaissent ~~xxx~~ seulement pour rechercher le droit et non pas pour ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ pour y siéger comme des juges.
xxxxxxxxxxxxxxx

Nous sommes dans une période de transition de l'ancien droit, sous la sominaton duquel sont nées les ruines qui nous entourent vers un nouveau droit mondial qui se dessine, mais n'est pas encore affirmé effectivement et moralement

C'est une mission difficile et qui dépassant presque les forces humaines en cette période du passé' et du devenir, que d de peser les actes que l'ancien Ministre des Affaires étrangères a accomplis, sa participation aux évènements son insuffisance et sa culpabilité personnelle, et de les soumettre à l'appréciation du droit pénal.

H0610 - 0050

LE PRESIDENT. -

J'appelle à la barre le Docteur NELTE, avocat de l'accusé KEITEL.

DR. NELTE. -

" Nous devons aborder notre tâche avec tant de réflexion intérieure et de probité intellectuelle, que ce procès puisse être considéré un jour par la postérité ~~intellectuelle~~ comme ayant comblé l'aspiration humaine à la justice".

Ces paroles prononcées par Justice JACKSON dans son réquisitoire fondamental doivent être un ~~k~~itmotiv pour tous ceux auxquels est échue la noble tâche de contribuer à la recherche de la vérité dans ce procès. Que cette vérité ne puisse être absolue, les représentants de l'accusation, Justice Jackson et M. Dubost l'ont exprimé. L'accusation ne vise pas à découvrir une image universelle sur le plan historique, et encore moins sur le plan évolutif, de cette époque si courte et pourtant si lourde de tragique signification, mais elle vise à établir si et dans quelle mesure les accusés ici présents ont participé aux événements qui ont eu leurs répercussions dans le monde entier et ont causé tant d'indiciblesmalheurs, surtout dans le peuple allemand.

Le Ministère Public a déclaré un jour au cours desdébâts , par son représentant autorisé, que sa tâche consistait à exposerles pièces à charge contrel'accusé, et rien que ces pièces. Il a ainsi défini, paf opposition ou principe de l'accusation objective qui commande la procédure criminelle allemande, sa conception absolument unilatérale de l'accusation qui fait un devoir à la défense.....

LE PRESIDENT. - Dr., j'ai déjà corrigé cette erreur que vous avez faite dans votre discours à une autre plaidoierie de la défense. Ce n'est pas l'usage du Ministère Public de cacher les preuves qui pourraient se présenter en faveur des accusés.

H0610 - 0051

LE PRESIDENT. -

Est-ce que l'interprète n'a pas pu entendre ? Je répète. J'ai dit que j'avais déjà corrigé le point-de-vue éronné exprimé dans le paragraphe que vous venez de lire, que ce serait l'usagedu Ministère Public desceller d'un cachet toute cause qui pourrait âtre en faveur des accusés et qui serait venu à la connaissance du Ministère Public.

DR. NELTE. -

M. le Président, M. Justice JACKSON a déclaré ici, à l'endroit où je me trouve : Nous ne pouvons passervir deux maîtres. Il a dit, en réponse à ce qu'on lui avait avancé, à savoir que, conformément au droit pénal allemand, le Ministère Public aurait également à présenter des preuves à décharge.

Ce que je déclare ici, ne constitue pas un reproche que j'adresse au Ministère Public. Au contraire, si l'on se place au point-de-vue du Ministère Public, on peut dire qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir, mais nous voulons simplement, ou plutôt personnellement, en tantque défenseur.....

LE PRESIDENT. -

La seule raison pour laquelle je vous ai interrompu, c'est que cette phrase semble présenter ce fait comme une attitude délibérée du Ministère Public. Dans le second paragraphe, la deuxième phrase dit que, par opposition au principe del'accusation objective qui commande la procédure criminelle allemande, la conception absolument unilatérale de l'accusation.....

DR. NELTE. -

"Unilatérale", M. le Président. Contrairement aux principes qui régissent le droit pénal allemand, elle a défini sa conceptionunilatérale de l'accusation qui fait un devoir à la défense

H0610-0052

et considérations
d'exposer toutes les circonstances, ~~xxxxxxxx~~ indispensables à une application objective du droit.

LE PRESIDENT. - Fort bien, poursuivez.

Il se peut que ce malentendu soit simplement dû à une différence de traduction.

DR. NELTE. - ..... d'exposer toutes lescirconstances et considérations indispensables à une application objective du droit. Il est,pour cela, nécessaire, d'expliquer en premier lieu certaines notions nécessaires à la reconnaissance d'une responsabilité et d'une faute. Pour autant qu'il s'agisse ici de notions de droit international et de droit public, elles ont été examinées et exposées par M^e le Professeur Jahrreiss.

Je voudrais faire quelques remarques systématiques à propos de ce qui concerne le soldat.

On a mentionné ~~ici~~ à maintes reprises les notions de métier des armes, d'obéissance, de loyauté, d'accomplissement du devoir et d'amour de la patrie. Je crois que le monde entier considère que ce sont là de bonnes notions pour n'importe quel individu. Mais on pourra aussi dire que ces notions prètent à quelque équivoque. Ce que vous appelez chez vous le "noble métier des armes" est pour d'autres "militarisme" ; on parle chez vous d'"accomplissement naturel du devoir" , ce qui est pour les autres une "méprisable obéissance de cadavres". La "loyauté" proprement dite "envers la patrie" est bonne, la loyauté de l'accusé envers Hitler, chefde,l'Etat et Commandant suprême de l'armée allemande, est un motif d'accusation. L'impératif catégorique de l'accomplissement du devoir, propre à l'Allemand, est pour l'autre bord un sentiment outré de la responsabilité ; enfin, un amour profond de la patrie est, de la partde l'accusé, du chauvinisme.

Nous voyons que toutes ces notions peuvent parcourir l'achelle du bien et du mal. L'origine est le sens profond de ces notions.

N.D.I6
LE 8 JUILLET I946
II H.40/I3 H.

H0610 - 0053

Nous vivons tous dans un monde dont les efforts se sont orientés au cours des siècles vers la création d'un certain ordre. L'ordre est bien, lui aussi, une notion relative, mais c'est la définition des rapports des hommes entre eux qui, en tenant compte du caractère propre à chaque pays, garantit une vie de communauté la meilleure possible.

Ceci est vrai de l'Etat et l'est des rapports des peuples entre eux.

Mais à qui appartient-il dans cet ordremême, de déterminer ce qui est juste et ce qui ne l'est pas ? L'unité de mesure d'après ce que nous venons de dire, ne pourrait être fournie que par l'Etat, donc par la Nation. Le rapprochement des Etats dans les relationsmondiales, ainsi que la civilisation qui se répandait de plus en plus, ont fait que les différentes notions des nationalités se sont égalisées en dépit de maintes différenciations. Il faut avouer que certaines doctrines national-socialistes, et leurs méthodes d'application ont porté à cetteégalisation un coup fatal. Néanmoins, le principe n'en reste pas moins inattaqueble : l'unité de mesure du juste et de l'injuste doit être déterminée d'un point-de-vue national, si l'on veut que l'ordre soit durable. Une seule choseest souhaitable, assimiler les unes aux autres les nations et lesnotions fondamentalement nationales, c'est à cela que tend l'organisation universelle.

Or, si l'unité de mesure nationale, c'est-à-dire le jugement de valeur nationalesur le bien et le mal, sur le juste et l'injuste, était jusqu'à présent bien établie, les nations ellesmêmes n'ont jamais perdu leur relativité, en particulier lorsque des contrastes nationaux existaient pour d'autres raisons. Un exemple convaincant en est le jugement porté sur le mouvement de résistance.

Tous les pays célèbrent comme la plus haute expression

H0610 - 0054

du patriotisme le fait de risquersa vie pour la patrie. Pourtant, il ressort de la Convention dela Haye, relative à la guerre sur terre, qu'un tel mouvement de résistance est interdit. Nous avons ici unexemple manifeste de la contradiction qui existe entre les appréciations éthiques et les appréciations juridiques. Cela prouve qu'il n'y a pas de notions absolument fixes du bien et du mal, du juste et de l'injust et qu'au-dessus de tout droit écrit, ily a des lois non écrites qui acquittent le coupable comme ayant obéi àdes lois supérieures.

Mais ces lois supérieuressont également subj"ctives et nationales - donc collectivement subjectives-. L'appréciation humaine du bien ou du juste pour se baser sur un droit supérieur real, sur une idée supérieure vraie, mais elle peut aussi se développer à partir d'une croyance faussée, à partir d'une idée inexacte. Qu coudrais ou pourrait décider si une croyance ou une idée était juste ou non ? L'Histoire enseigne que la plupart du temps, l'idée couronnée de succès est considérée comme juste, en quelque sorteparceque ce serait là le jugement de Dieu. Je ne saurais dire si c'est toujours exact. Mais, l'important est desavoir si les hommes dont en droit apprecier la culpabilité ont agi avec des intentions pures, mus par une telle idee, une telle croyance. si le jugement de Dieu a etebli la fausseté de cette croyance, la question se pose toujours de savoir si les hommes, pour des raisons comprehensible,s ou explicables, étaient autorisés à croireque cette idée etait bonne.

Cette question est un problème qui ne se rapporte pas seulement à l'accuse Keitel, mais bien à tout le peuple allemand. D'après l'expose du Ministère public français, les accusés de ce procès ne sont pas les seuls vrais coupables ; tout le peuple allemand l'est aussi.

La portée de cette thèse est immense.

H0610 - 0055

Si le Tribunal - ne serait-ce que dans ses attendus - devait arriver au résultat, que tout le pueple allemandest coupable, alors, tout allemand sera marque pour un temps indéfini du signede Caïn, qui doit finalement conduire à l'extermination du peuple allemand et a sa dissolution.

On a declaré - de la part la plus autorisée - qu'on n'a pas l'intention d'inculper tout le peuple allemand. Par la capitulation sans conditions, nous sommes livrés à la grâce et à la disgrâce des puissances victorieuses. Mais il est dit que le jugement de ce Tribunal doit être juste. Ici, en cette enceinte, leleitmotiv ne doit pas être grâce ou disgrâce, maisJustice. Justice, ne veut pas dire indulgence. Mais un jugement ne sera juste que s'il tient compte de toutes les circonstances qui entourent la manière d'agir etl'attitudede l'accuse. Pour ce qui est arrivé, et quiforme l'objet de cette accusation,il n'y a pas d'excuse. Je ne peux qu'essayer de donner une analyse. La peine, le malheur qui sont tombessur l'humanité sont si grands que des paroles ne peuvent l'exprimer. Précisément, le peuple allemand après avoir appris quelle catástrophe a touché les peuplesde l'Ouest et de l'Est et lesJuifs, a pour les victimes , une pitié mêlée d'effroi. Le peuple allemand sait ce que signifie ce malheur, car il est battu, comme aucun autre peuple,non seulement au point-de-vue militaire,mais par les terribles suites des attáques aériennes, par la perte de millionsde ses jeunes hommes au front, par les évacuations et les fuites dans la neigeet la glace. Nous savons donc ce que c'est que d'être dans le malheur et quede devoir y rester. Mais alors, que les autres peuples peuvent considérer cette souffrance et ce malheur comme du passé et que, protégés par l'ordre de l'Etat, ils ont l'aspoir réconfortant de retrouver uneexistence ordonnée et un avenir heureux, l'ombre du désespoir pèse encore sur ce peuple-ci. Le jugement de ce tribunal éterniserait ce désespoir s'il confirmait la culpabilité de tout le peuple allemand. Le peuple

H0610 - 0056

allemand n'attend pas pour lui un acquittement ; il n'attend pas qu'on déploie sur tout ce qui est arrivé le manteau de la charité chrétienne et de l'oubli . Tous les Allemands, jusqu'au dernier, sont prêts à supporter les conséquences. Ils veulent les accepter comme leur destin et tout faire, afin de contribuer à la suppression de ces conséquences. Mais ils espèrent aussi que les âmes et les coeurs du reste de l'humanité ne sont passi endurcis que la tension, que dis-je, la rupture entre ce peuple etle reste de l'humanité doive subsister.

Notre tâche, Messieurs les Juges, est immensément lourde. Nous ne parlons pas seulement un langage différent,nous sentons tous avec l'âme de notre patrie. Beaucoup de ce qui est arrivé, dans ce pays, vous semblera incroyable. Les sentiments du peuple allemand dans ses différentes catégories ne sont pasvos sentiments. L'un des points les plus essentiels, particulièrement dansle cas des soldats, me semble être l'opinion qu'on a sur ceque l'on ressent comme liberté. L'idéal de la liberté a aussi été proclamé dans ce pays. Nous savons tous que l'anarchie est la conception extrême de la liberté. Aucun Etat ne souhaite l'anarghie parceque cela signifie sa propre fin. Si donc tous les Etats sont d'accord sur le fait que la conception absolue de la liberté ne vaut jamais la peine d'être recherchée et ne peut être approuvée, il en résulte forcément la relativité du concept de la liberté. Aucun concept n'a donné lieu a autant d'abus que celui de la liberté, et malgré cela, tout système politique proclame que la liberté est le plus grand de tous les biens.

Je ne veux nullement dire par là que la vraie solution était la conception de la liberté comme l'avait proclamée le national-socialisme. Ce que je veux dire,est uniquement ceci : le national-socialisme aussi connaissait la conception dela liberté et qu'il montrait au peuple, par la propagande, que sa conception était la

H0610 - 0057

vraie. Cela lui était d'autant plus facile qu'étant données les conséquences du Traité de Versailles, l'Allemagne ne pouvait effectivement pas émettre la prétention d'être réallement libre.

Les restrictions apportées à la souveraineté étaient si fortes, si visibles, que le national-socialisme avait beau jeu, lorsqu'il proclama la lutte pour la liberté de la Patrie. Aussi longtemps que, dans le monde, la Patrie sera reconnue comme le plus grand bien terrestre, il faudra comprendre les effortsfaits pour conserver ce bien, et on ne pourra pas les désapprouver, même lorsqu'il s'agit d'unadversaire. On pourra avoir différentesconceptions sur les méthodes à employer pour réaliser ces désirs et sur le point de savoir comment on doit atteindre cetteliberté. Or, cen'est pas l'individu qui en décide, maiscelui ou ceux qui détiennent le pouvoir dans l'Etat.

Tout être humain veut avoir un appui dans la vie, il doit l'avoir, s'il ne veut pasdésespérer ou sombrer dans l'anarchie. l'ordre dans l'Etat est à côté de l'ordre moral l'appui solide de la base de son existence, qui lui assurentle sentiment dela sécurité de son existence et de l'exercice de sa profession. C'est le besoin profond d'ordre qu'ont tous les hommes civilisés, qui trouv son achèvement dans les institutions de l'Etát. Le citoyen à asson tour, doit avoir dans l'Etat la confiance, que ce dernier, c'est-à-dire, ses organismes, gardent l'ordre et le droit.

Mais il ne s'agit pas de savoir quel p rti fournissait les gardiens desprincipes inviolables.

C'est justement là que s'exprime la confiance de l'ensemble des peuples, lors qu'il remet la direction à la majorité du molent. Le national-socialisme a sans aucun doute cherché etréussi à éveiller dans de larges sphères du peuple allemand la croyance que ses efforts étaient ceux de la majorité du peuple. Il s'est procuré ainsi l'alibi de la légalité.

Le Commandement dè laWehrmacht, en dehors de toute consi-

H0610 - 0058

dération militaire, ainsi que l'ont proclamé ici tous les généraux et amiraux, a cru à la légalité du gouvernement d'Hitler. Il s'est considéré comme l'instrument du gouvernement légal tout comme il l'a fait lorsque le Kaiser, Ebert, V. Hindenburg étaient les représentantsde l'Allemagne.

Comme tous les sentiments naturels, comme toutes les manières d'exprimer son sentiment, le sentiment de l'amour de la patrie et de la conception du devoir militaire porte en lui-même la tendance à l'exagération, et ainsi à la dégénérescence, lorsque des circonstancesextérieures créent pour cela une pré-condition favorable. Nous avons vu l'idée saine de l'amour de la patrie se transformer en chauvinisme national et en regardant en arrière nous pouvons constater commentune saine conception de l'état militaire s'est développée par des influences étrangères dans le sens d'une forme d'expression militariste.

Tous ces développements ne se font pas par bonds saccadés, et c'est pourquoi ils sont facilement reconnaissables, et règlables. Les mobiles ne sont pas en général apparents. Ils sont comme un poison qui agit lentement et sournoisement et dont l'effet éclate un jour de manière effrayante. On n'a pas besoin de preuves spéciales pour démontrerqu'un des aspects du soldat, dont l'esprit est orienté vers une guerre possible, est fait d'une dureté qui, en s'augmentant, devient de la brutalité. On trouve chezdes généraux allemands, l'opinion que la guerre brutale est souvent la plus clémenteparcequ'elle mène à une fin rapide. C'est ce que veut, bien entendu, tout chef d'armée. Quand la guerre a écartéles modérations du temps de paix, il reste la brutalité. Ainsi se découvrent le motif dela guerre totale et la source du terrible malheur qui en est résulté.

H0610 - 0059

La tâche de la défense est lourde dans ce procès. Le peuple allemand regarde Nuremberg divisé en lui-même à ce propos. Les uns regardent notre tâche avec sceptimisme, parce qu'ilsvoient dans la défense des accusés une faveur pour desgens considérés par eux comme des criminels de guerreet croient que leurs défenseurs veulent soustraire ces accusés à une juste punition. Les autres considèrent ce procès comme un procès spectaculaire, auquel les défenseurs participent comme figurants pour lui donner une apparence de procédure régulière. Aux yeux de cesAllemands, nous nous rendons coupables d'aide apportéé à l'ennemi.

Nous n'avons aucune raison de nous justifier, car nous acoomplissons, en participant à ce procès, un devoir conforme aux règles de notre profession, dont l'importance n'a pas besoin de justification. Cette participation consiste à élaborer pour établir la vérité dont la portée et les conséquences échappent encore à notre peuple, et pour rechercher les motifset la réponse à la question ; de savoir comment on a pu en arriver là.

Seule, la connaissance de la raison, desforces et des hommes, qui nous a menésau malheur qui s'est abattu sur l'univers créera pour l'avenir de notre peuple, la possibilité d retrouver le chemin versle reste du monde.

Le devoir de ce Tribunal ne consiste pas à établir les raisons politiques, économiques ou métaphysiques de cette seconde guerre mondiale, ni à examiner le développement général des événements, mais exclusivementà décider si les accusés ont eu une part et quelle part ils ont eue dans les faits dont les puissances victorieuses ont fait l'objet de ce procès.

H0610 - 0060

La tâche de la défense doit consister, dans le cadre de sa collaboration, pour la recherche de la vérité à vérifier si et quels arguments de droit et de fait peuvent être présentés en faveur des prévenus. Il faut ajouter que, si compréhensif que soit le Tribunal, en ce qui concerne la présentation des preuves, les possibilités réelles de produire des preuves à décharge, en faveur de l'accusé étaient très limit ées. Justice JACKSONen a dit dans son réquisitoire introductif :

"Les accusateurs et les accusésse trouvent dans une situation inégale vis-à-vis les uns des autres".

LE PRESIDENT. - Vous semblez revenir à d'autres attaques sur la manière dont ce procès a été conduit ; il ne vous appartient pas de formuler des attaques de ce genre ; vous êtes là pour faire la plaidoierie de l'accusé Keitel. Je vous que vous poursuivez en proférant des plaintes contre le fait que certains documents ne vous auraient pas été communiqués, et vous faitesallusion à des discussions sur ce sujet qui aurait eu lieu en FEVRIER I946.

A ce moment, j'avais exprimé l'opinion au nom du Tribunal que le Ministère Public français.....

Pouvez-vous m'entendre ?

DR. NELTE. - Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Alors, depuis Février jusqu'à Juillet, vous n'avez présenté aucune requête au Tribunal, ni n'avez formulé aucune plainte après du Tribunal comme quoi cecin'aurait pas été fait ; vous dites n'avoir pas vu ce document, malgré le fait qu'en Février, j'avais exprimé au Tribunal l'opinion que vous pouviez être autorisé à l'es examiner. Il me semble que cela est une pure perte de notre temps, que d'exprimer ce genre de plainte, après tous les mois écoulés, en dehors du fait que vous avez déjà consacré tout le temps pour la lecture de ces onze pages de votre discours, sans en venir à un faitqui intéresse réellement le cas de l'accusé Keitel.

H0610 - 0061

DR. NELTE. -

Je crois qu'en Février, vous avez dit au Ministère Public qu'il veuillez bien mettre à ma disposition ce document. Malheureusement, le Ministère Public n'a pas mis ce document à ma disposition.

LE PRESIDENT. -

Pourquoi ne vous êtes-vous pas à nouveau adressé au Tribunal ? Vous saviez parfaitement bien que j'avais exprimé mon point-de-vue au nom du Tribunal tout entier, et, si vous aveiez une plainte à formuler, vous aviez libre accès au Tribunal, surtout depuis Février.

Il me semble que c'est là une plainte vraiment futile, et déplacée en ce moment.

DR.NELTE. -

J'espère, M. le Président, que, malgré cela, le Tribunal tiendra compte des faits que j'expose dans mon plaidoyer. Je vous rappellerai que je suis revenu une fois sur cette décision. Il y eut une séance le 1er Février ; le II féveir, je me suis adressé à la Délégation française.

LE PRESIDENT. -

C'est ce que je viens de vous faire remarquer et ce que je vous demande, siestpourquoi vous ne vous êtes pas adressé à nouveau au Tribunal si vous aveiez une plainte à formuler.

Je dis une fois encore qu'il me sembleque formuler cette plainte maintenant, après ne pas l'avoir fait pendant tous ces mois constitue une réclamation absolument futile

J'aimerais que vous me donniez une explication.

DR.NELTE. -

Je n'ai pas pour habitude de me plaindre auprès d'une instance supérieure, au cours de toute ma vie, M.

H0610 - 0062

le Président.

le prESIDENT. - Dr. Nelte, il me semble que c'estlà une chose toute à fait injuste et déplacée à dire. Comme je l'ai dit, une plainte de ce genre ~~xx~~ constitue de votre part une tentative pour créer un état d'esprit favorable contre le Ministère Public.

DR. NELTE. - Non, M. le Président, à mon avis, je devais simplement montrer combien il est difficile pour nous d'obtenir et de présenter des documents à décharge.

LE PRESIDENT. - Peut-être pourrez-vous en venir maintenant à des faits. qu'il importe vraiment que le Tribunal considère.

DR. NELTE. - Je passe à la page I5, alinea 3, où l'on parle du document :

3. - C'est la preuvepar documentsqui l'emporte devant le tribunal. Les témoins interviennent par contre au seconed plan. L'examen de ces documents au point-de-vue de leur possibilité d'utilisation et de leur force probante n'en présente qu'une plus grande importance.

Le Ministère Public a, dans ses moyens de preuve, présenté une grande quantité de rapports officiels, qui sont admis comme preuve, conformément à l'article 2I du Statut.

J'avais l'intention de démontrer, à l'aide d'une série de ces documents la force probante extrêmement relative de ces rapports. Mais je veux me limiter à quelques explications essentielles à ce sujet avec l'espoir, Messieurs lesJuges, qu'en examinent ce genre de preuve, vous prendrez cesremarques en considération.

Ces nombreux rapports officiels présentés contiennent des constatations qui s'appuient en grande partie sur des déclarations de témoins. Ces déclarations de témoins ne sont pas toujours reproduites sous forme de protocole, mais comme des rapports résumés. Je ne veux pas contester que ces déclarations

H0610 - 0063

de témoins sont reproduites dans les rapports telles qu'elles ont été faites dans la réalité. Mais, je ne commets aucune injustice à l'égard de témoins inconnus du Tribunal et difficiles à apprécier, faute d'une impression personnelle, si je dis qu'il s'agit là très souvent de témoignages très subjectifs. Il y a une série de documents dans laquelle la chose est nettement perceptible, et même certains où la haine se donne libre cours. Je puis comprendre la haine de ces hommes qui ont été durement atteints. Les souffrances qu'ils ont endurées ont été si grandes qu'on ne peut pas attendre d'ux d'objectivité. Mais, j'ai aussi bien le droit de dire que des sentiments personnels de cette nature ne permettent pas de considérer les déclarations de ces gens durement éprouvés comme une base propre à découvrir la vérité effective. Je pense à la formule du serment si souvent entendue ici des témoins : "Jurez que vous parlerez sans haine ou sans crainte et que vous direz la vérité , toute la vérité, et rien que la vérité"...

Or, ces rpports officiels contiennent souvent non seulement des constatations réelles, mais aussi des conclusions et des jugements ; et c'est en quoi ces rapports officiels ne peuvent être reconnus comme preuves, les jugements vont en parti jusqu'à dépasser le cadre des véritables intéressés et à faire desreproches à des services comme le haut-commandement de l'armée et Keitel, sans que les documents eux-mêmes montrent sur quoi sont basées les conclusions qu'on a tirées - Dans la mesure où il s'agit de l'accusation portée contre un individu, comme l'accusé Keitel, le document produit à l'appui doit montrer des faits concrets concernant la responsabilité, ou tout moins un rapport conseil. Avant tout, il n e peut suffire pour considérer la responsabilité de l'accusé Keitel comme prouvée, de constater dans des rapports les crimes commis par des soldats et des offi-

H0610-0064

ciers de l'Armé'e de Terre ou de la Wehrmacht pour déduire de ce fait seulement la responsabilité de l'accusé Keitel, parcequ'il était le chef de l'Etat-major du haut-commandement de l'Armée.

En outre, on s'est souvent trompé dans ces rapports dans la désignation des services del'Armée et on les a confondus par exemple, lorsqu'on parle de l'accusé Keitel comme du "Comman dant en Chef de l'Armée" et qu'on appelle le "O.K.W." et "O.K.H.", etc.. Il n'est plus possible de déterminer jusqu'à quel point il s'agit d'une conception erronée du Ministère public ou d'une mauvaise traduction. J'airremis 2 affidavits pour expliquer de façon bien claire au Tribunal la questiondes ordres et les compétences, afin qu'il puisse étudier la responsabilité de l'áccusé Keitlel.

a - les question des ordres dans l'Est (livre de documents II K I0).

b - "le développement de cette question en France entre I940 & I945 etles compétences militaires" (livre de documents II K I3).

Ce dernier affidavit a été signé également par l'accusé Jodl. Je me réfère à ces affidavits et j'en fais le contenu dans mon exposé sans en lire d'extrers.

J'abrège ensuite la lecture des pages I9 & 2I.

L'acte d'accusation n'a pas besoin d'être repris, car à l'éxception de la question desJuifs, de la persécussion des églises,,aucune accusation élevée par le Ministère Public n'est ép argnée à Keitel. Je voudrais seulement attirer l'attention sur les faits suivants : I° - l'acte d'accusation dirigé contre Keitel ne concernait que l'époque de I938 -

2° - Keitel est désigné dans cette accusation comme Chef de la Direction suprême de l'Armée de Terre de la Wehrmacht.

H0610 - 0065

D'après l'exposé des preuves et du Ministère Public, Keitel est un criminel également pour l'époque partantde I933. Il est vrai que le Ministère Public américain, anglais et français semblent avoir abandonner l'affirmation selon laquelle Keitel aurait été Chef de la Direction Suprême de la Wehrmacht. En conséquence, l'accusation contre Keitel se trouve subdivisée chronologiquement en deux périodes : de I933 au 4 février I938 et de Février I938 jusqu'à la fin.

Je continue à la page 2I bis, dernier alinéa :

Ainsi, l'accusé est inculpé non seulement comme membre de la conspiration, mais encore personnellement de participationà tous les crimes de l'accusation. A cette vaste accusation correspond aussi la place que le Ministère Public a consacré à l'accusé dans sesdéductions. Le nom d'aucun inculpé n'a été si souvent mentionné par l'accusation que celui de Keitel.

De ce qui précède, se dégage le chef principald'accusation à savoir le poste occupé par l'accusé Keitel depuis le 4.2. I938. Mais il s'en dégage aussi le cadre de la justification - Il ne peut s'agir ici d'étudier les faits particuliers qui se dégagent en dernier lieu des soit-disants ordres de Keitel ou "prescriptions du haut-commandement de la Wehrmacht" pour rechercher dans quelle mesurel'accusé y est intéressé,mais quelle position il occupait et s'il a pris part,quelle part il a prise dans le plan et l'exécution de ces ordres et prescriptions. Enfin, et surtout, si cette participation était causale et coupable dans le sens du droit applicableau cas présent.

Il semble important d'attirerpar avance l'attention sur quelques points significatifs pour l'examen du cas et pour son appréciation.

LE PRESIDENT.L'audience est suspendue jusqu'à I4 H.

2690
7 W.

H0610 - 0066

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 8 Juillet 1946

ouverte à 14 heures

sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Dr NELTE (avocat de l'accusé Keitel) .-

Il semble important d'attirer par avance l'attention sur quelques points significatifs pour l'examen du cas et pour son appreciation:

I. l'accusé a déclaré qu'il accepte comme preuve l'exposé objectif et par conséquent réel de l'accusation générale (et non de chaque cas particulier) en égard au droit procédural qui domine ce procès. Il serait insensé, malgré la possibilité derefuter plusieurs documents ou des faits particuliers d'ébranler l'accusation dans son ensemble- C'est pourquoi je m'en tiendrai surtout aux éléments subjectifs et à la conspiration, je traiterai seulement les faits isolés, qui le réclament a cause de leur signification particulière pour la participation personnelle de l'accusé Keitel. La disproportion entre les faits et le sort de l'accusé est si criante que l'accusé Keitel s'il ne faisait pas déjà cela par obligation de conscience, devrait le désirer en partant de la considération qu'une telle attitude l'esposerait au soupcon de vouloir ici lutter pour sa vie

...

H0610 - 0067

Or, l'accusé à déjà montré en citant des preuves, qu'il ne lutte pas pour sa tête, mais pour sauver la face.

II.- L'accusé appartient aux hommes que la mort d'Adolf Hitler a poussés dans les feux de la rampe de l'actualité - Depuis I938; il était dans son entourage immédiat et l'accompagnait presque toujours- Il voit bien ce que cela signifie dans le procès- L'accusation a maintes fois affirmé que les inculpés voulaient se décharger sur les morts de leur propre* responsabilité. Si ce procès vise à obtenir une image aussi exacte que possible des faits accomplis et des connexions existantes, il n'est pas correct de discréditer par avance le nom de ces morts qui sont - l'accusation le sait bien- les principaux coupables. Cela s'applique, en particulier; à l'accusé Keitel, dont la position; l'influence et les actions ne peuvent être exactement jugées qu'à la lumière qu'apporte la personne d'Adolf Hitler et ses rapports avec Keitel.

III.- Comme il ressort déjà du réquisitoire de Justice Jackson, il s'agit ici d'une accusation portée contre le système national-socialiste. L'accusation, divisée en 2I points particuliers, est effectivement dirigée globalement contre ce système. Les accusés particuliers ne sont en quelque sorte que les formes symboliques des pouvoirs étatiques dominés par ce système; le parti, le gouvernement et la Wehrmacht.

Si je comprends bien Justice Jackson, il va plus loin, il dit:

" Au dessus des forces personnelles se trouvent les forces anonymes et impersonnelles dont l'opposition constitue une grande partie de l'histoire de l'humanité.....

Quelles sont les forces réelles qui se trouvent dans le combat en face de vous ?"

...

H0610-0068

Ainsi, Messieurs les Juges se trouve posé le problème qui ne peut être passé sous silence au cours de ce procès, un problème auquel M. de Menthon également a fait allusion: la valeur et l'influence des forces agissantes de la destinée - Le destin et la faute ne sont pas deux pôles dont le rayon d'action s'exclue réciproquement; ce sont les rayons d'action qui se croisent, de sorte qu'il existe des sphères de vie et d'activité dans lesquelles agissent les deux forces motrices qui animent le monde. Il n'est possible que d'indiquer en quelques mots quelles sont les forces objectives agissant sur le destin c'est à dire qui doivent être considérées pour chaque accusé comme indépendantes de sa volonté: l'appartenance raciale, les évènements historiques, des opinions traditionnelles et le milieu. Je serai donc obligé d'insister sur ces bases, dans la mesure où cela entre en ligne de compte, pour l'accusé Keitel en tant qu'homme et représentant d'un groupement accusé, parce que c'est le seul moyen de tracer un tableau exact de la part de responsabilité assumée par l'accusé aux évènements-

IV.- Je tiens aussi à déclarer que tout ce que je présenterai le sera en plein accord avec l'accusé Keitel peuvent contribuerà l'éclaircissement des faits et permettent de répondre à la question de savoir comment on pouvait en arriver là.

Il ne voudrait pas voir diminuer la situation qu'il occupait et le rôle qu'il a joué dans ce drame mais il voudrait empêcher que son portrait moral soit défiguré- L'accusé a déclaré lorsqu'il était encore considéré comme témoin, qu'il était heureux que ce procès lui fournisse l'occasion de rendre des comptes devant l'opinion publique mondiale et devant le peuple allemand sur ce qu'il a fait et sur la raison qui l'a poussé à le fairele faire. Il veut contribuer à sauvegarder la vérité historique des évènements.

...

H0610 - 0069

Je considère comme mon devoir de publier cette façon de voir de l'accusé KEITEL, parce qu'une telle conception m'a facilité considérablement la conduite de la défense. Le principe suivant était et reste clair aux yeux de l'accusé KEITEL : Quand on se représente les conséquences effroyables et les monstruosités - sans poser la question de responsabilité - qui ont été commises sans aucun doute, par des Allemands et dont il faut incontestablement attribuer la cause aux ordres et instructions reçus, ordres et instructions auxquels KEITEL était mêlé d'une manière oud'une autre, ou se sent coupable, sans chercher à savoir s'il s'agit d'un crime dans le sens légal ou d'un sentiment tragique, de se savoir lié par le destin aux causes et ainsi aux conséquences qui en résultent.

Le Ministère Public a prétendu :

"que les accusés s'étaient tous mis à un moment donné, d'accord avec le Parti Nazi, pour élaborer un plan dont ils savaient qu'il ne pouvait être réalisé que par le déclanchement d'une guerre en Europe.

En ce qui concerne l'accusé KEITEL, on prétend qu'il a pris une part active à cette conspiration depuis I933.

Le Ministère Public, pour étayer sa thèse, a exposé :

a) Que le programme national-socialiste en soi c'est à dire suivant la lettre et l'esprit, ne pouvait être réalisé que par l'emploi de la force ;

b) Qu l'accusé KEITEL l'avait reconnu ou aurait dû le reconnaître.

c) Qu'il avait, en connaissance de cause, conjointement avec les autres, en particulier avec les co-accu-

...

H0610 - 0070

sés, établi les plans et préparé des guerres d'agression.

A ce sujet, je voudrais d'abord attirer l'attention du Tribunal sur la partie fondamentale du réquisitoire de Justice JACKSON, dans laquelle il traitait du programme du parti (page IO et II). Il énumère une série de points du programme , dont il dit :

"Naturellement c'étaient là des buts qui étaient, du point de vue légal, inattaquables."

A un autre endroit il dit !

"Je ne critique pas cette politique, je souhaite qu'elle soit reconnue d'une manière générale".

Cette critique ~~dévs~~ favorable se trouve limitée par la réserve faite :

"Aussi longtemps que ces buts pourront être atteints sans guerre d'agression."

Il en résulte que le Ministère Public lui-même n'admet pas que le texte et le sens du programme du Parti, permettait à l'homme normal de reconnaître :

"que ces buts de la politique du Parti ne pouvaient être réalisés que par l'emploi de la violence."

. Je ne voudrais pas répéter ce qui a été dit à ce sujet dans les dépositions particulières des accusés, mais ce que M. SCHACHT a dit à ce sujet (page 8573 du procès-verbal allemand) me paraît particulièrement convaincant. Il termine son appréciation critique des points principaux du programme du parti par les mots suivants :

"Tel est l'essentiel du contenu du programme du Parti national-socialiste, et je n'y peux rien trouver de criminel."

Je cite précisément cette déposition, car elle démontre comment ce programme et son but connu ont agit sur un

...

H0610 - 0071

homme que l'on peut désigner comme intelligent, réaliste, exempt de mouvements sentimentaux en matière politique, ayant de larges vues en économie et d'un jugement sûr. Si cette personnalité n'a pas reconnu que les buts du Parti devaient être réalisés pas l'emploi de la force - comment le soldat KEITEL devait-il en venir à une telle conclusion ?

KEITEL était officier d'active. Comme tel, il ne pouvait être membre du Parti. Toute activité politique ou de politique de Parti était interdite aux officiers. Le Commandement de la Wehrmacht, veillait à tenir celle-ci à l'écart de l'influence de la politique du Parti. Ceci est vrai aussi bien avant 1933 que par la suite. HITLER lui-même approuvait ce principe en reconnaissant clairement que le temps n'était pas encore venu d'introduire la politique chez les officiers, et encore moins chez les généraux. Ces officiers de haut rang avaient, par tradition et conception professionnelle, des "tendances nationales", comme on avait coutume de dire ; ils se réjouirent des points nationaux mis en avant par HITLER dans son programme, contents de la participation de la Wehrmacht et se mirent sans hésitation aux côtés du Gouvernement dirigé par HITLER, lorsque ce gouvernement proclama la lutte contre le Traité de Versailles, particulièrement contre ses clauses politico-militaires.

Il n'existe pas d'accord et surtout pas de communauté de buts politiques dépassant ces revendications. Les Généraux, dont KEITEL, ne pensèrent pas autrement que des millions d'Allemands qui n'étaient ni membres du Parti, ni ses ennemis, mais qui considéraient comme allant de soi, les buts nationaux.

...

H0610 - 0072

Naturellement il ne faut pas méconnaître que ce n'est pas la même chose si des millions d'Allemands sans influence soutenaient la partie du programme qui se rapportait à des buts nationaux, si c'était des généraux commandant la Wehrmacht. On ne peut passer sous silence que la réalisation de ces buts nationaux portait en elle la menace d'une guerre. Mais les choses semblaient avoir été ainsi : les généraux ne voyaient pas ce danger de guerre, dans le fait que HITLER aurait voulu réaliser ces buts nationaux par une guerre d'agression, mais plutôt dans le fait que la revendication de ces buts déclancherait des sanctions des anciennes puissances ennemies. La pensée d'une réalisation guerrière et agressive était étrangère aux généraux pour les raisons impérieuses de l'impuissance militaire. Je traiterai ce problème, étroitement lié au réarmement, plus tard.

Ce qui, seul importe essentiellement ici, c'est que les sphères auxquelles appartenait l'accusé KEITEL entre 1933 et 1938 :

1/ N'avaient rien à voir avec le programme du Parti,

2/ N'avaient aucune relation avec les milieux du Parti,

3/ ~~Appréciaient avec~~ Approuvaient une partie du programme du Parti, parce qu'elle répondait à leur attitude nationale,

4/ Ne pensaient pas à une réalisation de ces points nationaux par une guerre d'agression parce que les perspectives militaires étaient nulles.

On pourrait objecter que, si les généraux ne pensaient pas à une guerre d'agression, ils avaient reconnu ou bien, pu reconnaître, qu'HITLER avait l'intention de

...

H0610 - 0073

faire, sinon tout de suite ou à bref délai, une guerre d'agression.

Le Ministère Public croit pouvoir supposer que KEITEL avait cette connaissance depuis I933. L'argument du Ministère Public consistant à assimiler cette connaissance à celle du programme national-socialiste, est réfuté, il en est de même pour la connaissance du Livre 'Mein Kampf' même si l'on suppose la possession de celui-ci.

Il ne peut donc s'agir que de savoir si KEITEL avait, pour d'autres causes, connaissance d'une intention agressive de HITLER. Une telle connaissance venant d'HITLER lui-même est exclue jusqu'en I938, étant donné que KEITEL a parlé avec lui pour la première fois en Janvier I938.

Les discours tenus par HITLER et par les autres chefs du parti avant cette date tendent indiscutablement au maintien de la paix. Retrospectivement on peut voir là le camouflage de propagande de l'intention contraire.

Si c'était le cas, ce camouflage aurait alors trompé avec succès non seulement des millions d'Allemands, mais aussi l'étranger dont l'attitude était en partie critique, en partie hostile à l'égard du national-socialisme.

KEITEL crut aux protestations de pacifisme, il vit leur sincérité dans les propositions officielles de désarmement et dans les accords avec l'Angleterre et la Pologne. Il y crut d'autant plus que - comme il a déjà été dit - une guerre d'agression lui paraissait forcément impossible.

Le co-accusé Von NEURATH, a également déclaré à plusieurs reprises, que toutes ses informations et connaissances de la politique d'HITLER, jusqu'au 5 Novembre I937, justifièrent sa ferme conviction qu'HITLER ne voulait

...

H0610-0074

pas réaliser ses buts politiques par la force ou par des guerres d'agression. C'est seulement par le discours du 5 Novembre I937 que cette conviction fut ébranlée chez M. Von NEURATH.

Dans le système de preuves de la défense du Dr SCHACHT, auquel je me suis référée, on cite les faits qui indiquent une contradiction entre l'attitude antérieure des puissances victorieuses et la thèse défendue sur cette question par le Ministère Public.

Par leurs relations officielles et aussi en dehors de celles-ci, malgré la connaissance devant être supposée de toutes les circonstances que l'on reproche à l'accusé, les puissances victorieuses ont manifesté qu'elles ne croyaient pas à l'intention d'HITLER ou bien qu'elles n'avaient pas reconnu cette intention de réaliser ses buts par une guerre d'agression.

Le Ministère Public reproche maintenant à l'accusé qu'il connaissait ou était obligé de connaître, une telle intention de HITLER. Cela n'est pas convaincant et je laisse au Tribunal le soin de juger qui, - en tenant compte de toutes les possibilités - avait de meilleures possibilités de se renseigner sur les intentions véritables d'HITLER.

Je crois que l'accusé KEITEL a le droit de revendiquer pour lui la même bonne foi et la même ignorance - à moins que d'autres circonstances ne prouvent qu'il était au courant ou y a même participé.

Comme d'autres circonstances de ce genre peuvent entrer en ligne de compte, pour la période de I933 à I938, l'activité de KEITEL, en corrélation avec le réarme-

...

H0610 – 0075

GM/IO

8/7/46

au Comité
ment et son activité de la Défense du Reich.

L'Accusation de réarmement illicite contient deux faits qui ont été joints par le Ministère Public :

I/ Le réarmement secret en tournant les clauses du traité de Versailles.

2/ Le Réarmement dans le but d'établir des plans de guerres d'agression.

Cependant, pour juger ces faits, il faut les disjoindre nettement car ils sont différents dans leurs motifs et dans leurs effets et doivent être aussi appréciés juridiquement de points de vue différents.

L'époque entre I933 et I938 est la période grosse de conséquences pour la destinée, la période du développement et de la transformation. Les forces de l'ordre établi luttent avec les forces nouvelles qui n'ont pas encore pris une forme définitive. Tout est fermentation. Le but reste obscur. Il est camouflé par la reprise de tendances nationales existantes. L'exploitation de ces dernières par une propagande habile donne une base psychologique aux buts recherchés par les nouveaux détenteurs de la puissance, sans que les intéressés s'en aperçoivent. C'est là que réside le problème de la direction de la Wehrmacht et celui de l'accusé KEITEL à cette époque que je veux examiner maintenant.

Le réarmement secret en violation du Traité de Versailles.

Ce problème ne peut être résolu sans que nous prenions en considération comme elle le mérite, la situation de l'Allemagne au point de vue militaire. Un autre facteur s'ajoute pour juger le Colonel KEITELde l'époque, : comment cette situation se reflètait-elle dans le domaine spécial

...

H0610 - 0076

auquel il appartenait. KEITEL a ressenti le Traité de Versailles, particulièrement en ce qui concerne les clauses militaires, comme une humiliation pour l'Allemagne. Il a considéré comme son devoir envers son pays de collaborer à l'abolition de cet état de choses. Il était convaincu que le Traité de Versailles devait être révisé un jour à cause de ses clauses militaires et territoriales impossibles. La chse lui apparut comme un commandement de la justice et aussi de la raison si on voulait maintenir une paix durable dans le monde. Par suite de cette conviction il se crut en droit comme soldat et Allemand, dans les emplois qu'il occupait à cette époque, d'interprêter mot à mot les clauses militaires du Traité de Versailles, même si cela était en contradiction avec le but d'une clause. Il justifia ceci à ses propres yeux par le fait que les clauses limitaient les possibilités de développement d'une façon insupportable, c'est à dire complètement insuffisante pour une défense efficace.

Sans y participer lui-même il ne crut pas que l'Allemagne avait tort - dans les conditions données - de construire des sous-marins en Finlande, non pour elle-même, mais dans le but d'acquérir de l'expérience et d'instruire des spéd alistes ; il en fut de même lorsque l'Allemagne entretint des bureaux de construction à Amsterdam afi n d'observer les progrès de l'aéronautique et de les utiliser sans que des avions fussent construits.

Une déclaration fut symptomatique pour ce que pensait alors l'Allemagne démocratique - sans considération de rang ou de Parti : celle du Dr BRUENING, en date du I5 Février I932 à l'occasi on de la réunion de la Conférence du Dé-

...

H0610 - 0077

sarmement, déclaration qui a été radiodiffusée par tous les émetteurs des Etats-Unis. J'en citerai quelques phrases !

"Dans leurs formes extérieures, les luttes politiques internes de l'Allemagne sont très violentes : cette acuité ne doit pas faire perdre de vue que, malgré beaucoup de divisions, il y a aussi sans conteste des liens communs. Des opinions communes règnent dans le peuple allemand en ce qui concerne les deux questions décisives de la politique extérieure du moment, à savoir la question du désarmement et celle des réparation. Le peuple allemand en entier réclame l'égalité des droits et l'égalité de sécurité. Chaque gouvernement allemand devra défendre ces exigences. Si la lutte des partis sur la voie que doit suivre notre politique est peut-être plus âpre aujourd'hui en Allemagne que dans beaucoup d'autres pays, c'est une conséquence de la grande misère qui pèse sur l'Allemagne et qui remue jusque dans ses tréfonds le moral du peuple."

Je me réfère également sur ce point, à la déposition du 22 Juin I946 du co-accusé Von NEURATH.

Ces paroles de BRUENING prouvent qu'il existait une exigence qui était celle du peuple entier, sans différence de partis : celle de l'égalité des droits et celle de l'égalité de sécurité.

On peut objecter qu'une exigence même si elle est celle du peuple entier, ne donne pas encore le droit de violer des clauses ou des les tourner.

En principe, oui. Mais ici les choses n'étaient pas si simples. Je ne veux pas m'appuyer sur le "droit fondamental" de tous les Etats, suivant lequel chaque peuple doit avoir le droit de se créer un certain état défensif.

...

H0610-0078

Même si on ne veut pas reconnaître un tel "droit fondamental", on comprendra peut-être la détresse qui existe réellement, si un Etat est si limité dans son potentiel militaire, que non seulement il est livré à une attaque militaire de chacun de ses voisins, mais qu'il est aussi condamné politiquement à l'impuissance.

Le Tribunal au cours de la production des preuves, avait l'occasion de reconnâître que cela s'appliquait à la situation du Reich Allemand en 1933.

J'attire votre attention sur les phrases suivantes présentées devant le Tribunal par le rapport du Maréchal. Les phrases de ce soldat remarquable qui résume comme suit l'expérience d'une vie consacrée à la patrie et à l'armée, en ce qui concerne le sujet traité ici sous la dénomination "réarmement". :

"La nature a tendance à négliger les faibles. La loi de la survivance des plus forts est universellement connue ...."

"Le monde ne prend pas au sérieux les désirs des faibles. La faiblesse est une trop grande tentation pour les forts."

"Il me semble que nous devons, avant tout, redresser le tragique malentendu qui consiste à croire qu'une politique de sécurité est une politique de guerre.

Le meilleur témoin de l'accusé KEITEL, dans cette question si importante, est le livre du Général-Major TEMPERLEY "The whispering gallery of Europe", que le Ministre anglais des Affaires Etrangères ...

LE PRESIDENT.- Dr NELTE, est-ce qu'il ne vous serait pas possible de passer sur la lecture de ces extraits

...

H0610-0079

du livre du Général-Major TEMPERLEY. Il y a un grand nombre d'extraits de ce livre, trois ou quatre pages, ne pourrait-on pas les omettre ?

DR. NELTE.- J'avais l'intention de demander au Tribunal s'ildésirait prendre connaissance de ces citations.

Peut-être une seule citation l'intéressera, dans laquelle TEMPERLEY dit - page 38 en bas - :

"Je mentionne également les Etats-Majors, car iln'y a pas de plus grande illusion que celle de croire qu'ils ont dans leur ensemble un esprit guerrier. Je connais bien les Etats-Majors de nombreux pays et je n'en ai jamais connu un seul qui ait glorifié la guerre, ou qui l'ait souhaitée. Ils en savaient trop pour cela. Ils s'efforçaient d'être forts, parce qu'ils croyaient que la puissance des armements pourrait éviter la guerre."

Je continue page 40, troisième paragraphe, où je parle des déclarations de Paul BONCOUR, HENDERSON, BRIAND, CECIL et le Vicomte ROTHERMERE, citées dans la défense de SCHACHT, mais dont je ne me servirai pas. Le Tribunal aura, en égard aux faits présentés, à décider si l'accusé KEITEL a violé d'une façon coupable dans le sens de l'Accusation, les clauses militaires du Traité de Versailles. Des accusations précises n'ont pas été présentées surce point.

Il est indiscutable qu'à partir de I933, un réarmement eut lieu dans le Reich. L'accusé KEITEL l'a reconnu, et a déclaré que dans les postes qu'il occupa jusqu'au 30 Septembre I934, età partir du Ier Octobre I935, conformément aux fonctions lui incombant, il avait participé à ce réarmement. Comme tout ce que font les Allemands, le réarmement aussi a été particulièrement étudié et organisé. Le Ministère

...

H0610 - 0080

Public a réuni pour cela les preuves à l'appui en particulier le document 2353-PS et les procès-verbaux des séances du Comité de Défense du Reich.

Dans l'exposé des preuves, l'aperçu général de la période de I933 à I938 n'a pas été clairement exprimé. Le Ministère Public a édifié rétrospectivement sa documentation et a tiré des conséquences des guerres sur le motif du réarmement une conclusion, mais en même temps du fait non discutable et non discuté que ce réarmement n'a pas été monté et accompli par un homme, il a conclu qu'il s'agissait d'un plan général en vue de guerres d'agression.

En quoi consiste l'indice déterminant lors d'un armement militaire ou toute autre préparation en prévision d'une guerre, dont on puisse déduire que ces mesures ont un caractère agressif, c'est à dire sont prises en vue d'une guerre d'agression ?

De l'armement en soi, rien ne peut en principe être déduit en faveur de cette prétendue intention et même elle peut, que dis-je, elle doit avoir, lors d'une préparation pour la sécurité et la défense, exactement la même apparence que lors d'une guerre d'agression.

Il faudra donc, si le but du réarmement doit être déterminé dans ce but, en ébaucher le plan, faire une distinction entre :

a)Armement et mesures à prendre dans le cas ou la nécessité d'une mobilisation se ferait sentir, afin d'être à tout moment prêt à la Défense.

b)Réarmement et mesures, dépassant à tel point, autant en quantité qu'en qualité le volume du point a/, qu'il est aisé, pour celui que cela concerne, de déceler les intentions de gouvernement politique de commencer une guer-

...

H0610 - 0081

re, ou la question politique de savoir s'il s'agit d'une guerre agressive, ou d'une guerre défensive ou d'une guerre préventive peut-être laissée hors de considération.

Il s'agira donc en dernier lieu de savoir à ce propos, si les intentions projetées ont été prononcées dans un but de guerre agressive ou ont été reconnues de toute autre façon, ou bien si ces mesures, dans leur genre et dans leur étendue, exigent la conclusion absolue que, dans ce cas, on a préparé une guerre d'agression.

On jette un regard en arrière et on représente les évènements comme la suite logique d'un développement méthodiquement préparé. En réalité, non seulement les intentions et les plans à longue échéance de HITLER, mais aussi la connaissance et le soutien approbateur des cercles qui collaboraient avec lui, sont associés à une suite d'évènements réels, qui parait objectivement renfermer une certaine causalité. Il est indiscutable que la capacité économique nationale qui, dans son ensemble, doit être considérée comme armement pour une guerre éventuelle, mènera un jour à un point que l'on doit considérer comme décisif en ce qui concerne la question : quand le réarmement, c'est à dire l'état de l'ensemble des industries de guerre, dépassera-t-il la capacité d'un armement défensif ?

Au cours de ces réflexions, il faut considérer qu'en particulier l'accusé KEITEL, dans ses fonctions militaires jusqu'à sa nomination de Chef de l'O.K.W. le 4 Février 1938, n'a pas été placé dans une situation lui permettant de prendre des décisions.

Quel est donc le rôle qu'a joué à cette époque l'accusé KEITEL ?

a) Dans le domaine du réarmement en munitions en armes et en effectifs ?

b) Dans le domaine du réarmement au point

...

H0610-0082

de vue administratif, et comme le prétendent les procureurs, le réarmement politico-militaire qui a été traité à propos du "Conseil de Défense du Reich."

Je laisse les pages 43 à 46, je traite le développement de l'organisation, et je vous demanderai d'en tenir compte lors de la rédaction de votre jugement.

Je continue à la page 47:

La guerre moderne a pour condition, non pas tant l'exploitation et l'organisation des forces humaines d'un pays pour les verser dans des formations militaires, mais elle est manifestement un problème de capacité industrielle et de son application convenable pour procurer toutes les matières premières nécessaires à cet effet.

Ce processus doit précéder obligatoirement tout réarmement et exige des moyens financiers, et encore davantage, du temps (fabrication des machines nécessaires).

L'Allemagne n'était pas en possession des ressources voulues pour un réarmement effectif, au moment où elle déclarait l'égalité dans son droit militaire, sa souveraineté militaire qui lui avait été enlevée par le désarmement réalisé et reconnu.

Bien que pour équiper matériellement l'armée du temps de paix annoncée au monde par la déclaration de la liberté d'armement de I935, pour l'équiper en armes et en stock divers, particulièrement en munitions, on avait tout d'abord établi et prévu I0, puis 7 à 8 ans, ainsi que cela a été confirmé de divers côtés à ce procès. Ceci deviendra compréhensible, si l'on considère que même les Etats-Unis avec leurs moyens illimités et qui échappaient aux conséquences des hostilités, avaient eu besoin de 4 à 5 années pour la transformation industrielle et le réarmement nécessaires.

Il en ressort qu'un réarmement prévu dans un

H0610 – 0083

cadre dépassant les limites d'un armement défensif, ne peut être atteint que pas à pas, par les pays qui - comme l'Allemagne en I934 - ne disposent pas d'armements.

Ier Stade.- Création de moyens industriels et de fourniture de matières premières pour la fabrication des besoins de guerre.

2ème Stade;- Distribution de commandes à l'industrie d'armement pour le premier équipement des effectifs en temps de paix de la Wehrmacht et l'exécution de ces fournitures dans le cadre du budget annuel.

3ème Stade.- Production de stocks de munitions et armes pour l'équipement de l'armée de guerre. Ce seront les effectifs du temps de paix qui se développeront en cas de guerre, en une armée de guerre mobile, adaptée aux capacités personnelles d'un peuple, y compris les renforts exigés au cours de la guerre.

Quand on pense que l'Allemagne ne disposait en I934 d'aucune arme moderne, d'aucun sous-marin et d'aucun avion de guerre, on peut croire que chaque soldat capable de jugement devait supposer qu'on ne pouvait penser à une guerre, encore bien moins à une guerre d'agression, dans les conditions données.

Les tâches qui incombaient par conséquent à l'accusé KEITEL, comme Chef de l'Etat-Major du Wehrmachtsamt doivent être considérées comme des tâches de préparation et d'organisation seulement.

Bien entendu, KEITEL porte toute la responsabilité du Général THOMAS qui était le Chef de l'Etat-Major de l'Economie de la Défense. Les détails techniques et l'ampleur de l'activité apparaissent dans le document PS-2353 qui est exact dans l'essentiel, quoique THOMAS veuille pré-

H0610-0084

tendre maintenant dans sa déclaration adjointe à cette oeuvre historique, qu'il a modifié ses notes originales de façon à ce que leur présentation soit plus conforme aux idées de HITLER pour le cas où il aurait été arrêté.

Ceci ne correspond pas à la réalité. Ce que THOMAS a écrit prouve selon l'opinion de l'accusé KEITEL, que l'"armement de guerre", sous forme de mobilisation de la capacité industrielle et de sa modification en vue d'une économie de guerre, ne commença qu'au début d'Octobre I939. Ceci démontre en outre que les accusés qui ont été mêlés à la question d'armement, particulièrement le Dr SCHACHT, lui aussi jusqu'en I937, sont d'accord pour dire que des guerres d'agression à cette époque n'étaient visiblement pas désirées et que dans l'état de l'armement du moment, elles devaient apparaître comme impossibles.

Le réarmement se présente de la même façon en ce qui concerne les effectifs. Il ressort de la présentation des preuves que jusqu'au printemps I938, 27 divisions de paix seulement étaient à peine équipées et que I0-I2 divisions de paix seulement étaient en préparation. Au delà de cette limite, la Wehrmacht ne disposait pas de stocks d'armements et d'équipements.

S'il a tout de même été possible de mettre en ligne jusqu'à l'Automne I938, une armée de 40 divisions en vue d'une attaque de la Tchécoslovaquie, en renonçant à une mobilisation, et en ayant à l'Ouest une défense insuffisante des frontières, il en résulte que c'était le potentiel de guerre le plus haut possible.

Dans de telles conditions, et en connaissant la situation de l'armement et le potentiel de guerre des Etats- voisins, unis entre eux par des alliances et des pactes d'assistance, aucun Général de la vieille école ne pouvait penser à provoquer la guerre.

...

H0610 - 0085

Le fait que déjà un an plus tard, en I939, la situation de l'armement allemand était sensiblement meilleure doit être attribué en premier lieu à la circonstance que la Tchécoslovaquie était occupée.

Enfin, il faut indiquer que pendant cette période, il n'existait pas de plan stratégique pour une agression quelconque. Le Général Oberst JODL a expliqué au banc des témoins qu'en I935, quand il est entré au Wehrmachtsamtp il n'existait aucun projet, ni rien de semblable, à l'exception d'un projet prévu pour le cas de troubles intérieurs.

Le cas de l'occupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie n'était pas projeté, il fut improvisé par HITLER.

Les "Instructions de Juin I937, pour le déploiement de l'Armée et le Combat" étaient des instructions générales en vue de complications militaires éventuellement possibles.

Pour être complet il faut que j'indique encore le document EC-I94. C'est un ordre du Général VON BLOMBERG, Commandant en Chef de la Wehrmacht, qui avait pour objet les reconnaissances aériennes et la surveillance des mouvements de sous-marins pendant l'occupation de la Rhénanie. KEITEL a signé cet ordre, et l'a transmis.

C'est le seul document que je lirai :

Le Conseil de Défense du Reich. La Reichswehr avait un effectif fixé à I00.000 homes ; ceci était établi par le Traité de Versailles. Il est incontestable que ce chiffre, par rapport à l'étendue du Reich, à ses frontières sans défense et à la situation isolée de la Prusse Orientale, était absolument insuffisant pour donner, en cas d'attaque, un sentiment de sécurité intérieure et de possibilité de défense extérieur, sentiment que tout peuple et tout pays est fondé à

...

H0610 - 0086

considérer comme un droit fondamental. Vu cet état d'infériorité créé par la clause militaire du Traité de Versailles, on se demanda - même avant I933 - comment on pourrait y remédier sans avoir recours aux soldats proprement dits. La question fut examinée et on établit qu'au cas d'une mobilisation, une partie des tâches seraient assumées par les Ministères Civils. Il s'agissait de tâches d'ordre purement défensif et qui ne peuvent être considérées comme également offensives, de tâches ayant rapport à la défense du territoire, et principalement les points suivants : - Je vais vous en donner connaissance sans les lire l'un après l'autre - . Ce sont des tâches qui ne peuvent avoir qu'un caractère défensif.

L'organisme qui devait délibérer sur ces tâches, et leur accomplissement, fut jusqu'en I933, le Comité des Rapporteurs, composé des rapporteurs des différents Ministère Civils qui, après ratification du Ministère de l'Intérieur (Ministère SEVERING, jusqu'à la fin de I933), se réunissaient pour conférer au Ministère du Reich. Le Ministre de la Défense du Reich avait chargé KEITEL - alors Colonel, de diriger ces réunions. Voici en quoi elles consistaient : les rapporteurs devaient recevoir et examiner les voeux du Ministère de la Défense du Reich, concernant les tâches déjà mentionnées, que les différents ministres devaient assumer en cas de mobilisation.

Cette coopération avait fonctionné, du temps du Ministère SEVERING, sans aucun heurt et dans le sens d'une satisfaction donnée aussi complètement que possible aux vœux du Ministre de la Défense du Reich, il en fut de même après le 30 Janvier I933.

La compétence et la composition ne changèrent pas. Lorsque le 4 Avril I933, un Conseil de Défense du Reich

...

H0610 - 0087

fut créé par décision du nouveau Gouvernement HITLER, le Comité demeura, changeant seulement de nom : le Comité des Rapporteurs devint le Comité de Défense du Reich ; ni son ressort ni sa compétence ne changèrent, mais ses attributions grandirent à mesure que la situation évoluait, surtout à partir du moment où fut instauré le service militaire obligatoire. Tout comme avant, le Comité de Défense du Reich fut le centre d'examen des tâches intéressant la défense nationale et qui, ressortissant au secteur civil, étaient préparées par les Ministère civils et même en partie assumées par eux. A ce sujet, il faut montrer très clairement à l'Accusation que la position de KEITEL ne s'est pas modifiée, elle non plus, après le 4 Avril I933, et qu'en particulier iln'est pas devenu membre du Conseilde Défense du Reich.

Le Conseil de Défense du Reich, qui a tenu une grande place dans les exposés du Ministère Public, peut être considéré, d'après le résultat de la justification, comme n'existant pas en fait - je reviendrai plus tard à la période qui suivit I938 - de toute façon, le Ministère Public n'a pas pu prouver que le Conseil de Défense du Reich avait siégé au cours de cette période. Les procès-verbaux invoqués concernaient sans exception les sessions du Comité de Défense du Reich dont les membres faisaient leurs rapports à leurs Ministères respectifs, ceux-ci ayant loisir à leur tour, dans le cadre du Cabinet, de donner la forme requise définie aux suggestions et projets discutés au Comité. C'est pourquoi il n'y eut pas précisément de sessuibs dy Conseil de Défense du Reich, qui, d'un point de vue formellement juridique, existait, et de cette manière, les témoins ont pu dire à bon droit que le Conseil de Défen-

...

H0610 - 0088

se du Reich n'avait existé que sur le papier.

KEITEL demeura jusqu'au 30 S eptembre I933 au Ministère de la Guerre en qualité de Colonel et de Chef de Section, et plus tard à partir d'Octobre I935, en qualité de Général de Brigade (Chef du Bureau Militaire du Ministère de la Guerre), membre du Comité de Défense du Reich.

Il ne fut donc pas au Ministère de la Guerre entre le 30 Septembre I933 et le 30 S eptembre I935, par suite il ne remplissait pas une fonction en rapport avec le motif de l'Accusation. Au cours de cette période, il ne prit pas part non plus aux sessions du Comité de Défense du Reich, dont le Ministère Public a présenté les procès-verbaux comme particulièrement lourds de preuves. La session du 22 Mai I935, désignée comme la 2° session du Comité de Travail des rapporteurs fut la dernière session à laquelle KEITEL prit part avant d'être mutéà l'armée. La première réunion après son affectation au Ministère de la Guerre eut lieu le 6 Décembre I935 ; elle est appelée la IIème session du Comité de Défense du Reich.

Bien que l'on ne doive pas tenir compte de ces procès-verbaux dans l'enquête de culpabilité de KEITEL, non plus qu'on ne doit tenir compte des travaux du Comité de Défense du Reich de la 3° à la I0° session, pendant deux années, j'en fais cependant l'objet de mon exposé, parce qu'il ressort de ces procès-verbaux qu'elle était l'activité du Comité de Défense du Reich.

Seule la connaissance de ces procès-verbaux explique pourquoi une institution existant dans tous les Etats, sous telle ou telle forme, et servant à des fins de défense nationale reconnueslégitimes, par tous les Etats a été pré-

...

H0610-0089

sentée comme un argument frappant dans l'établissement des preuves concernant le caractère agressif des plans et mesures préparatoires.

Les procès-verbaux des sessions du Comité de Défense du Reich de I933, 34 et 35, font entrevoir les travaux sous un jour de préparation à l'éventualité d'une guerre. Mais il est également clair qu'il s'agit de travaux préparatoires qui devaient amener à un plus haut degré de préparation de la Défense Nationale en cas de mobilisation.

Si la"situation politique" est mentionnée à deux reprises, ces indications revèlent la préoccupation de sanctions militaires de la part des états voisins (on cite à ce propos le cas de l'Abyssinie, qui a abouti à des sanctions contre l'Italie).

Tout découle de l'intention de remédier à l'état d'impuissance miliraire, qui a rendu impossible la protection des frontières ouvertes du Reich.

Les consignes de silence sans cesse renouvelées s'expliquent uniquement, à la lumière des circonstances, par la crainte que la divulgation de ces mesures, malgré leur caractère défensif, ne déclanche des mesures préventives de la part des puissances victorieuses (Italie).

Le bien-fondé de ces craintes ressort de l'attitude intransigeante de certains états après le désarmement total de l'Allemagne. Cette question est importante pour expliquer l'attitude de KEITEL, car il affirme que l'on a eu tort de conclure, en partant des consignes de secret données par l' Allemagne, que ce secret était l'indice d'une mauvaise conscience, et que cette mauvaise conscience ~~prévaut~~ prouvait que l'Allemagne savait qu'elle agis-

...

H0610-0090

sait à l'encontre du droit. La Commission de Défense n'a jamais pris aucune décision ; elle constituait un organisme consultatif pour des buts de défense nationale, dans la mesure où le secteur civil pouvait être affecté par une mobilisation. ELle n'a jamais tenu de conseils qui auraient pu avoir trait au réarmement en hommes ou en matériel ou à la préparation de plan d'agression.

Dans un certain cas, le Ministère Public a essayé de prouver que la Commission de Défense du Reich s'était occupée de projets d'agression.

Je ne lirai pas le suivant, il s'agit de la libération du Rhin qui aera examinée dans la plaidoierie de l'accusé GOERING.

Je passerai à la page 56 :

Le caractère réel de l'activité de la Commission de Défense du Reich, ressort avec simplicité ~~de~~ et clarté du "Livre de Mobilisation pour l'administration civile" (Documents I639-PS et I639 a-PS). Il s'agit du résultat des conférences de tous les rapporteurs de la Commission de Défense, et il fait pendant au plan de mobilisation de la Wehrmacht, ainsi qu'à celui de l'armement.

L'ensemble de ces trois plans de mobilisation constitue la base de votre décision. Ils vous permettront de vous rendre compte si le Ministère Public a raison d'affirmer qu'ils forment un ensemble de plans visant à des buts agressifs, ou si c'est l'accusé KEITEL qui a raison, lorsqu'il dit dans sa déposition :

"Ce qui a été débattu et préparé ici, c'est ce que tout pays est endroit de faire, et ce que tous les services responsables sont tenus de faire s'ils ne veulent

...

H0610 -0091

pas manquer à leur premier devoir, celuid 'assure la défense de leur patrie.

La décision du 4 Février I938, fut lourde de conséquences aussi bien pour KEITEL qui était Général à l'époque, que pour l'armée allemande.

Pour KEITEL, parce qu'il ne pouvait pas encore porter de jugement sur le service nouvellement créé sous le titre ronflant de "Haut-Commandement de l'Armée" (Oberkommando der Wehrmacht).

Pour l'Armée parce qu'elle perdit ce jour-là son indépendance relative.

HITLER supprima la dernière barrière entre lui et l'Armée - le peuple sous les armes - par la suppression du Commandant en Chef de l'Armée et du Ministre de la Guerre du Reich, r esponsable selon la Constitution. Cette décision d'une importance vraiment cardinale, d evint fatale pour KEITEL et le peuple allemand sans qu'ils s'en rendissent compte au moment où elle fut prise - En jetant un regard en arrière, on peut voir facilement que ce fut une faute de ne pas l'avoir reconnu. A l'époque, tous ceux qui n'étaient pas des sceptiques et des pessimistes par principe, devaient faire dépendre leur jugement de l'évolution des choses et de la personnalité de ceux qui avaient pris cette décision. Or, ni l'une ni l'autre de ces deux choses, n'étaient bien évidentes le 4 Février I938.

En ce qui concerne l'accusé KEITEL, qui à l'époque ne connaissait pas HITLER personnellement, et qui ne lui parla d'homme à homme pour la première fois que lors des entretiens préalables à cette décision, ce n'était pas une décision personnelle - HITLER le chargea des fonctions nouvellement créées de Chef du Haut Commandement de l'Armée.

...

H0610 - 0092

KEITEL accepta - même en ne tenant pas compte des sentiments humains flattés par une ascension si brillante en apparence, il n'y avait pas de raison valable pour l'ancien chef de l'office militaire auprès du Ministère de la Guerre du Reich (RKM), de refuser cette offre, d'autant plus que Von BLOMBERG l'avait proposé lui-même. KEITEL ne pouvait voir comment HITLER comprenait ces fonctions.

Je passe à la page suivante, et je cite la déclaration du Dr LAMMERS et l'affidavit de Von BLOMBERG page 59, ce qui suit : - deuxième paragraphe du bas -

"Je ne veux plus avoir de Ministre de la Guerre à l'avenir, et je ne veux plus non plus avoir de Commandant en Chef de l'Armée."

Et page 60 de l'affidavit de Von BLOMBERG, en réponse à la question 24, deuxième moitié :

"Il demanda qu'on lui fit une proposition pour la nomination d'un Chef de Bureau, qui serait chargé des affaires courantes sous les ordres et la responsabilité d'HITLER. Je nommai KEITEL qui avait très bien rempli ces fonctions sous mes ordres.

A la question 27 :

"J'ai proposé KEITEL comme Chef de Bureau et je croyais l'avoir mis à la bonne place. A ce poste, il n'était pas Conseiller Militaire d'Hitler ; je ne sais pas si ce dernier lui a demandé conseil et dans quelle mesure. A mon avis, la responsabilité de KEITEL n'était pas engagée de cette façon-là.

A la question 29 :

("Question : HITLER n'avait-il pas l'intention de faire de KEITEL un instrument dont les qualités d'organisateur et la puissance de travail lui semblaient précieux pour exécuter ses décisions et ses ordres ?).

...

H0610 - 0093

"Réponse : Je réponds à cette question nettement par l'affirmative. A l'origine, l'intention bien arrêtée d'HITLER était d'avoir à sa disposition un organisme subordonné et nullement un conseiller qui aurait en outre une responsabilité quelconque."

Le Tribunal connait le décrêt sur la direction de l'Armée end ate du 4 Février I938. Je n'ai donc pas besoin d'en donner lecture. En ce qui concerne la position de l'accusé KEITEL et les questions concernant sa compétence et sa responsabilité, il ressort de ce décrêt et des preuves fournies, ce qui suit :

I°/ HITLER ne voulait pas de Ministère de la Guerre responsable et il ne voulait pas qu'un autre que lui exerçât l'autorité suprême sur l'Armée toute entière. Il réunissait en lui-même les deux institutions, en déclarant au sujet de l'autorité suprême qu'il l'exercerait désormais directement et personnellement, de même que les fonctions du R.K/M., que KEITEL devait diriger sous ses ordres.

2°/ HITLER créa donc un Etat-Major militaire pour le conseiller au point de vue militaire et technique. Il le désigna sous le nom de Haut-Commandement de l'Armée. Ce Haut-Commandement de l'Armée n'était donc autre chose que la Chancellerie Militaire du Führer et Commandant Suprême. Des Chancelleries de ce genre existaient déjà sous forme de Chancellerie du Reich, Chancellerie Présidentielle et Chancellerie du Parti. L'accusé KEITEL fut nommé Chef de cette Chancellerie Militaire, avec le titre "Chef de l'Etat Major du Haut-Commandement de l'Armée". (en abrégé : Chef OKW)

3°/ Il en découle que l'O.K.W. ne devait pas constituer un service intermédiaire entre le Commandement en Chef de la Wehrmacht d'une part et l'armée de terre, la Marine de Guerre et l'Armée de l'Air d'autre part. ...

H0610 -0094

GM/29

8/7/46

L'idée contraire adoptée par l'Accusation, est liée à un exposé graphique, repose sur un jugement erroné. Il n'y avait plus, entre le Commandement Suprême et les trois commandants en Chef de l'Armée de terre, de la Marine et de la Luftwaffe, d'organisme intermédiaire disposant de pouvoir propres, tels qu'il avait existé avant le 4 Février I938. L'O.K.W., dont le Chef d' Etat-Major était l'accusé KEITEL, ne constituait pas un service ou une autorité militaire indépendante, mais d'une façon tout à fait exclusive l'Etat-Major Militaire technique d'HITLER et son service ministériel de la guerre. L'O.K.W. n'avait pas de pouvoirs autonomes quelconques, ni la faculté d'émettre des ordres, ni une autorité de commandement . Il ne pouvait donc, en tant qu'O.K.W., donner de lui-même aucun ordre, et toutes les ordonnances, décrets, directives ou ordres émis par l'O.K.W. étaient en réalité des actes arbitraires exprimant la volonté du Commandement Suprême de la Wehrmacht. Les commandements supérieurs des trois branches composant la Wehrmacht ont toujours su parfaitement qu'il n'y avait entre eux et le Commandement Suprême, aucun organisme intermédiaire. Et ils nont jamais non plus, considéré ou reconnu comme tel l'O.K.W., ce qui est confirmé par les affidavits sous-serment des co-accusés, Grand Amiral DOENITZ et RAEDER, ainsi que par le témoignage du Maréchal du Reich GOERING et du Dr LAMMERS. La conception selon laquelle l'O.K.W. ou ici l'accusé KEITEL, aurait eu, comme Chef de l'O.K.W., la faculté de prendre des dispositions de sa propre autorité ou de donner des ordres est erronée. Toute relation de service orale ou écrite avec d'autres services ou autorités militaires, et dépassant un simple échange de vue, était soumise à la décision souveraine du Commandement Suprême personnellement. L'O.K.W. n'était que l'Etat-Major de

...

H0610 - 0095

travail du Commandant Suprême.

4°/ Si, par conséquent, les documents émis par le Commandant Suprême ou l'O.K.W. sontr evêtus de la signature ou les initiales de l'accusé KEITEL - (ou d'un Chef de Service ou Directeur de Section de l'O.K.W.), on ne peut en déduire qu'un pouvoir de Commandement autonome ait existé. Il ne s'agissait dans tous les cas, que de la transmission, ou communication aux fins d'information, des ordres du Commandant Suprême lui-même. En raison des multiples tâches incombant à HITLER en tant que Chef de l'Etat, Chancelier du Reich. Führer du Parti et Commandant Suprême de la Wehrmacht, il était impossible de toujours recourir à sa propre signature, à moins qu'il ne s'agît d'affaires de signification particulièrement grave ou présentant une importance de principe. Il e st à noter qu'il fallait dans tous les cas provoquer la décision personnelle ou l'accord d'HITLER.

Si, étant donné cette situation, l'opinion de l'autorité d'accusation est que l'accusé KEITEL a, du fait de la signature de documents ou de la présence de ses initiales, une co-responsabilité dans le contenu matériel des documents, il ne peut y être agréé. Ce serait faire preuve de formalisme juridique que de déduire la responsabilité de l'accusé KEITEL en tant que Chef de la Chancellerie Militaire, de la transmission ou de la signature d'ordres, ordonnances et autres documents, quand cette responsabilité ne peut être attribuée qu'à celui qui donne ou provoque l'ordre en vertu de son pouvoir de commandement.

Une responsabilité matérielle à cet égard, ne pourrait être encourue par l'accusé KEITEL que s'il était prouvé qu'il a provoqué et participé volontairement à la décision de ces ordres, ordonnances, etc....

...

H0610-0096

GM/3I

8/7/46

2 h. 2 h.I/4

LE PRESIDENT.- Dr NELTE, ne serait-ce pas le moment de suspendre l'audience ?

(Suspension d'audience de IO minutes)/.

H0610-0097

8/7/46 I5HI5 I6H30
JN I

M. DUBOST. - Messieurs, la Défense a présenté une requête au Ministère Public français tendant à obtenir communication de certains documents. Cette requête se divise en deux parties.

La première partie concerne un incident Scapini surgi à propos de la publication d'un document au cours de mon propre exposé. Je puis communiquer à la Défense la réponse que le Gouvernement français fait à sa requête.

Le Gouvernement français a trouvé dans les archives laissées par les autorités allemandes la réponse faite à la protestation élevée lors du massacre de prisonniers français. C'est d'ailleurs une réponse purement dilatoire. Les autorités allemandes répondent que la Commission d'armistice n'est pas compétente, que la demande doit être faite par l'ambassade Scapini.

J'ai communiqué ce document à la Défense ; je pense que de ce côté, l'incident est clos.

La deuxième partie de la requête de la Défense concerne une énonciation de mon collègue, Monsieur Edgar Faure qui, commençant son exposé, indiqua au Tribunal qu'il avait examiné environ 2.500 documents dont il n'avait retenu que 200. Je ne puis naturellement pas répondre pour Monsieur Edgar Faure. Je sais seulement que la Délégation française n'a que 800 documents au total dans ses archives et les a entièrement soumis au Tribunal et à la Défense. Je pense donc qu'il s'agit simplement d'une image oratoire et que mon collègue a seulement voulu faire allusion à des lettres de transmission sans aucune importance.

En tous cas, j'ai dit tout à l'heure à l'avocat Dr. Nelte que je tenais toutes les archives de la Délégation ouvertes et qu'il pourrait constater que nous n'avions pas plus de documents que nous n'en avions publiés.

H0610 - 0098

D'autre part, les demandes que nous avons adressées à Paris pour nous faire envoyer des documents complémentaires qui peut-être auraient pu être oubliés sont toutes restées sans résultats. Nous en concluons donc que nous avons ici tous les documents dont nous pouvions disposer dans ce procès.

DR NELTE. - Monsieur le Président, je suis reconnaissant à la Délégation française pour l'explication qu'elle a donnée ici sans que j'ai présenté de plaintes ce matin. Si j'avais reçu cette explication quelques jours plus tôt seulement, nous n'en serions pas venus à l'incident de ce matin.

Je poursuis à la page 64 :

Pour rendre cette question,décisive pour l'accusé Keitel, aussi claire que possible, je voudrais encore signaler ce qui suit :

Les instructions qui avaient une importance fondamentale pour la préparation des entreprises militaires, sont des ordr s d'opérations que le commandant suprême transmettait es-qualités aux commandants en chef des trois branches de la Wehrmacht. Avant que ces instructions ne fussent déposées, Hitler avait avec le service compétent de l'OKW, avec l'accusé Keitel également, des entretiens sur le côté militaire technique de l'ordre en question. Les instructions ne tenaient pas compte de ce qu'avaient pu dire ses différents collaborateurs et représentaient la volonté souveraine du Commandant Suprême. Elles ne s'adressaient pas à l'OKW, mais aux commandants en chef des trois branches de la Wehrmacht auxquelles elles étaient remises par l'OKW. Les trois branches de la Wehrmacht de leur côté faisaient paraître leurs ordres de détail pour l'exécution de l'instruction générale reçue. A cet égard non plus, je ne me reporterai donc pas à la disposition du Statut, selon laquelle l'exécution d'un ordre est

H0610 - 0099

exclue comme pouvant fonder un non-lieu en matièrepénale, car car il ne s'agissait pas d'un ordre de l'OKW aux trois branches de la Wehrmacht, mais de la transmission d'une manifestation de volonté du Commandant supprême. L'ordre adressé à l' OKW, si on veut le qualifier ainsi, visait dans tous les cas la mise au point de manifestations de volonté quelconques du Commandant Suprême et l'acte purement extérieur de la transmission de la manifestation de volonté entérinée sans le pouvoir de discuter celle-ci.

Il faut admettre que l'accusation n'a pas reconnu comme il convenait cette situation de l'accusé Keitel, influencée peut-être par le grade de Feldmarschall que porte l'accusé. Ce rang n'avait aucun rapport avec les pouvoirs de commandement réels de l'accusé dans le domaine militaire. On est enclin à toujours se représenter, quand on parle de Generalfeldmarschall, un commandant militaire. Comme nous l'avons vu, l'accusé Keitel, n'avait cependant pas la faculté de donner des ordres ni un pouvoir de commandement quelconque.

Le Feldmarschall Von Blomberg, dont l'accusation a soumis le témoignage au Tribunal, qualifie la situation de l'accusé Keitel de ' Chef de bureau '. Cette qualification est matériellement exacte. Un ' chef de bureau ' doit veiller à ce que les affaires soient réglées vite et bien par les spécialistes compétents. Mais il n'a aucune part aux actes de volonté décisifs que son supérieur, ici le Commandant Suprême de la Wehrmacht, juge bon de faire. Si cela vaut, en général, cela vaut également ici en particulier. On sait que Hitler ne prenait pas conseil en matière de décisions militaires. Ceci a été prouvé par l'audition des preuves, en particulier par le témoigange du Generalobers Jodl.

L'accusé Keitel a, dans l'affidavit KN8, qualifié de coordination dans l'Etat et la Wehrmacht, l'activité de l'OKW ainsi bien mise en lumière.

H0610 – 0100

L'affidavit donne une idée du travail difficile et ingrat de l'accusé Keitel. Il consistait principalement en une coordination des désirs et des besoins des différentes branches de la Wehrmacht. Il comportait en outre l'aplanissement des divergences possibles et la lutte contre l'attitude hostile d'Hitler à l'égard de toute solution régulière, c'est-à-dire adoptée par le ressort compétent.

Il y a dans chaque branche de la Wehrmacht des intérêts qui divergent de ceux des autres branches et auxquels il ne peut être satisfait sur le plan commun, intérêts qui souvent même s'opposent. C'estle cas particulièrement du remplacement du personnel, mais aussi de la fourniture de tout ce qui est nécessaire à la conduite de la guerre spécialisée.

Le point d'intersection de toutes ces divergences de vues techniques et personnelles était l'OKW?

Si l'on veut apprécier à sa juste valeur le fait incontestable que l'accusé Keitel a été attaqué presque de tous côtés et personnellement mal jugé, il faudra bien constater que ce fait a été la conséquence fatale de l'entrecroisement des oppositions techniques et des divergences de vues que Keitel tentait de résoudre par voie de coordination ou de médiation, c'est-à dire dans presque tous les cas moyennant des concessions réciproques. Il n'est pas besoin d'une expérience de la vie particulière pour savoir que le médiateur objectif récolte toujours l'ingratitude des deux parties.

Il en va de même par rapport aux nombreux services qui, gratifiés de pleins pouvoirs spéciaux officiels ou du moins reposant sur les personnes la plupart du temps appartenant au Parti, bénéficiaient des sympathies et de la confiance particulière d'Hitler. Il faut se représenter ces contradictions et ces entrecroisements d'intérêts pour apprécier à sa juste valeur la charge de travail qui pesait sur la situation de Keitel.

H0610-0101

La connaissance des rapports particuliers du Commandement de la Wehrmacht avec le secteur politique est rendue difficile par le fait que' Hitler avait depuis le 4 février 1938 réuni dans sa personne les fonctions de Commandant Suprême de la Wehrmacht, de Ministre de la Guerre du Reich et de Chef Suprême de l'Etat.

Depuis le 4 février 1938 existait donc entre le Commandement politique et le commandement suprême de la Wehrmacht un accord dû à l'identité personnelle.

Il est facile de penser - et l'accusation n'y a pas manqué - que le chef de l'Etat Major militaire d'Hitler était lié si étroitement à Hitler ça qui était son supérieur qu'il devait également porter la responsabilité du complexe politique, sinon comme acteur, du moins sous une forme quelconque telle qu'elle est prévue par l'article 6 du réglement.

Cette conception est erronnée. Il n'est pas besoin pour cela d'admettre la hiérarchie de l'Etat totalitaire, ni le caractère impératif de la voix de l'honneur - cf. Déclaration du Prof. Jahreiss). La hiérarchie militaire est plus ancienne que l'idéologie nationale-socialiste ; il faut de toutes façons dire, et vous devez en tenir compte, que l'introduction de l'absolu ' principe du chef ' dans la Wehrmacht signifie l'élimination définitive de toutes les aspirations que l'on peut peut-être considérer dans un certain sens comme démocratiques, et de toutes façons comme s'opposant aux visées dictatoriales. Je me réfère pour cela à l'affidavit Keitel, Livre de documents II,n ° K-9 " OKW et Etat-Major Général " - L'application rigide du ' Prindpe du Chef ' renforça - si l'on en juge rétrospectivement - le principe sain de la discipline militaire jusqu'à aboutir peu à peu à un militarisme exacerbé. Cela trouva entre autre son expression dans l'interdiction de toute critique dirigée de bas en

H0610-0102

haut (discours d'Hitler à l'Opéra Kroll en 1936 ou 1937) dans l'abrogation de la Note de service irrégulière de 1938 (Déclaration du Général Winter), dansl'interdiction des offres de démission des généraux, et enfin dans l'élimination du Commandant en chef de la Wehrmacht et Ministre de la Guerre.

Il ne peut pas et ne doit pas être contesté que l'accusé Keitle était partisan sans réserve du " principe du chef " dans la direction de la Wehrmacht, et que l'étude intitulée " Fondements de l'organisation de l'Armée Allemande ", document L-2II, doit être considérée comme sa profession de foi sur la conduite d'une guerre à venir, mais sans qu'à ce moment une guerre réelle ait été prévue ou ait été le motif de cette étude.

Que signifie cela pour l'accusé Keitle ? Celui qui admet le ' principe du chef ' comme bon au point de vue militaire doit aussi yconformer ses actes - le Professeur Jahreiss a démontré que le ' principe du chef -, comme tout autre système politique, n'est ni bon nimauvais d'une manière absolue, mais que tout dépend de la manière dont est appliqué le principe et des méthodes de réalisation.

Keitel est un soldat et approuve le ' principe du Chef ' dans le domaine qu'il connait. D'après ce principe la responsabilité est portée d'une façon absolue par celui qui a les attributions du commandement. Tandis que dans le domaine civil, pour lequel il était également valable, le ' principe du chef ' s'épuisait dans des détails superficiels, et en fait y apporta très peu de changements, ce principe s'accomplit d'une façon beaucoup plus ferme et plus visible dans le domaine militaire, et particulièrement dans les rapports entre les commandants en chef et leurs chefs d'Etat Major général.

Jusqu'alors, les chefs d'état-major général étaient des chefs matériellement responsables ; ils n'étaient

H0610-0103

plus maintenant que les adjoints opératifs du commandant en chef. Ils étaient, suivant la dénomination employée, des ' collaborateurs ', des conseillers dans le domaine de la stratégie et des opérations, domaine auquel ces officiers avaient été particulièrementpréposés.

Keitel n'était-cela est établi - ni Commandant en Chef ni Chef d'Etat-Major général, il était chef de la chancellerie militaire de Hitler. Soldat et administrateur de tâches relevant du Ministère de la guerre ; ' donc ministre ' dit le Ministère Public.

Il ne faudrait pas, dans ce propos, s'appuyer sur des distinctions qui se révèlent purement formelles, quand les fonctions effectivement remplies offrent une image différente. Ceci est particulièrement important dansle as de Keitel. Il faut établir ce qu'il était en fait, et comment il a agi en réalité.

La situation ambigüe créée par l'arrêté du 4 février 1938 a provoqué une interprétation erronée des fonctions de Keitel. On doit partir (témoignage Lammers/ Keitel) du point suivant : Hitler a dissous le Ministère de la Guerre parce qu'il ne voulait plus de ministre de la guerre, bien que le 4 février 1938 un nombre important de compétences jusqu'alors employées au ministère de la guerre aient été affectées à chacune des armes de la Wehrmacht, une série de fonctions devaient rester à lOKW qui devaient être administrées. Or, pour tenir compte du resserrement étroit et voulu des fonctions concernant la conduite de la guerre, Keitel ne pouvait diriger cette dernière de sa pleine puissance et selon son jugement personnel, mais il devait exposer les exigences de la Wehrmacht et les accorder avec les propositions des autres ministres.

Il ne peut et il ne doit pas être contesté que cette concentration des charges dans la personne de Hitler

H0610-0104

n'était pas pratiquement réalisable. Il incombait donc à l'Etat-Major du travail de Hitler, dont Keitel était le chef un vaste labeur de préparation et de réalisation. Par conséquent aussi une responsabilité. Pourtant, ce travail ne concernai pas les questions importantes, et surtout les questions fondamentales. C'était naturellement une affaire de jugement de savoir dans quelle mesure l'accusé Keitel appréciait l'importance et le fondement des affaires et les proposait. Mais, comme les témoignages l'ont prouvé, Keitel, dans les cas douteux, plus enclin à soumettre ces cas, après examen consciencieux, q qu'à les trancher lui-même.

Devant les sources d'informations impénétrables dont disposait Hitler, Keitel ne povait jamais avoir si ce dernier n'apprenait pas par ses aides, par Himmler, par Bormann ou d'une autre manière, ce qui lui paraissait important.

Pour éviter ensuite des discussions inévitables avec Hitler, qui , méfiant vis à vis de tous, cachait sans cesse son jeu, Keitel, inquiet, s'efforçait de ne pas s'exposer au reproche de négligence. Un exemple caractéristique est le cas de l'évasion massive de 80 officiers de la RAF du camp de Sagan.

En ce qui concerne cette situation, il est facile de constater que Keitel, en sa qualité de chargé de fonctions du Ministère de la Guerre subsistantes au sein du Haut Commandement de la Wehrmacht n'occupait pas de poste ministériel. Il était, en même temps, chef du bureau, directeur de la chancellerie militaire, un poste comme en occupe le chef du Cabinet d'un ministre ou d'un Secrétaire d'état. A ce sujet, j'attire l'attention sur le témoignage déjà cité par moi du Dr. Lammers (P. 5358 du protocole allemand) et sur les affidavits des grands amiraux Raeder et Doenitz que j'ai déjà maintes fois mentionnés ici.

H0610-0105

Il se dégage du texte de l'a rêté du Fuehrer du 4 février 1938 q u'Hitler voulait aussi clairement l'exprimer. S'il n'avait pas eu la ferme volonté d'exclure chaque tiers d'une fonction responsable et éventuellement gênante dans le haut secteur militaire, il aurait au moins autorisé Keitle à prendre part aux séances du Cabinet. Dans le décret du Fuehrer où la dignité de ministre du Reich fut accordée aux chefs suprêmes d l'Armée et de la Marine de guerre et à Keitel, il est expressément signifié que les deux chefs suprêmes doivent avoir le droit de participer aux séances du Cabinet. Le fait que cela fut décrété en même temps est un argumentum e contrario convaincant. Cela prouve qu'Hitler ne désirait pas laisser à son chef d'Etat Major de la Wehrmacht la possibilité d'exposer au Cabinetune conception personnelle et des doutes éventuels.

En donnant à l'accusé Keitel la dignité de Ministre, Hitler voulait lui permettre de converser directement avec les différents ministres. Si Keitel n'avait pas eu rang de ministre, il aurait dû se borner à discuter avec les secrétaires d'état et personnes de même importance, ce qui l'aurait gêné pour accomplir les ordres et les missions du Fuehrer

C'est donc une erreur de l'accusation que d'avoir désigné Keitle comme ministre du Reich, bien que ministre sans porte feuille. N'étant pas vraiment ministre il n'était pas membre du gouvernement. Le Secrétaire dEtat Stuckart a cit dans un document présenté à l'accusation tous les membres du gouvernement. Keitel ne s'y trouve pas ; il est seulement désigné, dans ce document, comme possesseur d'une haute charge.

Ainsi l'accusation ne limite pas seulement le gouvernement du Reich aux membres du Cabinet, elle considère encore dautres organismes qu'elle regarde comme ds parties intégrantes de ce gouvernement. Il semblerait par conséquent

H0610-0106

que l'accusation considère comme sns importance la struct ture juridique conforme au droit public allemand. D'après l'ap pendice b de l'accusation générale le gouvernement du Reich se compose dans le sens de l'accusation :

1/ de membres du Cabinet ordinaire après le 30 janvier 1933, jour où Hitler devint Chancelier de la République allemande. L'expression ci-dessus " Cabinet ordinaire " signifie : les ministrs du Reich, c'est-à-dire les chefs des ressorts du gouvernement central : les ministres du Reich sans portefeille, les ministres d'Etat faisant fonction de ministres du Reich et dautres fonctionnaires qui étaient autorisés à participer aux séances du Cabinet

2/ de membres du Conseil des Ministres pour la défense du Reich.

3/ de membres du conseil secret de Cabinet.

Sans préjudice de la res onsabilité personnelle de chacun des accusés, le Tribunal devra vérifier si la notion de ' gouvernement du Reich ', telle que la définit l'accusation, est exacte, c'es-à-dire pratiquement si la classification des roupes faite par l'accusation correspond vraiment à la notion de ' gouvernement du Reich '. En tous cas, on ne peut pas se contenter dadmettre comme exacte l'affirmation de l'accusation relative à ces notions.

(Je pense que mon collègue Kubuschok en parlera lorsqu'il traitera la défense de l'organisation du gouvernement du Reich)

LE PRESIDENT. - Docteur Nelte, le Tribunal pense que vous prenez trop de temps pour la question desavoir ~~six Keitel~~ quelle était la position exacte de Keitel.

DR NELTE. - Je crois, Monsieur lePrésident,

H0610-0107

qu le Ministère Public lui aussi a pris beaucoup de temps pour établir quelle était la position occupée par le Feld Maréchal Keitel à son avis. Il n'est pas simplement accusé comme Feld Maréchal et comme chef de l'OKW...

LE PRESIDENT. - Eh bien, si le Ministère Public l'a fait, je dois avouer que je l'ai oublié pour le moment, mais enfin il me semble et il semble au Tribunal de façon générale que vous prenez vraiment trop de temps pour cette question, suivant l'avis du Tribunal, vous avez bien d'autres points à traiter qui présentent un grande importance. Un grand nombre de pages sont occupées par la question de savoir quelle était exactement la situation qu'occupait Keitel, il me semble que vous pourriez les raccourcir.

DRNELTE. - Je vais m'efforcer de le faire.

J'ai donc montré que l'accusé Keitel ne faisait pas partie du groupe I, c'est-à-dire qu'il n'était pas ministre. Je passe maintenant à l'alinéa suivant :

L'audition des preuves a démontré que, malgré le décret du Fuehrer du 4 février 1938, il n'y a jamais eu de Conseil Secret de Cabinet, que celui-ci ne fut jamais constitué, qu'il n'a jamais tenu de séances et qu'aucun des intéressés n'a reçu de nomination. Il est démontré par là que l'accusé n'a jamais été membre du conseil secret de Cabinet.

Il est exact que Keitel était membre du Conseil des Ministres pour la défense du Reich. Le Dr. Lammers, en tant que témoin, a affirmé que, par la nomination de Keitel au Conseil des Ministres pour la défense du Reich, rien n'avait été changé à la situation officielle de celui-ci et qu'en particulier il n'était pas devenu ministre. Le Dr. Frick, co-accusé, déclare, dans son affidavit du 25 novembre 1945, que Keitel, au Conseil des Ministres pour la défense du Reich agissait en médiateur.

H0610-0108

(Je passe alors à l'alinéa suivant) je vous demande, Monsieur le Président de ne pas considérer cela comme une analyse théorique et par là superflue.)

Pour établir clairement la responsabilité et la compétence de l'accusé Keitel, il est indiepensable d'étudier la notion d'OKW. Je vous demande de ne pas considérer ce développemment comme une analyse théorique et par là superflue. Ce sont justement l'assertion globale et fondementale de l'accusation...

LE PRESIDENT. - Docteur Nelte, puis-je vous demander ce que vous vous proposez de faire. vous n'allez pas analyser les conceptions de l'OKW ?

DR NELTE. - Jusqu'ici j'ai étudié la position de Keitel comme chef de l'OKW. Par ces déclarations figurant aux pages 74 et suivantes, je voulais vous montrer que le Ministère Public et d'autres personnes parlent toujours de l'OKW qui est un terme à trois significations différentes. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je verserai ceci par écrit pour que je puisse le considérer comme présenté. Je veux bien faire verser jusqu'à la page 77, mais il me semble que c'est une partie importante de l'explication de ce que l'on entend par OKW. Je puis le verser ?... Très bien. Alors je poursuis à la page 77.

Pour voir clairement quel rôle Keitel a joué en réalité et quelle part lui revient dans le déroulement de l'ensemble des évènements, je veux, après avoir déterminé dans quelle influence réelle il eut dans la genèse et l'application des mesures qui furent prises et dont les conséquences fournissent la matière de ce procès. La vie quotidienne nous a appris à ne pas attacher trop d'importance à ce qu'un homme doit être dans une position déterminée, mais

H0610-0109

plutôt à ce qu'il devient dans cette situation grâce à sa personnalité.

Je crois pouvoir dire qu'au cours de ce procès aucune des personnalités des accusés n'a été appréciée aussi différemment et de façon aussi contradictoire que celle de l'accusé Keitel. Ce qui est capital pour la responsabilité matérielle de Keitel est sa position réelle dans le jeu des forces avec et autour d'Hitler, son influence effective dans ce cercle et en conséquence la totalité de ces circonstances, qui pourraient être cause des effets que Hitler et son entourage ont eus dans le domaine militaire.

Je parlerai de cet ensemble fondamental en connexion avec les accusations, que le Ministère public a élevées contre Keitel à l'occasion du contre-interrogatoire du Dr. Gisevius, c'est à dire après l'instruction des preuves de Keitel.

Le témoignage du Dr. Gisevius a eu une importance décisive pour l'accusé Keitel, par l'interrogatoire étendu de Lord Justice Jsckson et les réponses données par le Dr. Gisevius.

Si ce que le Dr. Gisevius a dit au sujet de Keitel était exact, c'està dire si ce qu'il a exprimé à la suite d'informations sous la forme de constatations pour la plupart qualificatives, alors l'accusé Keitel n'aurait pas dit la vérité dans l'exposé de ses preuves. L'importance de cette circonstance est claire si l'on considère, qu'une décision négative au sujet du crédit à lui accorder doit anéantir la défense totale de Keitel , qui se réfère en général aux faits considérés subjectivement. Ce fait et l'importance que présente le témoignage du témoin Gisevius aussi pour d'autres accusés, m'imposent de ne rien négliger pour éclaircir la contradiction entre la déposition de Keitel et les déclarations du témoin Gisevius.

H0610-0110

C'est un fait d'expérience que les meilleurs témoins sont ceux qui sont morts parce que la reproduction de leurs prétendues déclarations ne peut être contredite directement. Un autre groupe de témoignages presque irréfutables est représenté par les témoignages basés sur des informations. Dans le témoignage de Gisevius les deux possibilités sont combinées, du fait qu'il base son témoignage sur des informations provenant de témoins pour la plupart décédés.

Comme je le suppose, Lord Justice Jackson s'est servi du Dr. Gisevius comme dun témoin capital pour son attaque blobale de l'accusé Keitel. Après la clôture de l'exposé des preuves contre Keitel, il n'a pas exposé un fait isolé, mais il a exposé toute l'accusation et l'appréciation générale de l'activité de Keitel.

Le contre-interrogatoire se rapporte d'abord autant que possible, à la démonstration de l'inexactitude objective des faits basés sur les informations de certaines personnes ensuite sur la démonstration de l'incertitude des informations. Je rappelle les paroles, que l'accusé Keitel a prononcées sous serment en terminant au banc des témoins son interrogatoire par moi-même :

" On peut me reprocher l'erreur et l'égarement,
" on peut me reprocher une ausse conduite ou de la faiblesse
" envers le Fuehrer Adolf Hitler, mais on ne doit pas dire
" de moi, que j'était lâche, que je n'ai pas respecté la vé-
" rité et que j'étais infidèle. "

Je résume les accusations contre l'accusé Keitel, telles qu'ellesdécoulent de l'interrogatoire de l'accusation, dans un relevé restreint comme suit :

H0610-0111

8/7/46 JN I5

I/ Keitel a créé un cercle impénétrable autour de Keitel pour que celui-ci n'apprenne rien.

2/ Keitel ne communiqua pas à Hitler les rapports présentés par Canaris à lui-même quand ces rapports relevaient des cruautés, des crimes etc. ou bien il donna l'ordre de faire des changements.

3/ Keitel disposait d'une influence considérable sur l'OKW et l'Armée.

4/ Keitel menaça ses subordonnés, s'ils faisaient des réflexions politiques de ne pas les protéger et même il disait qu'il les remettrait à la Gestapo.

I) Le Docteur Gisevius dit au cours de sa déposition que Keitel n'avait aucune influence sur Hitler. Il décharge Hitler en exposant que Keitel aurait créé un cercle autour de Hitler pour que ce dernier n'apprit rien.

L'accusationanglaise et l'accusation américaine ont désigné dans l'acte d'accusation Keitel comme un officier d'Etat-Major puissant qui a exercé une grande influence sur Hitler ; l'accusation française a désigné Keitel comme un instrument complaisant de Hitler, les généraux allemands l'ont nommé nn homme disant oui à tout et qui ne pouvait rien faire admettre. Et aujourd'hui, suivant la déposition du Dr. Gisevius Keitel grandit en devenant le véritable acteur et contrôleur de Hitler, qui cachait à ce dernier tout le mauvais, et qui ne lui présentait que ce qui lui plaisait - à luiKeitel _ qui ne laissait approcher personne de Hitler.Seul celui qui ne connaissait pas l'entourage de Hitler peut dire que Keitel défendait qu'on s'approchât d'Hitler. Avant la guerre, Keitel avait son bureau à Berlin dans laBeuvlerStrasse, tandis que Hitler était installé à la Wilhelmstrasse (Chancellerie du

H0610-0112

Reich). Pendant la semaine Keitel ne venait qu'une fois au rapport ou sur un ordre spécial. Pendant cette période il a été absolument impossible à Keitel, en raison des drtonstances locales, d'exercer une influence sur l'accès du Fuehrer.

Quand Hitler était pendant des semaines au Berghof près de Berchtesgaden, c'était également impossible car Keitel était à Berlin.

Avec le commencement des opérations, Keitel se trouva avec Jodl et la direction des opérations terrestres au Quartier Général du Fuehrer. Ici aussi, il y avait une séparation locale. Keitel n'était pas assis dans l'antichambre de Hitler, mais dans d'autres bâtiments ou baraques. Il venait chaque fois avec le Général Jodl à l'examen de la situation à laquelle assistaient en dehors de Hitler environ 15 ou 20 officiers des trois branches de la Wehrmacht ; en dehors des discussions sur la situation, il n'y avait aucun contact facilité par la disposition des lieux. Quand Hitler désirait quelque chose de Keitel, il le faisait appeler.

A Berlin, il y avait un contact personnel et local plus étroit entre Hitler et ses officiers d'ordonnance le Chef de la Chancellerie du Parti, le Chef de la Chancellerie présidentielle et le Chef de la Chancellerie du Reich.

Non seulement Keitel ne pouvait pas fixer qui pouvait approcher Hitler, il n'avait non plus aucune possibilité d'empêcher quelqu'un d'aller chez Hitler.

Les sources de renseignements de Hitler étaient pour chaqu"e ressort le chef compétent. Quelquefois, on ne voyait pas bien d'où Hitler recevait ses renseignements.

Gisevius ne connaissait pas ces conditions pas expérience, lui-même n'a jamais été dans le voisi-

H0610-0113

nage ~~d'Hitler~~ de Keitel qui ne l'a jamais vu ni ne lui a parlé et dont il ne connaissait pas le nom. S'il a donné ici un jugement, il l'a formé seulement à la suite de communications faites par Canaris, Thomas et Oster.

A ce sujet, on entendit le Général Jodl. Celui-ci est certainement le meilleur témoin à ce sujet, car il vivait, comme Keitel, dans le voisinage immédiat de Hitler, et possède ainsi un jugement propre. Il a dit à ce sujet :

" Malheureusement, Hitler ne pouvait pas être isolé ; beaucoup de cnaux de renseignements allaient directement chez Hitler "

Sur ma demande, et sur l'inspiration du Tribunal, Jodl a confirmé globalement que ce que Keitel a déposé était absolument vrai et que ce que le témoin Gisevius avait dit à ce propos étaient des façons de parler générales.

Les co-accusés, les amiraux Raeder et Doenitz ont confirmé que l'affirmation du témoin Gisevius était inexacte, suivant laquelle Keitel aurait pu tenir éloigné de Hitler les chefs supérieurs des trois branches de la Wehrmacht. Mais si cela n'est pas le cas la voie allant des branches de la Wehrmacht à Hitler était libre ~~chez Hitler~~ à tous moments.

La procédure des preuves a aussi permis de constater qu'en dehors de Jodl, le chef de l'Etat-Major de commandement, justement Canaris aussi avait entrée libre chez Hitler.

C'est ainsi que l'accusation du témoin Gisevius, que Keitel aurait formé un cercle autour de Hitler, est erronée.

Utilisation des comptes-rendus : Let témoin Gisevius avait présenté à Keitel des rapports sur les atro-

H0610-0114

cités commises à la suite de déportations, extermination des Juifs, camps de concentration, persécution religieuse et assasinat de débiles mentaux, rapports que celui-ci aurait cachés au Fuehrer. Il en serait de même des rapports du Général Thomas, le chef du service de l'Economie de Guerre, qui avaient pour but de renseigner Hitler sur le potentiel de guerre des adversaires et de l'amener à la raison.

En ce qui concerne les rapports de l'Amiral Canaris il faut dire que celui-ci, en tant que chef du service d'espionnage et de contre-espionnage faisait naturellement des rapports courants qui concernaient la conduite de la guerre, y compris la conduite économique de la guerre.

On affirme maintenant ici que des rapports ont été présentés, concernant des domaines qui n'étaient pas de la compétence du Service de défense ni de l'OKW. Il a été démontré que Hitler veillait attentivement à ce que chacun de ses collaborateurs se limitât à son domaine dactivité et en particulier il était interdit aux services de l'armée de s'occuper d'affaires politiques.

Keitel a déclaré sous la foi du serment qu'il n'avait rien connu des atrocités et en particulier de l'extermination des Juifs et des caps de concentration. En même temps nous rencontrons une contradiction inconciliable dans l'affirmation du témoin Gisevius selon laquelle Canaris avait présenté à l'inculpé Keitle des rapports concernant les questions mentionnées.

On peut affirmer que des rapports quels qu'ils soient ont été transmis à Keitel, sans avoir à craindre qu'une contradiction puisse en résulter. On le peut tout particulièrement si l'on n'a pas à craindre que es rapports scient trouvés un jour. Car s'ils ne sont pas transmis, ils ne peuvent pas non plus être trouvés parce qu'ils n'existent pas. Mainte-

H0610-0115

nant Gisévius a déclaré qu'il avait dès le début rassemblé des documents qui contenaient des preuves à charge. N'est-il pas étonnant dans ces conditions qu'aucun de ces rapports n'ait pas été produit jusqu'ici ? Dans la mesure où ils existaient à l'OKW, ils ont été l'objet de l'accusation et de l'interrogatoire. Est-il suffisant dans ces conditions qu'un témoin déclare qu'il sait par des tiers que de tels rapports ont été présentés à Keitel ?

Canaris, par suite de sa situation particulière qui le menait continuellement à l'étranger avec lesmissions personnelles et secrètes d'Hitler, avait accès en tous temps auprès de Hitler. Il aurait donc eu la possibilité de rencontrer directement Hitler s'il avait eu de pénibles scrupules de conscience, comme Gisevius l'a déclaré. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Maintenant, Gisevius qui a formulé en général des inclupations globales et sous forme de jugements a donné dans un seul passage de ses déclarations des indications positives qui permettent un examen objectif :

" Je crois queje dois encore mentionner deux exemples qui me paraissent caractériser particulièrement la situation : on a d'abord cherché par tous les moyens à amener le Feld Maréchal Keitel à mettre Hitler en garde contre l'entrée en Hollande et en Belgique et de lui faire savoir, c'est-à-dire à Hitler, que les informations présentées par Keitel et concernant la prétendue violation de la neutralité de la Hollande et de la Belgique étaient fausses. Le centre espionnage devait certes fabriquer ces rapports incriminant les Belges et les Hollandais. L'Amiral Canaris s'est refusé à l'époque à signer ces rapports. Je demande qu'on examine la chose. Il a dit à plusieurs reprises à Keitel que ce rapport dont on attribuait la rédaction à l'OKW était faux. C'est le seul cas où M. Keitel n'a pas transmis à Hitler ce

H0610-0116

qu'il devait lui transmettre... "

J'ai présenté ici au Général Oberst Jodl à la barre des témoins le document PS-790 qui se rapporte au cas du livre blanc concernant les violations de la neutralté de la Hollande et de la Belgique. Jodl a dit littéralement

" Je comprends la question et je voudrais tout à fait brièvement rétablir les faits tels qu'ils étaient réellement dans la mesure où la nausée ne me prend pas. J'étais là lorsque Canaris est venu avec cette note à la Chancellerie du Reich pour trouver le FeldMaréchal Keitel et lui présenter le projet du livre blanc du Ministère des Affaires Etrangères. Le Feld Maréchal Keitel a alors parcouru ce livre, mais il a avant tout entendu les remarques essentielles que Canaris a faites sur le voeu du Ministère des Affaires Etrangères, à savoir que les nouvelles étaient peut-être encore susceptibles d'amélioration, qu'il devait confirmer qu'une action militaire était absolument nécessaire contre la Hollande et la Belgique et qu'il manquait encore, comme il est dit ici, une dernière violation effective et éclatante de la neutralité . Avant que Canaris eût dit un mot, le Feld Maréchal Keitel a jeté le livre sur la table et a dit ' C'est inadmissible;comm ent puis-je en venir à assumer ici une responsabilité pour une décision politique. Le livre blanc contient mot pour mot, vraies et exactes, les nouvelles que vous-même, Canaris, m'avez apportées . "

Là-dessus Canaris a dit : " Je suis tout à fait du même avis. Mon opinion est aussi qu'il est tout à fait superflu de faire signer ce document par la Wehrmacht et les nouvelles que nous avons ici, dans leur ensemble, sont tout à fait suffisantes pour établir les manquements à la neutralité qui ont eu lieu en Hollande et en Belgique. Et il a déconseillé au Feld Maréchal Keitel de le signer. La chose

H0610-0117

s'est passée ainsi. Le Feld Maréchal a xx ensuite pris le livre et je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite... Keitel n'a pas signé le livre blanc.

Il résulte ainsi, dans le seul cas pouvant être examiné à fond une preuve évidente de l'inexactitude des dépositions de Gisevius.

3/ Keitel a exercé, d'après la déclaration du témoin Gisevius, une influence énorme sur l'OKW et l'Armée. Ces mots, sortant de la bouche d'un homme qui n'avait aucune sorte de contact avec Keitel, ne sont qu'une phrase dépourvue de toute indication de faits concrets. Ils sont contredits par les déclarations de Goering, Doenitz et Raeder. Jodl a dit de cette affirmation que c'était une façon de parler. Dans la mesure où le témoin parle de l'influence énorme exercée sur l'OKW, il faut se demander ce qu'il pense en réalité. Naturellement, Keitel avait de l'influence à l'OKW et sa qualité de chef de l'Etat Major, l'influence inhérente au poste qu'il occupait et dont j'ai déjà parlé. J'exposerai, plus loin, quels étaient ses rapports avec ses subordonnés.

Il importe avant tout de savoir si Keitel a exercé sur les évènements une influence déterminante et coupable. Cette influence ne pouvait s'exercer que sur Hitler ou sur les différentes branches de la Wehrmacht. Le fait a été confirmé même par Gisevius, le fait qu'il n'exerçait pas d'influence déterminée sur les trois branches de la Wehrmacht ressort de l'audition des preuves.

4/ Un reproche particulièrement blessant à l'adresse de l'accusé Keitel, c'était:

"Qu'au lieu de protéger les officiers placés sous ses ordres, en s'interposant pour eux, il les menaçait de les livrer à la Gestapo"

...

H0610-0118

Contrairement à ceci il a été établi qu'au cours des années précédant I944, aucun chef de service de l'OKW, n'a été congédié et, qu'en outre, jusqu'au 20 Juillet I944 jour de l'attentat et du transfert de la juridiction militaire à Himmler- aucun offivier de l'OKW n'a été livré à la Police. L'Amiral Doenitz a confirmé que les différentes branches de la Wehrmacht et l'OKW s'efforcèrent scrupuleusement de maintenir de privilège de la Wehrmacht à l'égard de la police.

Le Tribunal a pu constater de quelle manière le Général Aberst JODL a parlé de ses rapports avec l'accusé Keitel. Je crois que cette remarque a un poids particulier Non seulement parce que Keitel entretint, pendant les longues années de leur collab oration, avec le Général Oberst JODL placé sous ses ordres, des relations amicales de bonne camaraderie. Aussi natuel que cela puisse paraitre, à première vue, cela l'est beaucoup moins quand on considère que Jodl,bien que subordonné à Keitel dans le service devint de plus en plus le seul conseiller stratégique d'Hitler. Ce que ceci signifie étant donné la prépondérance des opération de guerre, a été exposé ici de manière concluante par le Général Oberst Jodl.

Le fait que Keitel a accepté sans jalousie et en reconnaissant sans réserve la supériorité de son subordonné JODL sur ce plan, dénote un trait de caractère de Keitel qui refute les informations d'origine douteuse du témoin Gisevieus.

Incompatible avec la déclaration du témoin Gisevius est le fait établi que Keitel entretenait avec le chef de service Canaris placé sous ses ordres des relations amicales et de bonne camaraderie.

A ce sujet il faut insister sur un fait qui n'a pas été présenté par Keitel et qui a été sans son accord attesté par Jodl, à savoir que Keitel, après l'arrestation de Canaris a secouru et aidé la famille de celui-ci. Je

H0610-0119

ne signale ceci que pour refuter efficacement le reproche personnel qui est peut-^etre le plus grave qu'on ait adressé à Keitel à savoir que celui-ci se serait mal conduit comme supérieur à l'égard de ses subordonnés et aurait abusé de sa s ituationde chef - qui était justement dans la vie militaire une situation particulièrement efficace jusqu'à les menacer d'employer la force vis à vis deux. Conformément au témoignage de Gisevius l'Amiral Canaris a, en réalité, joué un double jeu non seulement au point de vue du service mais également à l'égard de l'accusé Keitel, en exploitant l'amitié de celui-ci lui témoignant, tandis que dans le cercle de ses relations il parlait haineusement de Keitel.

Dans cet ordre d'idées il faut se reporter encore pour finir à la déclaration du témoinV. Buttlar Brandenfels (séance du 8 mai I946, page IIII9 du compte rendu allemand) dont il ressort que Keitel traitait toujours avec bienveillance les officiers de l'Etat Major de Commandement de la Wehrmacht.

Le témoin parle d'un différens qui s'opposait, ainsi que le lieutenant Colonel V. Ziervogel, à Himmler, et dans lequel Keitel, à qui cet incident fut rapporté, intervint énergiquement auprès d'Himmler par lettre en faveur de ses subordonnés. Egalement l'attestation faite sous la foi du serment par le chef d'un bureau dens le service Canaris, l'Amiral Buerkner, et à laquelle je me réfère, témoigne que l'attitude de Keitel était toujours bienveil(lante à l'égard de ses subordonnés.

Pour mettre les choses au point il faut dire que Keitel avait quelquefois de bonnes raisons de parler énergiquement à ses chefs de service et de section.

...

H0610-0120

Je montre ensuite qu'en principe les officiers ne devaient pas s'occuper de politique ; lorsque la situation devint grave, l s informations politiques devinrent l'objet de discussions. A ce propos j'indique à titre d'expdication comment Keitel a effectivement pris position conformément à son attitude de principe selon lequel au cours de la guerre le soldat doit être fidèle, et quand il entendait des réflexions de ce genre, il rappelait ses gens à la raison.

D'après tout ceci, une appréciation objective des faits prouvés par l'audition des preuves montre que les accusations formulées dans la déposition de Gisevius sont fausses.

J'ai indiqué en détails à la page 92 quelles étaient les fonctions occupées par Gisevius, en particulier, je n'ai rien relevé qui peut-être à mon point de vue pourrait le charger étant donné qu'il a déclaré ici tout ce que vous avez entendu , je n'ai fait que constater objectivement ce qui suit :

Il s'est soustrait, au moyen de faux papiers, mis à sa disposition par Oster, au service militaire.

Il a toujours vécu depuis 1933 en Allemagne sans que sa liberté ait été entravée et a occupé un poste de fonctionnaire jusqu'au 20 juillet 1944.

Il était fonctionnaire du Reich et fut payé, exception faite de la période de congé du milieu de l'année 1937 jusqu'au début de 1939.

Depuis 1943, il était en Suisse en qualité de Vice-Consul du Reich au consulat général de Zurich où il était agent de renseignements de Canaris et était naturellement payé pour ce travail. En même temps, il était en rapport avec le service des renseignements ennemi.

H0610-0121

e)Il était au courant depuis 1933,pendant qu'il appartenait à la Gestapo , de tous les effroyables évènements et savait quelles conséquences pouvaient en résulter pour le peuple allemand.

f) Une circonstance particuli-re qui met en lumière le témoin, Dr Givesius est le conseil ou la suggestion que Givesius fit au technicien fiancnier expérimenté qu'est le Dr Schacht : il devrait laisser venir l'inflation pour arriver, par ce moyen à saisir le gouvernail. Cette suggestion ne laisse subsister que deux possibilité : une commlète ignorance de l'immortance économique et des conséquences sur le plan social d'une inflation ou un manque de scrupules inconcevable qui ne tient aucun compte des employés et ouvriersparticulièrement penacés par l'inflation. Une inflation sciemment déclanchée ne peut être considérée que comme un crime contre la collectivité.

Schacht a désigné ceci comme une catastrophe. Il est caractéristique que le Dr Givesius ait proposé, sans hésitation une telle catastrophe pour atteindre un but pour lequel lui-même ne songeait pas un instant à exposer sa vie.

En ce aui concerne le chiffre 2.

Pour se faire une opinion sur la créance qu'on peut accorder au témoin GISEVIUS en ce qui concerne sa déposition devant ce Tribunal, il faut que je me reporte au livre du témoin "Biszum bitteren Endee"présenté ici comme preuve.Car ce livre constitue également une série de comptes-rendus du témoin

Errare humanum est, mais quand en1945 -après l'effondrement de l'Allemagne-parait un livre ralatant des faits et des évènements d'une portée historique et d'uneimportance moralerelevant même du droit pénal pour les personnes intéressées faits qui, entre temps, se sont révélés faux, l'erreur devint alors impardonnable et la référence a des informations fausses

H0610-0122

ne peut plus s'excuser.

Parmi les nombreuses inexactitudes contenues dans ce livre, je ne voudrais citer que celle constatée devant ce Tribunal au cours de l'interrogatoire contradictoire du Dr KUBUSCHOK et qui se rapporte à Von Papen.
(page 8413 du compte-rendu allemand 26.4.1946)

1) Dr GIVESIUS prétend dans son livre que Von Papen, malgré les évènements du 30 Juin 1934, n'a pas démissionné

Il est établi que VonPapen a démissionné, mais que simplement la publication n'avait été prévue que pour une date ultérieure;

2) Dr GIVESIUS a, en outre, prétendu que VonPapen était présent à la séance du Cabinet au'il décrit dans tous ses détails et au cours de laquelle la loi a été promulguée, suivant laquelle les mesures prises à l' occasion du 30.6.34 doivent être considérées comme nécessaires à la sécurité de l'Etat.

En fait, von Papen n'a absolument pas assisté à cette séance

3) Le Dr GIVESIUS a affirmé finalement queVon Papens'est rendu chez VonHindenburg, mais qu'il n'a pas suffisemment protesté contre les mesures;

Le fait que les essais de VonPapen de rendre visite à Von Hindenburg, ont échoué, de sorte qu'il n'a pas pu le voir

4) Le Dr GIVESIUS a dû reconnaitre également comme ayant été basée sur une information erronée, l'affirmation contenue dans son livre et disant que Von Papen avait assisté à la séance du "Reichstag" à laquelle furent approuvées les mesures du 30 Juin.

On ne dira pas qu'on fait un reprrohe non fondé

H0610-0123

lorsqu'on estime qu'une telle descriptiondes faits donne à réfléchir et que son auteur ne peut as être considéré comme quelqu'un à qui on peut se fier.

Il est difficile pour moi en tant que défenseur allemand, de traiter ce problème sans passion. La déposition Givesius révèle toute la tragédie du peuple allemand, elle est pour moi uhe preuve de la faiblesse et de lá décadence de certains milieux allemands, qui jouaient avec l'idée de coup d'Etat et de haute trahison, sans être affectés dans le tréfond de leur âme par la détresse du peuple.C'était ungroupement de futurs ministres et de généraux, sans appui dansla grande masse de notre peuple,le monde ouvrier, ainsi que le ministre du Reich Severing l'a souligné ici très nettement.

Eb liaison avec l'audition du témoin GIVESIUS, Justice Jacksona employé le mot de "mouvement de résistance" Nous avons souvent entendu parler au cours de ce procès d'hommes et de femmes sans peur et courageux,qui ont lutté qui ont souffert et qui sont morts pour leur patrie. Ils étaient nos ennemis. Mais personne s'efforçant de juger ces choses objectivement ne se refusera à reconnaitre leur héroïsme. Mais où trouvions-nous cet héroïsme dans l'entourage de Givesius ? Lorsqu'on lit son livre "Bis zum bitteren Ende" et qu'onl'a entendu ici on recherche en vain l'homme prêt à se sacrifier. Même l'action tardive d'un Stauffenberg manque d'héroïsme, parce qu'elle ne comportait pas la résolution de se sacrifier soi-même. Givesius parle continuellement pendant le temps qui va jusqu'en 1938 - alors qu'il aurait encore été temps d'arrêter avec chance de succès, la roue du destin- de discussions et de pourparlers, mais tous ces hommes voulaient que ce fussent les autres c'est-)-dire les génér*ux qui agissent. Lorsqu'on tient commte de la connaissance de toutes choses

H0610-0124

dont disposait GIVESIUS, ainsi que tous ses amis, lorsqu'on prend en considération que ces hommes n'étaient pas sans savoir le grand danger qdans lequel se trouvait le peuple, la décision d'agir ne pouvait pas fairele moindre doute pour dex hommes remplis de patriotisme, ainsi que de membres du groupe en question prétendent l'être. Mais que faisaient-ils ? Lorx-quxxx que lez chefs de l'armée hésitaient ou se dérobaient, ils ne songeaient aucunement à agir eux-mêmes, mais ils s'adressèrent à l'étrajger.

Je ne voudrais pas laisser de doute sur le fait que la conjuration en elle-même, n'a aaaunne importance pour la question que j'ai à traiter ici et qui concerne la crédibilité de ces personnes. Celui qui conspire pour desmotifs purs, qui risque sa vie en connaissance du danger qui menace son pays, est non seulement un homme propre, mais il mérite la reconnaissance de la patrie.

Si GIVESIUS et ses amis -qui par suite de leur situation étaient renseignés sur toutes les horreurs que la majeure partie des Allemands n'ont apprises que par le présent procès- avaient servi le pays d'une façon desintéressés et en sacrifiant éventuellement leur vie, le monde et nous aurions peut-être fait l'économie de beaucoup de malheurs et de peines. le Grand Amiral Doenitz, qui connaissait bien l'amiral Canaris disait :"L'Apiral Canaris était ,du temms où il faisait partie de la marine de guerre, un officier qui ne jouissait que de peu de confiance. Il était tout à fait différent de nous.Nous disions qu'il avait "sept ames dans sa poitrine". (Page 9201 du procès verbal):

H0610-0125

N.D. 8 Juillet 1946
4 h.30 à 5 h.
5

Le Dr GIZESIUS lui-mêpe page 319 de son Livre disait à propos de Canaris :"C'était l'ancien capitaine de corvette Caharis qui prit la succession, un homme très intelligent et plus rusé que Himmler et Heydrich ensemble". (Page 319 du Livre "Bis zum bitteren Ende" qui a été remis comme annexe dans l'affaire du Dr Schacht).

J'ai donné la liste des personnes citées parGivezius comme informateurs principaux; je ne peux entrer dansles détails, il s'agit là despersonnalités Canaris, Thomas, et Nebe.

En ce qui concerne les pages 96 à 102, je les résume brièvement, en faisant remarquer ximplement encore qu'en ce qui concerne Canaris, il travaillait en collaboration étroite et très amicale avec Himmerl, Heydrich et la Gestapo, bien qu'il fut leur ennemi juré. Thomas qui aurait également été demuis le début un membre du groupe de Givesius était un excellent officier de l'état-major général. Il était l'organisateur excellent, et infatigable qui travaillait dans l'état-major économique de la Défense et qui travaillait plus tard dans le groue OKW. Son oeuvre est connu. Elle est produite dans le document 2353PS. Cet homme était l'esprit et le moteur du Réarmement qu'il estimait nécessaire tout comme Keitel et d'autres, et qu'il défendait avec acharnement ; mais c'est le mmême homme qui a organisé le plan Barbarossa Heindnburg et qui, ensuite, sous lePLan de Quatre Ans était chargé de l'Etat-major de la Direction Economique de l'entreprise Hindenburg.Il est inutile que je dohne ici des détails sur l'effet de cette entreprise.

Le général Thomas qui,utilisait toutes ces forces d'après les apparences pour la conduite de la guerre, économique, et qui après son départ du secteur de Spire///

H0610-0126

n'a pas été congédié ,mais qui a été envoyé sur l'ordre de Keitel dans le service des archives pour écrire l'ouvrage qui est devenu ici le document 2353 PS, si ce qu'a dit le Dr Guivesius au sujetde Thomas est vrai, alors il a été depuis 1933 un homme jouant tous les jeux et un opportuniste et en tout cas il n'était pasun homme de qui onpeut prétendre une information objective. Mais la situation est encore beaucoup plus grande en ce qui concenre Ne -je passe à la p. 103. Givezius a indiqué comme un de ses amis les plus intimes ,ayant les mêmes idées que lui, le SS Gruppenfuehrer et général de la police Nebe. D'après la déposition de Givezius, Nebe était lié d'amitié avec lui depuis 1933 et parfaitement au courant de ses opinions. Il restait au Service de Sécurité du RSHA jusqu'en février 1944. Alors, ilavait le commandement du quartier général du Service spécial destiné à éviter l 'évasion desprisonniers de guerre. Ceci ressort du document présenté par le Ministère Public sous le numéro URSS 413.

Pour caractériser ce témoin dont le Dt Givezius prétend avoir obtenu après sa démission de la Gestapo d'importantes informations, il faut indiquer que NEBE a été au service de Sécurité du RSHA depuis k933 jusqu'en juillet 1944, manifestement à la satisfaction de ses supérieurs Himmler, Heyrich et Kaltenbrunner, car autrement il ne serait pas resté en fohctions aussi longtemps et n'aurait pas eu d'avancement jusqu'à devenir général de la police et SS Fuehrergruppen Pendant qu'il exerçait depuis 11 ans l'exercice de ses fonctions d'après les méthodes de la Gestapo, subordonné à Himmler et plus tard à la Police criminelle, il est présenté d'autre part par Givezius comme son ami et son conseiller convaincu. On pourrait peut-être croire qu'il avait prévu des malheurs. dans son services. Le document URSS 413 établit que Nebe ne l'a pas fait, mais qu'il avait travaillé en véritable Général de la Police de Himmler. Dans la fameuse déposition de Wielen,

H0610-0127

Il est question du cas épouvantable de 50 aviateurs de la R.A.F. auquel participa le Chef de la Police NEBE, et ami du Dr. Gisevius.

Wielen déclare, à ce sujet, ce qui suit :

"En ce temps-là, je reçu un jour vers midi un ordre télégraphique du Général Nebe de me rendre immédiatement à Berlin, pour être mis au courant d'un ordre secret. Lorsque j'arrivais le soir même à Berlin, je me présentai chez le général Nebe dans son bureau au Wendischer Markt 5-7. Je lui fis un rapport sommaire sur la situation de cette affaire à l'époque. Il me montra alors un ordrereçu par télétype et signé par le D. Kaltenbrunner, qui disait que, sur ordre formel et personnel du Fuherer, plus de la moitié des odfficiers évadés de Sagan devaient être fusillés après leur arrestation.

Le Général Nebe me dit que, dans ce cas, je n'avais à supporter aucune responsabilité, car la police d'Etat allait agir en toute indépendance et enfin que les ordres du Fuehrer devaient être exécutés sans contradiction.

Tout commentaire semble superflu. La personnalité de Nebe est ainsi caractéristique. La foi qu'on peut avoir en un homme est une qualitéinséparable de sa personnalité. Les informations d'un homme, qui a joué pendant plus de I0 ans un double jeu aussi affreux que celui de Nebe, ne peuvent prétendre à être crues.

Je crois que cette analyse des dépositions du témoin Dr. Gisevius et des hommes de son groupe me donne le droit de déclarer que les accusations portées contre l'inculpé Keitel par le témoin ne peuvent être une base approrpiée pour la présentation des preuves de l'accusation suivant laquelle l'accusé Keitel :

I° - aurait créé un cercle autour de Hitler,
2° - l'influence sur l'OKW et sur la Wehrmacht aurait été énorme -
3° - Il n'aurait pas présenté à Hitler des rapports concernant des atrocités et des crimes.

H0610-0128

4° - Il n'aurait pas protégé ses subordonnés et les aurait même menacés de la Gestapo.

Il est juste au contraire que laposition effective de Keitel, aussi importante qu'elle pût paraître du dehors, n'était ni décisive ni déterminante, tant en ce qui concerne l'activité générale qu'en ce qui concernait les décisionsimportantes et fondamentales de Hitler.

On pourra comprendre la véritable importance de cette activité si on dit qu'elle était immense, parcequ'elle dépassait physiquement et moralement la force d'un homme ; parcequ'elle posait constamment à l accusé le dilemne entre sa conception militaire et la volonté inflexible de Hitler, à qui il était fidèle, trop fidèlement dévoué. Physiquement, parceque cette activité était inextricable, car elle n'était pas claire et délimitée, mais consistait en des compromis permétuels, à propos de différends matériels en des médiations lors de susceptibilités personnelles, à se "défendre" contre les empiètements des diverses administrations rtre elles ou vis-à-vis du Commandement en Chef de l'Armée (questions de compétence) à louvoyer quand Hitler voulait donner des ordres exagérés dans une réaction explosive lors de répports désagréables, dont Hitler ne voulait pas s'occuper personnellement, etc.....

C'était une immense activité désespérante, qui ne trouvait qu'un bien faible compensation dans une position brillante, dans l'entourage immédiat du Chef suprême de l'Etat, dans la participation décorative à tous les événements que l'on nomme Histoire universelle, dans l'emploi représentatif du titre de "Feld Marschall"

Keitel est accusé d'avoir participé aux projets, aux pré parat fs et à la provocation de guerres d'agression, en violant des traités et des promesses dans le cadre du droit des gens.

L'accusé a déclaré à ce sujet à la barre des témoins : pour ce qui est de la question de savoir si j'avais connaissance

H0610-0129

ou si je m'étais aperçu de l'intention d'agression, j'y reviendrai à un autre moment. L'accusé Keitel a exposé les faits.

Dans la mesure où il s'agit des motifs et de l'application des mesures stratégiques, la défense du Généraloberst Jodl traitera ces questions.

Je ne voudrais quant à moi citer ici qu'un événement qui a pris au cours de ce procès une importance historique, et pour l'accusé Keitel une importance personnelle : l'entretien Hitler/V. Schuschnigg sur le Obersalzberg à la date du I2 FEVRIER I938. C'était l'éclair, le signe qui aurait dû faire reconnaître l'approche de l'orage. Keitel, chef du haut-Commandement de l'Armée, depuis une semaine, sans contact, jusque là avec les événements de la haute politique, ne reconnut pas les signes précurseurs de tempête. Hitler qui, après le revirrement du 4.2.I938, s'était aussitôt rendu à l'obsesalzberg, convoqua Keitel pour la première fois, sans en préciser les raisons. Keitel vint sans savoir ce que Hitler voulait, ou ce qui devait se passer sur l'Obersalzberg.

Ce n'est que dans le courant de la journée qu'il se rendit compte que sa présence pourrait avoir un rapport avec celle de Schus et avec la discussion de la question autrichienne. Il n'a jamais pris part à des entretiens, en particulier avec Von Schuschnig ou le Dr. Schmidt, comme les témoignagnes l'ont pentionné. Mais il se rendit compte que sa présence, ainsique celle des généraux V. Reichenau et Sperrle devait avoir une importance pour les entretiens avec B. Schuschnigg, car, bien que Hitler ne lui parlât pas du tout de questionsmilitaires, il dut se convaincre que les représentants du haut-commandemant des Armées (OKW) de l'Armée de terre et de l'aviation, avaient été convoqués pour faire miroiter devant Von Schuschnig la force armée du Reich.

Hitler avait, par conséquent, l'intention de se servir des représentants de l'Armée comme moyen de pression pour réaliser ses projets politiques, les représentants eux-mêmes n'en savaient rien et ne reconnurent cette intention que plus tard.

Or, le Ministère Public se base sur cette réunion, à l'Obersalzberg, pour accuser Keitel d'avoir été un

H0610-0130

général politique. Le Ministère public a cité, en outre, comme événements considérés comme symptomatiques, les entretiens d'Hitler avec Hacha et Tiso auxquels l'accusé Keitel avait également assisté

L'exposé de ces preuves ne semble pas convaincant si l'on veut en déduire que Keitel a participé activement aussi aux entretiens politiques.

Lorsque l'accusé Keitel assistait à des visites importantes d'Etat et à des entretiens avec les hommes d'Etat étrangers, il ne prenait pas part aux pourparlers, il était simplement présent.

Hitler aimait à faire paraître Keitel en sa compagnie, en tant que représentant de l'Armée. C'est ainsi que Keitel se trouva aussi à Godesberg, lors de la visite du Président du Conseil des Ministres Chamberlain, à Munich, le 30 septembre I938, et qu'il assista à la visite de Molotov en novembre I940. Il assista également aux entrevues de Hitler avec le Maréchal Pétain, le général Franco, le roi Boris, le régent Horty et Mussolini.

Mais ces fonctions de Keitel ne peuvent suffire pour faire de l'accusé Keitel un général qui ait activement participé à l'évolution de la politique.

Le fait attesté par l'Amiral Buerkner, selon lequel Keitel prenait soin de ne pas se mêler des affaires du Ministère des Affaires Etrantères et qu'il avait donné l'ordre à des officiers de ne pas s'occuper de questions de politique extérieure montre combien peu cette affirmation est justifiée.

En ce qui concerne la politique intérieure, le chef du haut commandement de l'Armée en était tenu à l'écart, du fait du Ministre de la guerre du Reich donton a déjà parlé et de la suppression de la représentation politique de l'armée au Cabinet, ainsi visée et obtenue.

Il est évident et il a déjà été exposé, que les fonctions de l'accusé Keitel, comme chef du Haut-commandement de l'Armée, fai

H0610-0131

saient et devaient faire pendant la guerre dans une plus grande mesure qu'il entrât en contact avec tous lesministères et tous les services et qu'il eût affaire à eux en tant que représentant du haut commandement de l'Armée, c'est-à-dire du Fuehrer.

Mais cela ne fit pas de Keitel un politicien, c'està-dire un homme qui conseillait et influençait le gouvernement en ce qui concerne les buts à fixer.

Etant données ses hautes fonctions, il travaillait naturellement à atteindre les buts fixés et, en ce sens, est également responsable, mais non comme général politique.

Dr. NELTE. - Je commence maintenant un autre grand chapitre. Dois-je en commencer la lecture ?

LE PRESIDENT. - Continuez à lire jusqu'à ce qu'il soit I7 H.

DR NELTE. - L

Iº - La pensée de la guerre contre la Russie fut repoussée par Keitel. ceci est concrétisé dans le memorandum rédigé par le feldmaréchal KEITEL, discuté avec Von Ribbentrop et remis à Hitler. D'après ses déclarations faites sous la foi du serment, ses raisons étaient :

a) - considérations militaires -
b) - le pacte germano-soviétique de non-agression du 23 AOUT I939.

Quoique présenté personnellement, le memorandum n'eut aucun succès Hitler, comme pour toute question du genre stratégique, écarté la façon de voir de Keitel comme non convaincante.

A ce propos, et par suite du refus brutal de Hitler, Keitel demanda a être relevé et changé de front. C'est là le fait que le Reichsmarschall GOERING a confirmé au cours de son interrogatoire. Hitler refusa, en critiquant violemment la manière des généraux qui consistait à demander à être relevés ou à offrir leur démission, lorsque lui, Hitler, n'approuvait pas leurs points-de-vue ou projets.

Ainsi, la décision était prise pour Keitel. Il resta à son poste, fit son service et accomplit son devoir en s'acquittant

H0610-0132

des travaux qui lui incombaient dans le cadre des nouveaux pré paratifs. Ici aussi, conformément à sa conception du service, Keitel n'a pas manifesté au dehors son attitude foncièrement opposée à la guerre de Russie, après la décision prise par Hitler.

Ce cas est typique à différents points-de-vue pour Keitel et son appréciation par d'autres. Nous savons - la chose prouvée par l'examen des preuves - que d'autres généraux étaient eux aussi contre une guerre avec l'Union soviétique. Leurs inquiétudes furent également dissipées ou écartées. Eux aussi ont accueilli la décision du Chef suprême de la Wehrmacht , ont continué leur service et exécuté les ordres qui leur étaient donnés

Mais une différence essentielle subsista : ces autres généraux retournèrent à leur Quartier général, après l'entretien Là, ils parlèrent avec les officiers de leur entourage de la décision prise par Hitler. On l'a discuté, bien entendu, mais on a agi en s'y conformant.

Etant donné que, conformément à ses conceptions militaires déjà exposées, le feldmaréchal Keitel n'a pas manifesté aux généraux sapropre opinion, également contraire lorsqu'ils parurent au Quartier général du Fuehrer, pour reparler de la question, cela donna naturellement l'impression qu'il était entièrement d'accord avec Hitler, et cela ne renforça pas les inquiétudes de la Wehrmacht.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE A I7 H.